

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL49-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

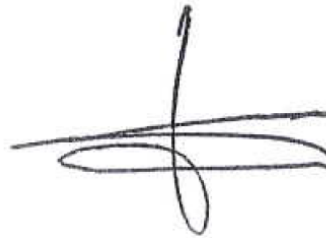
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the bottom and a horizontal stroke crossing it.

-49-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

MOBILITE

MISE AU POINT DU DISPOSITIF DE LOCATION DE VELOS EN MOYENNE ET LONGUE DUREE

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Par délibération adoptée le 24 mars 2022, le conseil communautaire a décidé la création d'un service de location de vélos, en moyenne et longue durée. La flotte de vélos, composée de 315 pièces, est désormais réceptionnée et sera attribuée à partir de janvier aux usagers inscrits. Face au fort engouement constaté, il convient de commander de nouveaux vélos, afin de répondre à la demande. Il est proposé de compléter la flotte par les achats suivants :

- 110 VAE : achat via l'UGAP pour 210 000€ TTC
- 15 vélos pliants à assistance électrique : achat via l'UGAP pour 20 500€ TTC
- 20 vélos cargos à assistance électrique dont des long-tails - achat sur devis ou via la CATP.

Concernant le fonctionnement du service :

- Le stockage des vélos et l'activité liée à la gestion de ce parc, seront hébergés au hangar 27, à Kerniol, moyennant des travaux de rénovation estimés à 15 000€.
- Une régie d'avances et de recettes doit être créée : le responsable du service de location sera régisseur principal. Les recettes de location seront perçues par paiement en ligne (carte bancaire). En cas de vol ou de non restitution du vélo, de dégradations ou de pénalités de retard, les montants seront sollicités sur facture. En cas d'impayés, le dépôt de garantie sera alors prélevé par mandat SEPA.
- Afin de gérer au mieux la flotte et le planning d'intervention, il est proposé de doter le service d'un logiciel de gestion et d'interface avec l'utilisateur. Ce dernier permettra également, pour l'utilisateur, la réservation et le paiement en ligne, ainsi que les demandes d'entretien, l'édition de factures et autres documents relatifs à la location du vélo. Au regard des devis réceptionnés, il est proposé de retenir le prestataire Vélogik, pour un montant d'investissement de 6 505€ et de fonctionnement annuel de 7 565€.

Vu les avis favorables du bureau du 18 novembre 2022 et de la commission Mobilité, Patrimoine et Grands Projets du 6 décembre 2022, il vous est proposé :

- d'acquérir de nouveaux vélos pour compléter la flotte nécessaire au service de location moyenne et longue durée ;
- d'engager les travaux de rénovation de l'espace de stockage et de maintenance à Kerniol ;
- de créer la régie de recettes nécessaire à l'exploitation du service ;
- d'acquérir un logiciel de gestion et d'interface à l'utilisateur ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL50-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

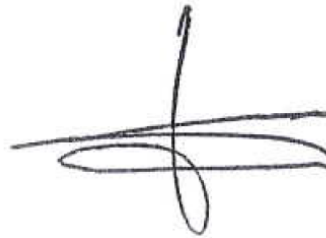
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the bottom and a horizontal stroke crossing it.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

MOBILITE

MODIFICATION DES DISPOSITIFS DE SUBVENTION A L'ACQUISITION DE VELOS

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains, le conseil communautaire a décidé, par délibération du 28 avril 2016, de soutenir l'achat des vélos à assistance électrique (VAE) auprès des habitants du territoire. Les demandes d'aides ont été multipliées par cinq entre 2016 et 2020 et n'ont cessé d'augmenter, et cela même suite à la révision des critères d'attribution en 2021.

Le contexte a changé et vient questionner ce dispositif :

- L'effet d'encouragement ne semble plus justifié, ce type de vélo est aujourd'hui connu et s'est fait une place sur le marché, en représentant un quart des vélos vendus.
- L'Etat a élargi ses critères d'attribution du bonus vélo, il n'est plus nécessaire de bénéficier de l'aide d'une collectivité pour y être éligible.
- L'agglomération a décidé de mettre en œuvre, en 2023, un service de location de vélos majoritairement électriques, qui permettra de cibler un public plus large d'utilisateurs, notamment ceux pour qui le prix d'achat reste trop élevé et les personnes souhaitant essayer ce type de vélo avant d'en acquérir.

Au regard de ces éléments, il est proposé de mettre fin au dispositif d'aide à l'achat de VAE. Les usagers qui disposent d'une facture d'achat antérieure au 31 décembre 2022 pourront déposer un dossier de demande jusqu'au 31 mars 2023.

Concernant l'aide à l'achat de vélo cargo, adopté par le Conseil communautaire en date du 28 septembre 2020, il est proposé de la maintenir. En effet, contrairement au VAE, ce type de vélos est encore peu accessible et reste à développer, comme alternative à la voiture. Il est cependant proposé d'instaurer des conditions de ressources pour les particuliers, les conditions d'attribution restant inchangées pour les professionnels. Ainsi, l'aide actuelle de 25 % du prix du vélo TTC serait modulée en fonction du Revenu Fiscal de Référence selon les modalités suivantes :

	Vélo cargo SANS assistance électrique	Vélo cargo AVEC assistance électrique
T1 (RFR/part fiscale ≤ 22000€) <i>Soit environ 1830€/mois/personne</i>	400 €	800 €
T2 (RFR/part fiscale ≤ 44000€) <i>Soit environ 3660€/mois/personne</i>	200 €	400 €
RFR/part fiscale ≥ 44000€	Aucune aide	

Les bénéficiaires et le type de vélos subventionnables sont précisés en annexe.

Vu l'avis favorable du bureau en date du 18 novembre 2022 et de la Commission Mobilité, Patrimoine et Grands Projets du 6 décembre 2022, il vous est proposé de :

- mettre fin au dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;
- d'instaurer des conditions de ressources pour l'attribution d'aide à l'achat de vélos cargo ;
- de préciser les bénéficiaires et le type de vélo éligibles à la subvention ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,
David ROBO

La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

15/12/2022

ANNEXE DELIB 50

MODIFICATIONS SUB VAE ET VELO CARGO

ELARGIR ET REDEFINIR LES BENEFICIAIRES

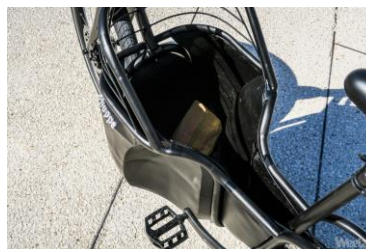
Bénéficiaires actuels : les habitants majeurs, les entreprises ou les auto-entrepreneurs du territoire

→ **Proposition** : toutes les personnes physiques majeures domiciliées sur le territoire de GMVA ou les personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats professionnels,...) justifiant d'un établissement sur le territoire de GMVA.

REDEFINIR LES VELOS CARGO SUBVENTIONNABLES

La diversité des modèles de vélo cargo et l'absence de normalisation complexifient l'instruction des dossiers (vélo cargo compact, mid-tail, remorque pour des professionnels, vélomobile...)

- **Proposition** : subventionner les vélos, dès lors qu'ils permettent le transport de charges ou de plusieurs personnes à l'avant ou à l'arrière du conducteur au moyen d'une caisse/coffre ou d'un cadre arrière rallongé et non amovible.
- Les kits d'électrification, les remorques, les vélos short-tail, les vélomobiles et les vélos modifiés ne sont pas éligibles.



Mise en ligne le 20/12/2022

RECONSIDERER LES VELOS ADAPTES AUX HANDICAPS

Aujourd'hui, les vélos électriques adaptés aux situations de handicap sont considérés comme des vélos à assistance électrique et bénéficient d'une aide de 25% du montant du vélo dans la limite de 200 € ou 300 € selon les revenus.

Toutefois, ces vélos (tricycle, handbike, vélo tandem...) sont généralement beaucoup plus onéreux avec un prix autour de 3000 ou 4000 €.

→ **Proposition** : considérer (sur présentation d'un justificatif) tous les vélos adaptés aux personnes en situation de handicap comme des vélos cargo.

L'aide accordée serait alors de 25% du prix du vélo, plafonné à 200 €, 400 € ou 800 € selon les revenus (cf. aide vélos cargo)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE
	Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée
	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ
	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

: Philippe LE BERIGOT

THEIX-NOYALO

: Paulette MAILLOT

Absents :

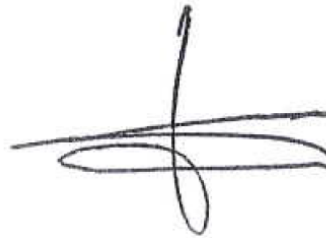
BRANDIVY

: Florence HEMON

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal loop at the bottom, with a horizontal line crossing it near the top.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

MOBILITE

PLAN DE MOBILITE INTERNE

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Initié en 2010 puis révisé en 2014, le Plan de Mobilité interne de la collectivité prévoyait la mise en place de mesures visant à réduire l'empreinte carbone des déplacements des agents. En 2021, il a été décidé d'actualiser ce plan, raison pour laquelle une enquête a été menée auprès des agents de la collectivité et un groupe de travail a été constitué pour l'occasion.

A l'issue du diagnostic réalisé, il est proposé de maintenir les dispositions suivantes :

- Mise à disposition de VAE pour les trajets professionnels et pour les trajets domicile-travail par voie de convention ;
- Attribution d'équipements de sécurité ;
- Révision annuelle du vélo personnel pour les cyclistes réguliers ;
- Prise en charge du ou des abonnement(s) de transports collectifs à hauteur de 70% ;
- Mise à disposition de tickets de bus à titre professionnel.

L'Etat a par ailleurs instauré le Forfait Mobilités Durables, afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs pour se déplacer. Le décret du 9 décembre, pris en application des articles L.3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail, résultant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, prévoit les conditions et les modalités de son application aux agents de la fonction publique territoriale.

Il est ainsi proposé d'appliquer le Forfait Mobilités Durables à compter du 1er janvier 2023, s'agissant des déplacements à vélo ou en covoiturage des agents qui utiliseront l'un ou l'autre de ces modes. Ils pourront alors bénéficier d'une indemnité forfaitaire de 200 € par an, selon les modalités exposées en annexe. A noter que ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

Enfin, en complément des mesures précédemment évoquées, le Plan de Mobilité prévoit :

- la mise en place de stationnement sécurisé pour les agents se déplaçant à vélo ;
- de la remise en selle ;
- la possibilité de télétravailler au sein d'équipements décentralisés (Maisons France Services, ...), dès lors que la disponibilité du site le permet ;
- des moments collectifs pour faciliter la mise en relation de covoitureurs et inciter à des pratiques de déplacements décarbonées.

Cette délibération a pour conséquence la suppression de la prise en charge d'un entretien annuel ou d'un contrôle technique de véhicule et la suppression de l'indemnité kilométrique vélo (IKV) au 1^{er} janvier 2023.

Le montant annuel prévu pour la mise en œuvre de ce plan de mobilité s'élève à 17 100€.

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juillet 2022, de la Commission Mobilité, Patrimoine et Grands projets du 20 septembre 2022 et du Comité technique du 10 novembre 2022, il vous est proposé :

- d'approuver les mesures et leurs modalités jointes en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à sa mise en œuvre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,
David ROBO

La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX

Annexe : Mesures du Plan De Mobilité de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Les mesures proposées dans le cadre du Plan de Mobilité interne sont issues de :

- L'enquête proposée aux agents fin 2021
- Du groupe de travail qui s'est réuni le 27 avril 2022

MODES ACTIFS	MONTANT ESTIMATIF	
Extension du nombre de VAE pour trajets pro	2000€/an	MAINTIEN
Mise à disposition des VAE pour les trajets domicile travail par voie de convention	Sans objet	
Maintien de la mise à disposition d'équipements de sécurité	1 500 €	
Maintien de la révision offerte pour les agents qui se déplacent à minima une fois par semaine à vélo	1 000 €	
Instaurer le Forfait Mobilités Durables (conformément à la loi)*	3 000 €	NOUVEAU
Stationnement sécurisé	Sans objet	
Proposer de la remise en selle	1 500 €	
Mise à disposition équipement pluie	2 000 €	
Proposer des casiers pour ranger casques	800 €	
Promouvoir géovélo	Sans objet	

TRANSPORTS COLLECTIFS	MONTANT ESTIMATIF	
Prise en charge de l'abonnement à hauteur de 70 %	4 000 €	MAINTIEN
Mise à disposition de tickets de bus à titre professionnel	300 €	

NON - MOBILITE	MONTANT ESTIMATIF	
Rationalisation des réunions en favorisant les visio-conférences quand cela est possible	INTERNE	MAINTIEN
Favoriser le TTV vers des lieux décentralisés (sites agglo)	INTERNE	NOUVEAU
CONSEIL	MONTANT ESTIMATIF	
Poursuivre le conseil personnalisé auprès des agents	INTERNE	MAINTIEN
Proposer des moments collectifs pour rencontrer de potentiels covoitureurs (café à 13h30 par ex)	INTERNE	NOUVEAU
Participer à des défis (dans le cadre de la SEM) : journée sans voiture	INTERNE	
Constituer par direction un réseau de référents mobilité	INTERNE	
Instaurer un temps de rencontre annuel auprès des agents sur les sites techniques (CED / CTM)	INTERNE	

(*) Instauration du Forfait Mobilités Durables :

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

La demande se fait par déclaration sur l'honneur par l'agent auprès de l'employeur au plus tard le 31 décembre de l'année visée.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE
	: Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée
	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ
	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

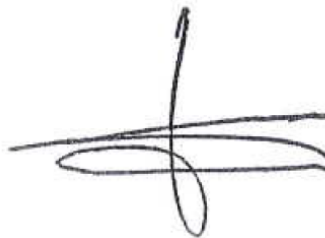
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right and a large, sweeping loop on the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

MOBILITE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET
LA GESTION DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS**

AVENANT N° 17 - DSP KICEO-RATP DEV

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Entre juillet et fin octobre 2022, le Déléataire a été amené à effectuer des ajustements sur certains services de transports scolaires pour tenir compte des éléments suivants dont le détail de la description, des unités d'œuvre et des coûts figurent en annexe à la présente.

L'ensemble des ajustements scolaires réalisés à partir de l'année scolaire 2022/2023 induit une augmentation de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 6 896 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période septembre-décembre 2022 et de 20 340 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en 2023.

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ces mesures sont entérinées par voie d'avenant, dont le projet est joint en annexe.

Cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2022, les mesures précitées étant prises à titre rétroactif.

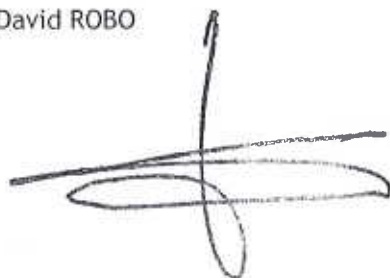
Vu les avis du bureau du 2 décembre 2022 et de la commission Mobilité, Patrimoine et Grands projets du 6 décembre 2022, il vous est proposé :

- *d'approuver les modifications au réseau de transport dans les conditions exposées ci-dessus et jointes en annexe ;*
- *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir toute démarche et signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération, dont l'avenant au contrat de délégation de service public joint en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

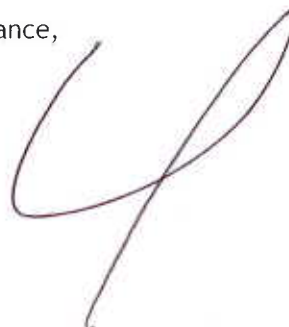
Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports publics urbains

Avenant n° 17 du 1^{er} septembre 2022

PROJET

Préambule	4
Article 1. Ajustements scolaires Kicéo effectués à compter de l'année scolaire 2022/2023	4
Article 2. Adaptation du règlement des transports scolaires.....	7
2.1 Embarquement des trottinettes dans les bus/cars de ligne régulière	7
2.2 Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	7
2.3 Infractions et amendes	8
Article 3 Contribution financière forfaitaire	8
Article 4 Autres dispositions du contrat de DSP	8
Article 5 Annexes de l'avenant 17	8

Entre les soussignés,

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), représentée par son Président, Monsieur David ROBO agissant en vertu de la délibération n°6 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 et des délibérations n°... et n°.... du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022.

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante »

ET

La Compagnie des Transports Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (CTGMVA), SAS au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé 45 rue des Frères Lumière à Vannes, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Vannes 814 870 853 représentée par sa Présidente Madame Marie STEPHAN, représentée par Monsieur Nicolas Rambaud Directeur de CTGMVA, dument habilité à l'effet de signer les présentes.

Ci-après dénommée "le Déléataire "

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Par contrat de convention de délégation de service public conclue le 29 septembre 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, GMVA autorité délégante a confié au délégataire RATP DEV la gestion et l'exploitation des services de transport publics urbains de voyageurs.

Le présent avenant acte les ajustements intervenus sur certains services rattachés aux transports scolaires à compter de l'année scolaire 2022/2023 (article 1).

Par ailleurs, cet avenant intègre l'adaptation du règlement des transports Kicéo s'agissant des volets consacrés aux transports des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), à l'embarquement des trottinettes dans les bus et cars de lignes régulières et aux amendes liées à des infractions (article 2).

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour le règlement des transports et à titre rétroactif le 1^{er} septembre 2022 pour les transports scolaires.

Ceci étant exposé, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Ajustements scolaires Kicéo effectués à compter de l'année scolaire 2022/2023

Entre juillet et fin octobre 2022, le Délégué a été amené à effectuer des ajustements sur certains services de transports scolaires pour tenir compte des éléments suivants dont le détail de la description, des unités d'œuvre et des coûts figurent en annexe 1 :

Cas des ajustements d'itinéraires liés à des modifications de prise en charge aux arrêts :

Dans le cadre du traitement des demandes d'inscriptions aux transports scolaires au titre de l'année scolaire 2022/2023, le Délégué a procédé à des ajustements d'itinéraires liés au rajout d'arrêts demandés par des familles (14 services concernés) :

- Ploeren /Stiren Er Hoët (lycées de Vannes)
- Grand-Champ / Rescorles (primaires Grand-Champ)
- Plescop / Kerubé (collège Plescop)
- Surzur / Liscorno (primaires Surzur)
- Surzur / Liscorno (collège Theix)
- Sulniac / Le Château (primaires Sulniac)
- Séné / Falguérec (collège Séné)
- Trédion / La Grande Mare (collèges Elven)
- Elven / Petit Boccolo (primaires Elven)
- Elven / Le Poulho (primaires Elven)
- St-Nolff / Scourboc (primaires St-Nolff)
- Locqueltas / Kerguéris (primaires Locqueltas)
- Plescop / Kerléhuenan (collèges Vannes)
- Trédion / Les Bruyères (primaires Trédion)

Le détail des ajustements concernés figure en annexe 1, ajustements n° 154 à 167.

L'ensemble de ces ajustements induit une augmentation de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 4 454,92 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période septembre - décembre 2022 et de 15 228,37 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en année pleine.

Cas des réorganisations de circuits pour l'année scolaire 2022/2023 :

Ajustement n° 168 : Ajout arrêt « Toulbao » suite à modification sur un circuit mutualisé avec la Région Bretagne

Dans le cadre de nos circuits scolaires mutualisés avec la Région Bretagne, cette dernière a décidé de supprimer la desserte de l'arrêt « Toulbao » sur le service BSA de 16h à compter de mai 2022. Afin de permettre aux élèves de Monterblanc scolarisés au collège Notre-Dame de St-Avé de continuer à avoir leur correspondance, ajout de cet arrêt sur le service 324.

Cet ajustement induit une augmentation de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 1 879,44 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en année pleine et de 993,42 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période mai - décembre 2022.

Ajustements n° 169 : Réorganisation des circuits de St-Nolff vers Vannes pour améliorer la sécurité de la desserte

Afin d'améliorer la sécurité des élèves pris en charge et déposés dans le secteur de Dilliec, les services n° 325, 326bis et 344 bis ont été modifiés afin que les arrêts soient toujours desservis dans le même sens de circulation.

Ces ajustements induisent une augmentation de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 992,15 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période septembre - décembre 2022 et de 2 621,24 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en année pleine.

Ajustement n° 170 : Ajustement du service 505 vers les collèges d'Arradon suite à une surcharge sur un autre service - Ajout arrêt Toulbroche

Suite à un surnombre sur un service « collèges d'Arradon », ajout de l'arrêt « Toulbroche » sur le service 505 pour répartir les effectifs.

Cet ajustement induit une augmentation de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 404,11 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période septembre - décembre 2022 et de 1 309,63 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en année pleine.

Ajustements n° 171 : Réorganisation du service 441 des collèges d'Elven le mercredi midi

Optimisation du circuit 441 vers les collèges d'Elven le mercredi midi à compter du retour des vacances de la Toussaint 2022.

Cet ajustement induit une diminution de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 9,98 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période novembre - décembre 2022 et de 58,22 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en année pleine.

Ajustement n° 172 : Réorganisation du circuit primaire de St-Nolff

A la rentrée des vacances de la Toussaint 2022, le service n° 650 desservant les écoles primaires de St-Nolff a été optimisé en fonction des effectifs à transporter.

Cet ajustement induit une diminution de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 133,39 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période novembre - décembre 2022 et de 811,94 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en année pleine.

Ajustement n° 173 : Réorganisation du circuit primaires de Locqueltas

A la rentrée des vacances de la Toussaint 2022, le service n° XLL 303 desservant les écoles primaires de Locqueltas a été optimisé en fonction des effectifs à transporter.

Cet ajustement induit une diminution de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 72,17 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période novembre - décembre 2022 et de 439,28 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en année pleine.

Ajustement n° 174 : Réorganisation du circuit primaires de Trédion

A la rentrée des vacances de la Toussaint 2022, le service n° 640 desservant les écoles primaires de Trédion a été optimisé en fonction des effectifs à transporter.

Cet ajustement induit une diminution de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 28,53 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période novembre - décembre 2022 et de 173,67 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en année pleine.

Ajustement n° 175 : Optimisation du service 319 matin St-Avé vers Vannes

A la rentrée des vacances de la Toussaint 2022, le service n° 319 a été optimisé pour améliorer la desserte de l'arrêt Mangolérien à Monterblanc.

Cet ajustement induit une diminution de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 95,26 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période novembre - décembre 2022 et de 308,70 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en année pleine.

Ajustement n° 176 : Réorganisation du circuit primaires de Surzur

A la rentrée des vacances de la Toussaint 2022, le service n° 620 desservant les écoles primaires de Surzur a été optimisé en fonction des effectifs à transporter.

Cet ajustement induit une diminution de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 186,78 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période novembre - décembre 2022 et de 610,54 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en année pleine.

L'ensemble des ajustements scolaires réalisés à partir de l'année scolaire 2022/2023 induit une augmentation de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de 6 896 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) sur la période septembre - décembre 2022 et de 20 340 € HT (valeur 1^{er} janvier 2016) en 2023.

Article 2.

Adaptation du règlement des transports scolaires

2.1 Embarquement des trottinettes dans les bus/cars de ligne régulière

Un article est rajouté dans le règlement (cf. article 20 annexe 2) afin d'intégrer ce mode de déplacement :

- **Est autorisé à l'intérieur des bus**, l'embarquement des trottinettes électriques ou non, tous les jours de l'année, pendant les heures d'exploitation, dès lors :
 - que la charge des véhicules le permet sans provoquer de gêne pour les autres voyageurs
 - que la trottinette est pliée
- **Est autorisé en soute des cars uniquement**, l'embarquement des trottinettes manuelles dans des sacs adaptés.
- **Sont interdites** les trottinettes électriques à l'intérieur des cars comme en soute, en raison du risque d'inflammation possible des batteries.
- Le voyageur mineur muni d'une trottinette et circulant ou utilisant le réseau le fait sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs légaux.

2.2 Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Des précisions sont proposées concernant :

- **L'accès aux véhicules de transports pour les Personnes à Mobilité Réduite** (positionnement espace aménagé et présence palette rétractable ou élévateur) (cf article 4.2 annexe 2)
- **---Les places réservées** (mise à jour des situations de passagers à Mobilité Réduite (cf article 6 annexe 2)

Par ailleurs, suite à des évolutions règlementaires, des **ajustements** sont proposés **concernant les ayants droit** (cf article 36 annexe 2).

Sont considérées comme ayants droit les personnes dont l'invalidité ne permet pas l'accès au réseau de transport collectif classique et titulaires soit d'une Carte d'Invalidité soit d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) Invalidité délivrée par la Maison départementale de l'Autonomie (MDA) d'un taux supérieur ou égal à 80%.

2.3 Infractions et amendes

Des ajustements sont proposés concernant la nature des infractions, leur classification, le montant des amendes et leur condition de majoration (cf articles 19 à 21 annexe 2)

Article 3 Contribution financière forfaitaire

La contribution financière forfaitaire de l'article 20 du contrat de DSP et issue de l'annexe 10 Compte d'exploitation contractuel est modifiée comme suit.

Article 4 Autres dispositions du contrat de DSP

Les autres dispositions du contrat de délégation de service public non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 5 Annexes de l'avenant 17

Annexes 1 : Fiches des modifications relatives aux transports scolaires - année 2022/2023

Annexes 2 : Règlement voyageurs Kicéo en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

Période	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité déléguée en Euros janvier 2016- Contrat Initial	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 et N°2 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°5 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°7 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°9 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°10 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°11 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°12 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°14 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°15 en Euros janvier 2016	Avenant 16 Création ligne Kicéo n°12 CHBA/République/CHBA	Avenant 17 Ajustements scolaires rentrée sept 2022	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°17 en Euros janvier 2016
Date de mise en œuvre												1er septembre 2022	1er septembre 2022
Du 1er janvier au 31 décembre 2017	11 850 505	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715		12 147 715
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	10 839 899	11 561 931	11 831 398	11 974 252	11 974 252	11 974 252	11 974 252	11 974 252	11 974 252	11 974 252	11 974 252		11 974 252
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	10 770 546	11 546 437	12 013 557	12 199 529	12 513 747	12 561 398	12 561 398	12 561 398	12 561 398	12 561 398	12 561 398		12 561 398
Du 1er janvier au 31 décembre 2020	10 770 546	11 569 026	12 028 930	12 214 902	12 971 751	13 309 755	13 244 286	13 313 788	13 313 788	13 313 788	13 313 788		13 313 788
Du 1er janvier au 31 décembre 2021	10 859 300	11 635 282	11 954 002	12 139 974	12 851 886	13 217 890	13 217 890	13 395 919	14 553 644	14 983 741	14 983 741		14 983 741
Du 1er janvier au 31 décembre 2022	10 914 030	11 689 395	12 005 616	12 191 589	12 900 209	13 266 213	13 266 213	13 444 241	14 757 862	14 995 689	15 102 868	6 896	15 109 764
Du 1er janvier au 31 décembre 2023	10 940 053	11 715 234	12 030 113	12 216 086	12 924 706	13 290 710	13 290 710	13 468 738	14 733 460	14 971 287	15 211 031	20 340	15 231 371

Fait à Vannes, le

Le Président de Golfe du Morbihan -
Vannes agglomération

La Présidente de CTGMVA

David ROBO

Marie STEPHAN

ID : 056-200067932-20221215-221215 DEL52-DE

140
175
35

3,53

Rétro + jusqu'au 31/12/2022	6 318,49 €
Frais Généraux	442,29€
Marges et aléas	135,22€
TOTAL ANNEE PLEINE	6 896,00 €

Ajustement	199
------------	-----

Motivation du projet	Commune de ST AVE					
Circuit concerné	324					
détail circuit		Lycée cdg	16h51		Astronomes	17h26
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de ST AVE					
Circuit concerné	324					
détail circuit		lycée cdg	16h51		Astronomes	17h26
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2021-2022	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
	Période scolaire	35	35		35	35		
	Vacances scolaires							
	Été							

140

		KILOMETRES																
		Offre de référence en cours								Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	
Période scolaire	KCC	11,77	11,77		11,77	11,77			1 647	15,57	15,57		15,57	15,57			2 180	532,42 3,803
	HLP																	

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	16/05/2022
origine de la demande	CTGMVA

suite surcharges constatées sur le BSA 116 CDG mutualisé avec la Région Bretagne. Reprise de la desserte de l'arrêt Toulbao, supprimé du circuit BSA 116 par le circuit 324

Avant Ajustement	
Service n°	324
Ligne	
Vannes	Lycée Charles De Gaulle 16:51
Vannes	Saint Exupéry 16:52
int-Avé	Les Etangs 16:59
int-Avé	Paré 17:00
int-Avé	Coluche 17:01
int-Avé	St-Avé Le Dôme 17:17

Après Ajustement	
Description	Arrivée
Lycée C. De Gaulle	16:51
Saint-Exupéry	16:52
Toulbao	17:02
Les Etangs	17:07
Paré	17:08
Coluche	17:09
St-Avé Le Dôme (sco)	17:17
L'albatros	17:20
Alizés	17:21
Laïcité	17:21
Voie Lactée	17:23
Etoiles	17:24
Astronomes	17:26

ie à 17h19	
Service n°	324
Ligne	
int-Avé	St-Avé Le Dôme 17:19
int-Avé	L'Albatros 17:20
int-Avé	Alizées 17:21
int-Avé	Laïcité 17:21
int-Avé	Voie Lactée 17:23
int-Avé	Etoiles 17:24
int-Avé	Astronomes 17:26

Ajustement	200
------------	-----

Motivation du projet	Commune de PLOEREN					
Circuit concerné	282					
détail circuit		Ty Glass	6h49		lycée guéhenno	7h30
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de ST AVE					
Circuit concerné	282					
détail circuit		Kerponsal	6h50		lycée guéhenno	7h30
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2021-2022	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
	Période scolaire	35	35	35	35	35		
	Vacances scolaires							
	Été							

175

			KILOMETRES														
			Offre de référence en cours							Projet							
			L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D
Période scolaire		KCC	23,46	23,46	23,46	23,46	23,46		4 106	22,88	22,88	22,88	22,88	22,88			4 004
		HLP															
																	- 101,85
																	- 0,582

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	16/05/2022
origine de la demande	Demande d'arrêt à PLOEREN Stiren Er Hoët pour un lycéen

Créaton arrêt Stiren Er Hoët (sans déviation) et suppression de la desserte de Ty Glass car aucun effectif recensé

Avant Ajustement

Service n°	282
Ligne	
Ploeren Ty Glass	06:49
Ploeren Kerponsal	06:50
Ploeren Pont Louis	06:52
Ploeren Hameau de Kermoing	07:02
Ploeren Les 2 Moulins Sud	07:06
Ploeren Ploeren Eglise	07:10
Ploeren Ploeren Mairie	07:11
Ploeren Guernehué	07:11
Ploeren Le Poteau	07:13
Ploeren La Pléiade	07:14
Ploeren De Ronsard	07:15
Ploeren Langliren	07:16
Ploeren Butte du Roch	07:17
Ploeren Penhouët	07:18
Ploeren Luscanten	07:21
Vannes Lycée Jean Guéhenno	07:30

Lycée J. Guéhenno à 7h30

Service n°	282
Ligne	
Vannes Lycée Jean Guéhenno	07:30
Vannes Lycée S-Joseph (Kergyppt)	07:34
Vannes Collège Le Sacré-Cœur (Guyot Jomard)	07:36
Vannes SFX / Lycée St Georges (Descartes)	07:40
Vannes Lycée St-Paul (Fromentin)	07:43
Vannes Lycée Lesage (Cunhaven)	07:45

Après Ajustement

Service n°	282
Ligne	
Ploeren Kerponsal	06:50
Ploeren Pont Louis	06:52
Ploeren Stiren Er Hoët	07:00
Ploeren Hameau de Kermoing	07:02
Ploeren Les 2 Moulins Sud	07:06
Ploeren Ploeren Eglise	07:10
Ploeren Ploeren Mairie	07:11
Ploeren Guernehué	07:11
Ploeren Le Poteau	07:13
Ploeren La Pléiade	07:14
Ploeren De Ronsard	07:15
Ploeren Langliren	07:16
Ploeren Butte du Roch	07:17
Ploeren Penhouët	07:18
Ploeren Luscanten	07:21
Vannes Lycée Jean Guéhenno	07:30

pcée J. Guéhenno à 7h30

Service n°	282
Ligne	
Vannes Lycée Jean Guéhenno	07:30
Vannes Lycée S-Joseph (Kergyppt)	07:34
Vannes Collège Le Sacré-Cœur (Guyot Jomard)	07:36
Vannes SFX / Lycée St Georges (Descartes)	07:40
Vannes Lycée St-Paul (Fromentin)	07:43
Vannes Lycée Lesage (Cunhaven)	07:45

Ajustement	201
------------	-----

Avant Ajustement

Après Ajustement

Motivation du projet	Commune de Grand Champ					
Circuit concerné	GCP303					
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Service n° 303	
Ligne	Tout du Leuch
Thomp Nisellec	-
Thomp Toulunay	08:10
Thomp Le Vihoult	-
Thomp Talbot	08:20
Thomp Keravello	08:25
Thomp Ecole Sainte Marie	08:30
Thomp Ecole La Souris Verte	08:35

Rescorles	8:10	Ecole Sainte-Marie	16:30
Talbot	8:23	Ecole Primaire Publique ...	16:35
Ecole Sainte-Marie	8:30	Talbot	16:40
Ecole Primaire Publique ...	8:35	Rescorles	16:53

Motivation du projet	Commune de Grand Champ					
Circuit concerné						
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Service n° 303	
Ligne	Tout du Leuch
Thomp Ecole Sainte Marie	16:30
Thomp Ecole La Souris Verte	16:35
Thomp Lepunnelec	-
Thomp Talbot	16:40
Thomp Keravello	16:45
Thomp Le Vihoult	-
Thomp Toulunay	16:55

Période de chiffrage*	2021-2022	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
Période scolaire		35	35		35	35		
Vacances scolaires								
Eté								

140

		KILOMETRES																	
		Offre de référence en cours									Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux		
Période scolaire	KCC	19,00	19,00		19,00	19,00			2 660	24,00	24,00		24,00	24,00			3 360		
	HLP																		
																			700,00
																			5,000

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	15/10/2021
origine de la demande	Demande création arrêt Rescorlès

Ajustement	202
------------	-----

Motivation du projet	Commune de PLESCOP					
Circuit concerné	611					
détail circuit	collège A. Franck	17h15		Kerhostin		17h53
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de PLESCOP					
Circuit concerné	611					
détail circuit	Collège A. Frank	17h15		La Lande		17h58
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2021-2022	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
Période scolaire		35	35		35	35		
Vacances scolaires								
Eté								

140

		KILOMETRES																
		Offre de référence en cours								Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	
Période scolaire	KCC	22,45	22,45		22,45	22,45			3 144	26,60	26,60		26,60	26,60			3 724	
	HLP																	
																		580,16
																		4,144

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	04/05/2022
origine de la demande	Demande de la famille domicilié à PLESCOP Kerubé de changer le sens du circuit le soir afin que son enfant ne soit pas déposé en dernier (pris en 1er le matin)

Service n° 611	
Ligne	Conf. Plescop
scop Collège Anne Frank	17:15
scop La Lande	17:17
scop Leslégot	17:20
scop Béléan	17:23
scop Petit Moustoir	17:24
scop Kerzu	17:25
scop Coëdic	17:26
scop Michel	17:27
scop Champollion	17:28
scop Tréhuinec	17:29
scop Kerluhern	17:31
scop Goh Len	17:32
scop Le Moustoir	17:33
scop Kervelé / Guergélo	17:36
scop Fontaine au Beurre	17:41
scop Le Palastre	17:44
scop Moulin L'Evêque	17:45
scop Kerhubé	17:50
scop Kerhostin (abri bois village)	17:53

Après Ajustement

Nouvelle distance : 26,598 km (+ 4.144 km)

Collège A. Frank	17:15
Kerhostin (intersection)	17:20
Kerubé	17:23
Moulin L'Evêque	17:29
Le Palastre	17:30
Fontaine au Beurre	17:33
Kervelé / Guergélo	17:38
Béléan	17:41
Petit Moustoir	17:42
Kerzu	17:43
Coëdic	17:44
Michel	17:45
Champollion	17:46
Tréhuinec	17:47
Kerluhern	17:49
Goh Len	17:50
Le Moustoir	17:51
Leslégot	17:55
La Lande	17:58

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

1511 0 100

sécurisation arrêts route de Dilliec

Service n°	325
Ligne	
Vannes Lycée Charles de Gaulle	07:39
Vannes Collège Lycée SFX (Rénoublou)	07:40

St Alwé Trébeux	18:15
Saint-Nicolas Bourboulieu	18:18
Saint-Nicolas Lambouise	18:19
Saint-Avé Magavrière	18:20
Saint-Nicolas Bellevue	18:22
Saint-Nicolas Dillies	18:26
Saint-Nicolas Lesteno	18:28
Saint-Nicolas La Grée	18:31
Saint-Nicolas Lescaran	18:32
Saint-Nicolas Mersinno	18:33
Saint-Nicolas Toulgrann	18:36
Saint-Nicolas Pont de Kerhon	18:38
Saint-Nicolas Landes de Kerhon	18:39
Saint-Nicolas St-Nicolas Marée	18:41
Saint-Nicolas le Beizic	18:43
Saint-Nicolas Kerlanic	18:45
Saint-Nicolas St Amand	18:48
Saint-Nicolas Glayas Ras	18:52
Saint-Nicolas Le Riblé	18:54

Toulgrann	7:08
Mesteno	7:10
Lescran	7:11
La Grée	7:12
Lesteno	7:14
Rannuec	7:15
Dilliec	7:16
Bourmehiec	7:19
Renneveux	7:21
Lycée C. De Gaulle	7:39
République	7:49

	Lycée J. Guehenno	17:40
	Kergyp	17:43
	Libération	18:05
	Tréalvé	18:15
	Bourmehic	18:18
	Lambrouise	18:19
	Magouaire	18:20
	Toulgrann	18:27
08	Lescran	18:31
0	La Grée	18:32
1	Lesteno	18:33
2	Dilliec	18:35
4	Pont de Kerhon	18:39
5	Les Landes de Kerhon	18:40
6	St-Nolf Mairie	18:42
7	Le Bézit	18:44
11	St-Amand	18:49
19	Grayo Bas	18:53
19	Le Rible	18:55

325

- 352,80
533,40

2,016
3,810

Ajustement	204 204 bis
------------	-------------

Motivation du projet	Commune de ST NOLFF					
Circuit concerné		326 bis				
détail circuit		libération	16h10		pont de kerhon	16h36
détail circuit		libération	12h20		pont de kerhon	12h51
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de ST NOLFF					
Circuit concerné		326 bis				
détail circuit		libération	16h10		dilliec	16h55
détail circuit		libération	12h20		dilliec	12h55
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2021-2022	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
	LMJV soir	35	35		35	35		
	Me MIDI			35				

140
35

		KILOMETRES															
		Offre de référence en cours								Projet							
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux
Période scolaire	KCC	16,364	16,364		16,364	16,364			2 291	18,584	18,584		18,584	18,584			2 602
	KCC			16,374					573			18,584					650

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	16/05/2022
origine de la demande	CTGMVA

sécurisation arrêts route de Dilliec

Avant Ajustement

Sortie de 16h00 (Lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Service n°	326 bis
Ligne	
Vannes Libération	16:10
Vannes Plaisance	16:20

Service n°	326 bis
Ligne	
Saint-Noël Plaisance	16:20
Saint-Noël Lambrouise	16:22
Saint-Noël Magouaire	16:22
Saint-Noël Dilliec	16:25
Saint-Noël Rannec	16:25
Saint-Noël Lesteno	16:26
Saint-Noël La Grée	16:29
Saint-Noël Lescran	16:31
Saint-Noël Mesteno	16:32
Saint-Noël Treffis	16:32
Saint-Noël Toulgrann	16:34
Saint-Noël Pont de Kerhon	16:36

Service n°	326 bis
Ligne	
Vannes Libération	12:20
Vannes Tréalvé	12:30
tofff Bourmehiec	12:32
tofff Lambouise	12:35
Avé Magouaire	12:36
tofff Dilliec	12:40
tofff Lesteno	12:41
tofff La Grée	12:43
tofff Lescran	12:45
tofff Mesteno	12:46
tofff Toulgrann	12:49
tofff Pont de Kerhon	12:51

Libération	12:20
Tréalvé	12:30
Bourmehiec	12:32
Lambrouise	12:35
Magouaire	12:36
Pont de Kerhon	12:43
Toulgrand	12:45
Toulgrann	12:46
Lescran	12:50
La Grée	12:52
Lesteno	12:54
Dilliec	12:55

Libération	16:10
Plaisance	16:20
Lambrouise	16:22
Magouaire	16:22
Pont de Kerhon	16:29
Toulgrand	16:31
Toulgrann	16:32
Lescran	16:35
La Grée	16:37
Lesteno	16:40
Dilliec	16:41

326

310,80
77,35

2,220
2,210

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Ajustement	205
------------	-----

Motivation du projet	Commune de ST NOLFF					
Circuit concerné	344 bis					
détail circuit		bellevue	17h40		toulgrand	17h58
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de ST NOLFF					
Circuit concerné	344 bis					
détail circuit		bellevue	17h40		dilliec	17h57
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2021-2022	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
	LMJV	35	35		35	35		

140

		KILOMETRES															
		Offre de référence en cours								Projet							
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux
Période scolaire	KCC	6,899	6,899		6,899	6,899			966	8,148	8,148		8,148	8,148			1 141
	KCC																

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	16/05/2022
origine de la demande	CTGMVA

sécurisation arrêts route de Dilliec

Avant Ajustement

Correspondance à Bellevue à 17h40	
Service n°	344 bis
Ligne	
Saint-Nolff Bellevue	17:40
Saint-Nolff Dilliec	17:41
Saint-Nolff Lesteno	17:42
Saint-Nolff La Grée	17:48
Saint-Nolff Lescran	17:50
Saint-Nolff Mesteno	17:51
Saint-Nolff Pont de Kerhon	17:55
Saint-Nolff Toulgrand	17:58

Bellevue	17:40
Pont de Kerhon	17:44
Toulgrand	17:46
Lescran	17:50
La Grée	17:52
Lesteno	17:54
Dilliec	17:57

344 bis

174,86

1,249

Ajustement	206
------------	-----

Motivation du projet	Commune de SURZUR				
Circuit concerné	620				
détail circuit		Le grand Bénézec	7h29	ecole	8h25
détail circuit		ecole	16h30	Le grand Bénézec	17h32
détail circuit					
détail circuit					

Motivation du projet	Commune de SURZUR				
Circuit concerné	620				
détail circuit		Liscorno	7h20	ecole	8h25
détail circuit		ecole	16h30	Le grand Bénézec	17h33
détail circuit					
détail circuit					

Période de chiffrage*	2021-2022	Jours de fonctionnement					
LMUV		L	M	Mer	J	V	S D
		35	35		35	35	

140

		KILOMETRES																	
		Offre de référence en cours							Projet										
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux		
Période scolaire		KCC	65,845	65,845		65,845	65,845		9 218				69,841	69,841		69,841	69,841		9 778
		KCC																	

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	08/06/2022
origine de la demande	Création de l'arrêt SURZUR, Liscorno vers les écoles de Surzur

Avant Ajustement

Desserte des écoles de Surzur			
Service n° 620		Service n° 620	
Ligne	Surzur	Ligne	Surzur
Itinéraire	L 841 V	Itinéraire	L 841 V
Surzur - La Grand Bénézec et 1/2 tour	07:29	Surzur - Ecole Victor Hugo	16:30
Surzur - Rue de St André (parking)	07:44	Surzur - Ecole St André (parking)	16:35
Surzur - Kervoren et 1/2 tour	07:51	Surzur - Ecole St André (voir des écoles)	16:37
Surzur - Prad Castel (lotissement)	07:58	Surzur - Lann Floren	16:40
Surzur - Rue de Kerlann	08:01	Surzur - Rue des Lilas	16:44
Surzur - Trebilaire 1/2 Tour	08:06	Surzur - Rue de Dervenn	16:47
Surzur - Rue des Lilas	08:11	Surzur - Trebilaire 1/2 Tour	16:49
Surzur - Rue de Dervenn	08:16	Surzur - Prad Castel (lotissement)	16:54
Surzur - Lann Floren	08:17	Surzur - Rue de Kerlann	16:55
Surzur - Ecole Victor Hugo	08:19	Surzur - Kervoren et 1/2 tour	17:05
Surzur - Ecole St André (parking)	08:21	Surzur - Rue de St André	17:15
Surzur - Ecole St André (voir des écoles)	08:25	Surzur - Trémoyec	17:24
		Surzur - La Grand Bénézec et 1/2 tour	17:32

Primaires de Surzur
Année scolaire 2021 - 2022
02 97 01 22 10 / www.kico.fr

Après Ajustement

Liscorno	7:20	Ecole Publique Victor Hugo	16:30
Le Grand Bénézec	7:29	Ecole Privée St-André (Parking)	16:35
Roz	7:41	Ecole Privée St-André (rue des Ecoles)	16:37
Kervoren	7:51	Lann Floren	16:40
Prad Castel (lotiss...	7:58	Rue des Lilas	16:44
Rue de Kerlann	8:01	2 rue Dervenn (étude)	16:47
Trebilaire	8:06	Trebilaire	16:49
Rue des Lilas	8:13	Prad Castel (lotissement)	16:54
2 rue Dervenn (ét...	8:16	Rue de Kerlann	16:55
Lann Floren	8:17	Kervoren	17:05
Ecole Privée St-An...	8:19	Roz	17:15
Ecole Privée St-An...	8:21	Liscorno	17:22
Ecole Publique Vi...	8:25	Trémoyec	17:25
		Le Grand Bénézec	17:33
			620 soir

559,44

3,996

Ajustement	207
------------	-----

Motivation du projet	Commune de SURZUR				
Circuit concerné	362				
détail circuit		petit trévinec	7h55	college	8h35
détail circuit		college	16h55	kergrenouille	17h36
détail circuit					
détail circuit					

Motivation du projet	Commune de SURZUR				
Circuit concerné	362				
détail circuit		liscorno	7h53	college	8h35
détail circuit		college	16h55	La Chapelle	17h36
détail circuit					
détail circuit					

Période de chiffrage*	2021-2022	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
	LMJV	35	35	35	35	35		

175

		KILOMETRES																												
		Offre de référence en cours								Projet																				
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux													
Période scolaire	KCC	37,140		37,140		37,140		37,140		37,140							6 500			41,671		41,671		41,671		41,671				7 292
	KCC																													

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	08/06/2022
origine de la demande	Création de l'arrêt SURZUR Liscorno vers le collège de Theixr

Avant Ajustement

Ligne n°		Rég		Ligne n°		Rég	
Ligne		Coll. Theixr		Ligne		Coll. Theixr	
		Jours				Jours	
Surzur	Petit Trévinec	07:55		Le Noyalo	Collège ND La Blanche	12:40	16:55
Surzur	Goursahô	07:57		Surzur	Surzur Centre	12:52	17:07
Surzur	L'Epinaï	08:00		Surzur	Château d'Eau	12:56	17:11
Surzur	Lamblat intersection	08:05		Surzur	Rue du Verger	12:57	17:12
Surzur	Kerjenêt	08:06		Surzur	Rue du Calvaire	12:58	17:13
Surzur	Kergrenouille	08:07		Surzur	Berhuidic	12:59	17:14
Surzur	La Chapelle Ste-Hélène	08:08		Surzur	Le Moulin	13:00	17:15
Surzur	La Pointe	08:09		Surzur	La Pointe	13:01	17:16
Surzur	Le Moulin	08:10		Surzur	La Chapelle Ste-Hélène	13:07	17:22
Surzur	Berhuidic	08:12		Surzur	Petit Trévinec	13:09	17:24
Surzur	Rue du Calvaire	08:15		Surzur	Goursahô	13:11	17:26
Surzur	Rue du Verger	08:17		Surzur	L'Epinaï	13:12	17:27
Surzur	Château d'eau	08:18		Surzur	Lamblat intersection	13:19	17:34
Surzur	Surzur Centre	08:20		Surzur	Kerjenêt	13:21	17:36
Le Noyalo	Collège ND La Blanche	08:35		Surzur	Kergrenouille	13:21	17:36

Après Ajustement

Liscorno	7:53	Collège N.-D. La Blanche	12:40
L'Epinaï	8:00	Surzur Centre	12:52
Lamblat (intersection)	8:01	Château d'Eau	12:56
Goursahô	8:02	Rue du Verger	12:57
Kerjenêt	8:03	Rue du Calvaire	12:58
Kergrenouille	8:04	Berhuidic	12:59
Petit Trévinec	8:07	Le Moulin	13:00
La Chapelle Ste-Hélène	8:08	La Pointe	13:01
La Pointe	8:09	Liscorno	13:06
Le Moulin	8:10	L'Epinaï	13:13
Berhuidic	8:12	Lamblat (intersection)	13:14
Rue du Calvaire	8:15	Goursahô	13:15
Rue du Verger	8:17	Kerjenêt	13:16
Château d'Eau	8:18	Kergrenouille	13:17
Surzur Centre	8:20	Petit Trévinec	13:20
Collège N.-D. La Blanche	8:35	La Chapelle Ste-Hélène	13:21
Collège N.-D. La Blanche	16:55		
Surzur Centre	17:07		
Château d'Eau	17:11		
Rue du Verger	17:12		
Rue du Calvaire	17:13		
Berhuidic	17:14		
Le Moulin	17:15		
La Pointe	17:16		
Liscorno	17:21		
L'Epinaï	17:28		
Lamblat (intersection)	17:29		
Goursahô	17:30		
Kerjenêt	17:31		
Kergrenouille	17:32		
Petit Trévinec	17:35		
La Chapelle Ste-Hélène	17:36		

792,93

4,531

Ajustement	208
------------	-----

Motivation du projet	Commune de SULNIAC					
Circuit concerné	97 et 96					
détail circuit		Ste Marguerite	8h21		ecole	8h38
détail circuit						
détail circuit		Ecoles	16:30		Ste Marguerite	16h48
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de SULNIAC					
Circuit concerné	97 96					
détail circuit		Ste Marguerite	8h21		ecole	8h38
détail circuit						
détail circuit		Ecoles	16:30		Le Château	16h49
détail circuit						

Période de chiffrage*	2021-2022	Jours de fonctionnement					
		L	M	Mer	J	V	S D
	LMJV	35	35		35	35	

140

		KILOMETRES															
		Offre de référence en cours								Projet							
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux
Période scolaire	KCC	8,359	8,359		8,359	8,359			1 170	8,859	8,859		8,859	8,859			1 240
	KCC																

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	19/05/2022
origine de la demande	Création de l'arrêt SULNIAC Le Château vers les écoles de Sulniac

Avant Ajustement

Service n°	97
Ligne	Sulniac - T.
Jours	L M J V
Sulniac	Sainte-Marguerite 08:21
Sulniac	Ty Lann 08:23
Sulniac	Petit Kerpeltier 08:24
Sulniac	Le Grand Peuh 08:25
Sulniac	La salle 08:27
Sulniac	Kermaria 08:29
Sulniac	Lostihuel Braz 08:30
Sulniac	Keravello Nevez 08:34
Sulniac	Les Hauts de Keravellic 08:35
Sulniac	Les vallons 08:36
Sulniac	Sulniac Ecoles 08:38

Service n°	96
Ligne	Sulniac - T.
Jours	L M J V
Sulniac	Sulniac Ecoles 16:30
Sulniac	Kerhouarn 16:43
Sulniac	Le Guern 16:45
Sulniac	Saint Marguerite 16:48

Après Ajustement

Service n°	97
Ligne	Sulniac - T.
Jours	L M J V
Sulniac	Sainte-Marguerite 08:21
Sulniac	Le Château 08:22
Sulniac	Ty Lann 08:23
Sulniac	Petit Kerpeltier 08:24
Sulniac	Le Grand Peuh 08:25
Sulniac	La salle 08:27
Sulniac	Kermaria 08:29
Sulniac	Lostihuel Braz 08:30
Sulniac	Keravello Nevez 08:34
Sulniac	Les Hauts de Keravello 08:35
Sulniac	Les vallons 08:36
Sulniac	Sulniac Ecoles 08:38

Service n°	96
Ligne	Sulniac - T.
Jours	L M J V
Sulniac	Sulniac Ecoles 16:30
Sulniac	Kerhouarn 16:43
Sulniac	Le Guern 16:45
Sulniac	Saint Marguerite 16:48
Sulniac	Le Château 16:49

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

70,00

#VALEUR!

Ajustement	209
------------	-----

Motivation du projet	Commune de SENE					
Circuit concerné	680					
détail circuit		allée des Prunelliers	7h48		cousteau	8h33
détail circuit		cousteau	16h25		allée des Prunelliers	17h02
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de SENE					
Circuit concerné	680					
détail circuit		allée des Prunelliers	7h48		cousteau	8h33
détail circuit		cousteau	16h25		allée des Prunelliers	17h02
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2021-2022	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
	LMJV	35	35	35	35	35		

		KILOMETRES																	
		Offre de référence en cours								Projet									
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux		
Période scolaire	KCC	58,380	58,380		58,380		58,380			8 173		59,500	59,500		59,500	59,500			8 330
	KCC			38,920						1 362				39,480					1 382

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	04/05/2022
origine de la demande	Création de l'arrêt SENE Falguérec vers le collège de SENE

Avant Ajustement

Desserte du collège Cousteau			
Service n°	680	680	680
Ligne	Séné	Séné	Séné
Jours	L & V	Me	L,M,J,V
Séné Allée des Prunelliers	07:48	12:48	16:25
Séné Le Grand Kerripitour	07:50	12:49	16:28
Séné Kerhuilleu (aux verres bleus)	08:00	12:49	16:29
Séné Cantizac	08:03	12:50	16:30
Séné Prat Rohic	08:02	12:52	16:32
Séné Séné Marie	08:03	12:55	16:35
Séné Séné Penhoët	08:04	13:00	16:40
Séné Séné-Ajones	08:06	13:02	16:42
Séné Montsarrac	08:12	13:03	16:43
Séné Kerliguen	08:13	13:09	16:49
Séné Michotte	08:15	13:10	16:50
Séné Brouel Kerbihan	08:20	13:11	16:51
Séné Croix Neuve	08:23	13:12	16:52
Séné Belle Etolie	08:27	13:13	16:53
Séné Bindre	08:28	13:14	16:54
Séné Cano	08:29	13:20	17:00
Séné Collège Cousteau	08:33		

Service n°	680	680	680
Ligne	Séné	Séné	Séné
Jours	Me	L,M,J,V	L,M,J,V
Séné Cousteau Collège	12:48	16:25	17:25
Séné Cano	12:49	16:28	17:28
Séné Bindre	12:49	16:29	17:29
Séné Belle Etolie	12:50	16:30	17:30
Séné Croix Neuve	12:52	16:32	17:32
Séné Brouel Kerbihan	12:55	16:35	17:35
Séné Michotte	13:00	16:40	17:40
Séné Kerliguen	13:02	16:42	17:42
Séné Montsarrac	13:03	16:43	17:43
Séné Séné-Ajones	13:09	16:49	17:49
Séné Séné Penhoët	13:10	16:50	17:50
Séné Séné Marie	13:11	16:51	17:51
Séné Prat Rohic	13:12	16:52	17:52
Séné Cantizac	13:13	16:53	17:53
Séné Kerhuilleu	13:14	16:54	17:54
Séné Le Grand Kerripitour	13:20	17:00	18:00
Séné Allée des Prunelliers	13:22	17:02	18:02

Après Ajustement

Service n°	680	680	680
Ligne	Séné	Séné	Séné
Jours	L & V	Me	L,M,J,V
Séné Allée des Prunelliers	07:48	12:48	16:25
Séné Le Grand Kerripitour	07:50	12:48	16:28
Séné Kerhuilleu (aux verres bleus)	08:00	12:49	16:29
Séné Cantizac	08:03	12:50	16:30
Séné Prat Rohic	08:02	12:52	16:32
Séné Séné Marie	08:03	12:55	16:35
Séné Séné Penhoët	08:04	13:00	16:40
Séné Séné-Ajones	08:06	13:02	16:42
Séné Montsarrac	08:12	13:03	16:43
Séné Kerliguen	08:13	13:09	16:49
Séné Michotte	08:15	13:10	16:50
Séné Brouel Kerbihan	08:20	13:11	16:51
Séné Falguérec	08:24	13:14	16:54
Séné Belle Etolie	08:27	13:15	16:55
Séné Bindre	08:28	13:16	16:56
Séné Cano	08:29	13:17	16:57
Séné Collège Cousteau (sco)	08:33	13:18	16:58

Service n°	680	680	680
Ligne	Séné	Séné	Séné
Jours	Me	L,M,J,V	L,M,J,V
Séné Collège Cousteau (sco)	12:48	16:25	17:25
Séné Cano	12:48	16:28	17:28
Séné Bindre	12:49	16:29	17:29
Séné Belle Etolie	12:50	16:30	17:30
Séné Montsarrac	12:59	16:39	17:39
Séné Kerliguen	13:00	16:40	17:40
Séné Michotte	13:02	16:42	17:42
Séné Brouel Kerbihan	13:07	16:47	17:47
Séné Falguérec	13:11	16:51	17:51
Séné Séné-Ajones	13:14	16:54	17:54
Séné Séné Penhoët	13:15	16:55	17:55
Séné Séné Marie	13:16	16:56	17:56
Séné Prat Rohic	13:17	16:57	17:57
Séné Cantizac	13:18	16:58	17:58
Séné Kerhuilleu	13:19	16:59	17:59
Séné Le Grand Kerripitour	13:25	17:05	18:05
Séné Allée des Prunelliers	13:27	17:07	18:07

156,80
19,60

Ajustement	210
------------	-----

Motivation du projet	Commune de TREDION					
Circuit concerné	440					
détail circuit		St Gravé	7h40		Collège Public	8h20
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de TREDION					
Circuit concerné	440					
détail circuit		La Grande Mare	7h37		Collège Public	8h20
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement					
		L	M	Mer	J	V	S D
	LMJV	35	35	35	35	35	

175

		KILOMETRES																						
		Offre de référence en cours							Projet															
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux							
Période scolaire		KCC	17,564	17,564	17,564	17,564		17,564			3 074		19,229	19,229		19,229		19,229		19,229				3 365
		KCC									-													-

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	05/07/2022
origine de la demande	Création de l'arrêt TREDION La Grande Mare vers les collèges d'Elven

Avant Ajustement

Service n°	440
St Gravé	07:40
Trédion St Gravé	07:42
Trédion La Métairie du Croc	07:44
Trédion La Ville Gazio	07:45
Trédion Le Frêne	07:47
Trédion Châteaubaud	07:50
Trédion La Penhara	07:52
Trédion Les Princes n°2	07:53
Trédion Gerpil	07:58
Trédion Trédion Centre	08:00
Trédion Blénan	08:01
Trédion Le Rodoulr	08:06
Elven Etang aux Biches	08:07
Elven La Motte Verte	08:10
Elven Lanvaux	08:20
Elven Collège Ste-Marie	08:20
Elven Collège public	08:20

Service n°	440
St Gravé	07:40
Trédion St Gravé	07:42
Trédion La Métairie du Croc	07:44
Trédion La Ville Gazio	07:45
Trédion Le Frêne	07:47
Trédion Châteaubaud	07:50
Trédion La Penhara	07:52
Trédion Les Princes n°2	07:53
Trédion Gerpil	07:58
Trédion Trédion Centre	08:00
Trédion Blénan	08:01
Trédion Le Rodoulr	08:06
Elven Etang aux Biches	08:07
Elven La Motte Verte	08:10
Elven Lanvaux	08:20
Elven Collège Ste-Marie	08:20
Elven Collège public	08:20

Après Ajustement

La Grande Mare	7:37
St-Gravé	7:40
La Métairie du Croc	7:42
La Ville Gazio	7:44
Le Frêne	7:45
Châteaubaut	7:47
Penhara	7:50
Les Princes n°2	7:52
Gerpil	7:53
Trédion Centre	7:58
Blénan	8:00
Etangs aux biches	8:01
La Motte Verte	8:06
Lanvaux	8:07
Collège Ste-Marie	8:10
Collège Public	8:20

440

Collège Public	12:50	16:50
Collège Ste-Marie	13:00	17:00
Lanvaux	13:03	17:03
La Motte Verte	13:04	17:04
Etangs aux biches	13:09	17:09
Blénan	13:10	17:10
Trédion Centre	13:13	17:13
La Grande Mare	13:15	17:15
St-Gravé	13:18	17:18
La Métairie du Croc	13:21	17:21
La Ville Gazio	13:22	17:22
Le Frêne	13:23	17:23
Châteaubaut	13:25	17:25
Penhara	13:28	17:28
Les Princes n°2	13:30	17:30
Gerpil	13:31	17:31

291,38

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Ajustement	211
------------	-----

Motivation du projet	Commune de BADEN					
Circuit concerné	505					
détail circuit		Baden centre	08:04		collège Gahinet	08:22
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de BADEN					
Circuit concerné	505					
détail circuit		Toulbroche	07:58		collège Gahinet	08:22
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
	LMMeJV	35	35	35	35	35		

175

		KILOMETRES													
		Offre de référence en cours							Projet						
		L	M	Mer	J	V	S	D	L	M	Mer	J	V	S	D
Période scolaire	KCC	10,550	10,550	10,550	10,550	10,550			12,670	12,670	12,670	12,670	12,670		
	KCC														

371,00

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	10/09/2022
origine de la demande	CTGMVA

Compte tenu des sureffectifs constatés sur le 512, le 505 dessert l'arrêt Toulbroche pour la répartition des élèves avec le 512.

Ajustement	212-212bis
------------	------------

Motivation du projet	Commune de SURZUR					
Circuit concerné						
détail circuit		Liscorno	07:20		ecole st andré	08:25
détail circuit		Ecole V. Hugo	16:30		Le Grand Bénézec	17:32
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de SURZUR					
Circuit concerné						
détail circuit		Liscorno	07:28		ecole st andré	08:25
détail circuit		Ecole V. Hugo	16:30		Le Grand Bénézec	17:24
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
LMJV		35	35		35	35		

140

		KILOMETRES															
		Offre de référence en cours							Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux
Période scolaire	KCC	70,078	70,078		70,078	70,078			9 811	61,957	61,957		61,957	61,957			8 674
	KCC								-								-

- 1 136,94

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	
origine de la demande	Optimisation circuit primaires selon effectifs

Desserte des écoles de Surzur

Service n°	620
Ligne	Surzur
Jours	L M J V
Surzur Liscorno	07:20
Surzur Le Grand Bénézec et 1/2 tour	07:29
Surzur Le Clos du Bois	07:37
Surzur Roz et 1/2 tour	07:41
Surzur Kervoren et 1/2 tour	07:51
Surzur Prad Castel (lotissement)	07:58
Surzur rue de Kerlann	08:01
Surzur Trébilaire 1/2 Tour	08:06
Surzur Rue des Lilas	08:13
Surzur Rue de Dervenn	08:16
Surzur Lann Floren	08:17
Surzur Ecole Victor Hugo	08:19
Surzur Ecole St André (parking)	08:21
Surzur Ecole St André (rue des écoles)	08:25

Service n°	620
Ligne	Surzur
Jours	L M J V
Surzur Ecole Victor Hugo	16:30
Surzur Ecole St André (parking)	16:35
Surzur Ecole St André (rue des écoles)	16:37
Surzur Lann Floren	16:40
Surzur Rue des Lilas	16:44
Surzur Rue de Dervenn	16:47
Surzur Trébilaire 1/2 Tour	16:49
Surzur Prad Castel (lotissement)	16:54
Surzur rue de Kerlann	16:55
Surzur Kervoren et 1/2 tour	17:05
Surzur Le Clos du Bois	17:11
Surzur Roz et 1/2 tour	17:15
Surzur Liscorno	17:22
Surzur Trémoyec	17:24
Surzur Le Grand Bénézec et 1/2 tour	17:32

Après Ajustement

Liscorno	7:28	Ecole Publique Victor Hugo	16:30
Le Grand Bénézec	7:37	Ecole Privée St-André (Parking)	16:35
Le Clos du Bois	7:45	Ecole Privée St-André (rue des Ecoles)	16:37
Roz	7:49	Rue des Lilas	16:41
Kervoren	7:59	Prad Castel (lotissement)	16:47
Prad Castel (lotissement)	8:06	~~3 ter Kerlann Born~~	~~16:50~~
~~3 ter Kerlann Born~~	~~8:09~~	Kervoren	16:56
Rue des Lilas	8:14	Le Clos du Bois	17:02
Ecole Privée St-André (Parking)	8:19	Roz	17:06
Ecole Privée St-André (rue des Ecoles)	8:21	Liscorno	17:13
Ecole Publique Victor Hugo	8:25	Trémoyec	17:16
		Le Grand Bénézec	17:24

Ajustement	213
------------	-----

Motivation du projet	Commune de ELVEN					
Circuit concerné						
détail circuit		Folle Pensée	08:00		Ecole privée St Joseph	08:28
détail circuit		Ecole publique	16:30		Parc de la Lande	16:55
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de ELVEN					
Circuit concerné						
détail circuit		Folle Pensée	08:03		Ecole privée St Joseph	08:28
détail circuit		Ecole Primaires	08:03		Parc de la Lande	16:52
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
	LMJV	35	35		35	35		

140

		KILOMETRES															
		Offre de référence en cours							Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux
Période scolaire	KCC	22,485	22,485		22,485	22,485			3 148	17,603	17,603		17,603	17,603			2 464
	KCC								-								-

- 683,48

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	23/08/2022
origine de la demande	Création de l'arrêt ELVEN Petit Boccolo vers les écoles d'Elven et ajustement du services (suppression des arrêts où aucun élève n'est recensé)

Avant Ajustement

Service n°	449	Service n°	449
Elven Lescastel	07:48	Elven Ecole publique Descartes	16:30
Elven Le Lenn	07:50	Elven Ecole privée St-Joseph	16:35
Elven Les Roseaux	08:05	Elven Kerandu	16:40
Elven Parc de La Lande	08:10	Elven Kerguelion	16:41
Elven Lesvel	08:15	Elven Lesvel	16:45
Elven Kerguelion	08:19	Elven Les Roseaux	16:50
Elven Kerandu	08:30	Elven Parc de La Lande	16:55
Elven Ecole publique Descartes	08:25	Elven Lescastel	17:05
Elven Ecole privée St-Joseph	08:28	Elven Le Lenn	17:07

Après Ajustement

Folle Pensée	8:03	Ecoles primaires	16:30
Petit Boccolo	8:04	Ecole Privée	16:35
Les Roseaux	8:08	Kerandu	16:40
Parc de la Lande	8:13	Kerguelion	16:41
Kerguelion	8:19	Folle Pensée	16:42
Kerandu	8:20	Petit Boccolo	16:43
Ecoles primaires	8:25	Les Roseaux	16:47
Ecole Privée	8:28	Parc de la Lande	16:52

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Ajustement	214
------------	-----

Motivation du projet	Commune de ELVEN					
Circuit concerné						
détail circuit						
détail circuit		Ecole St Joseph	16:30		Bihuit	17:36
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de ELVEN					
Circuit concerné						
détail circuit						
détail circuit		Ecole St Joseph	16:30		Bihuit	17:36
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
LMJV		35	35		35	35		

140

		KILOMETRES													
		Offre de référence en cours							Projet						
		L	M	Mer	J	V	S	D	L	M	Mer	J	V	S	D
Période scolaire	KCC	59,153	59,153		59,153	59,153			59,730	59,730		59,730	59,730		
	KCC														

80,78

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	05/09/2022
origine de la demande	Création de l'arrêt ELVEN Le Poulho le soir depuis les écoles d'Elven

Avant Ajustement

Service n°	441
ven Ecole privée St-Joseph	16:30
ven Ecole publique Descartes	16:35
ven Collège public	16:50
ven Collège Ste-Marie	17:00
ven L'Hermitage	17:02
ven Le Poulho	17:04
ven Kerpeu	17:08
ven Kerprézé	17:10
ven Kerniquel	17:17
ven Le Petit Boquelaine	17:18
ven Le Grand Ny (intersection)	17:19
lanc Kerherne	17:21
lanc Centre	17:24
lanc Le Guernevé (intersection)	17:26
lanc Kerabus (accotement)	17:27
lanc Kerbelaine	17:28
lanc Kermabolivier	17:30
lanc Le Croiseau (rond point)	17:33
lanc Bihuit (intersection)	17:36

Après Ajustement

Ecole Privée	16:30
Ecoles primaires	16:35
Collège Public	16:50
Collège Ste-Marie	17:00
L'Hermitage	17:02
Kerpeu	17:06
Le Poulho	17:10
Kerniquel	17:19
Le Petit Boquelaine	17:20
Le Grand Ny	17:21
Kerherne	17:23
Monterblanc Centre	17:26
Le Guernevé	17:28
Kerabus	17:29
Kerbelaine	17:30
Kermabolivier	17:32
Le Croiseau	17:35
Bihuit	17:38

LAJV

Ajustement	214
------------	-----

Motivation du projet	Commune de ELVEN					
Circuit concerné						
détail circuit						
détail circuit		Ecole St Joseph	16:30		Bihuit	17:36
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de ELVEN					
Circuit concerné						
détail circuit						
détail circuit		Ecole St Joseph	16:30		Bihuit	17:36
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
LMJV				35				

35

		KILOMETRES																
		Offre de référence en cours								Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	
Période scolaire	KCC			59,730					2 091				57,167					2 001
	KCC								-									-

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	05/09/2022
origine de la demande	Ajustement du service le mercredi midi (compte tenu des effectifs)

Avant Ajustement

Service n°	441
Ligne	Coll. Elven
Elven	Collège public
Elven	Collège Ste-Marie
Elven	L'Hermitage
Elven	Kerpeu
Elven	Kerpréze
Elven	Kerniquel
Elven	Le Petit Boquelaine
Elven	Le Grand Ny (intersection)
Monterblanc	Kerherne
Monterblanc	Centre
Monterblanc	Le Guernevé (intersection)
Monterblanc	Kerabus (accotement)
Monterblanc	Kerbelaine
Monterblanc	Kermabolivier
Plaudren	Le Croiseau (rond point)
Monterblanc	Bihuit (intersection)

Après Ajustement

Collège Public	12:50
Collège Ste-Marie	13:00
L'Hermitage	13:02
Kerpeu	13:06
Kerniquel	13:13
Le Petit Boquelaine	13:14
Le Grand Ny	13:15
Kerherne	13:17
Monterblanc Centre	13:20
Le Guernevé	13:22
Kerabus	13:23
Kerbelaine	13:24
Kermabolivier	13:26
Le Croiseau	13:29
Bihuit	13:32

Mercredi

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Ajustement	215/215bis
------------	------------

Motivation du projet	Commune de ST NOLFF					
Circuit concerné						
détail circuit		Kerloc	08:00		ecole st joseph	08:28
détail circuit		école st joseph	16:45		elven gare	17:16
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de ST NOLFF					
Circuit concerné						
détail circuit		scourboc	08:02		ecole st joseph	08:28
détail circuit		ecoel st joseph	16:45		elven gare	17:08
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
LMJV		35	35		35	35		

140

		KILOMETRES															
		Offre de référence en cours							Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux
Période scolaire	KCC	27,162	27,162		27,162	27,162			3 803	16,362	16,362		16,362	16,362			2 291
	KCC								-								-

- 1 512,00

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	06/09/2022
origine de la demande	Ajustement du circuit primaire de St-Nolff compte tenu des effectifs

Avant Ajustement

Desserte des écoles de Saint-Nolff			
Service n°	600	Service n°	600
Ligne	Saint-Nolff	Ligne	Saint-Nolff
Jours	L M J V	Jours	L M J V
Saint-Nolff Kerloc - Kerbading (1/2 tour)	08:00	Saint-Nolff Ecole St-Joseph(1)	16:45
Saint-Nolff Le Baliz	08:02	Saint-Nolff Marine	16:47
Saint-Nolff Le Guernevé (1/2 tour)	08:06	Saint-Nolff Le Val (1/2 tour)	16:57
Saint-Nolff Le Graya Bas	08:08	Saint-Nolff Le Baliz	16:59
Saint-Nolff Kerhuile	08:09	Saint-Nolff Le Guernevé (1/2 tour)	17:03
Saint-Nolff Le Riblé	08:10	Saint-Nolff Le Graya Bas	17:03
Saint-Nolff Le Peh	08:13	Saint-Nolff Kerhuile	17:04
Elven Parc de la lande	08:13	Saint-Nolff Le Riblé	17:07
Saint-Nolff Elven Gare	08:17	Saint-Nolff Le Peh	17:09
Saint-Nolff Trenay	08:20	Elven Parc de la lande	17:11
Saint-Nolff Ecole L. Paye	08:25	Saint-Nolff Trenay	17:14
Saint-Nolff Ecole St-Joseph	08:28	Saint-Nolff Elven Gare	17:16

Scourboc	8:02		
Le Guernevé	8:08	Ecole St-Joseph	16:45
Kerhuile	8:12	Scourboc	16:53
Elven Gare	8:20	Le Guernevé	16:59
Ecole L. Paye	8:25	Kerhuile	17:03
Ecole St-Joseph	8:28	Elven Gare	17:08

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Ajustement	215/215bis
------------	------------

Motivation du projet	Commune de ST NOLFF					
Circuit concerné						
détail circuit		Kerloc	08:00		ecole st joseph	08:28
détail circuit		école st joseph	16:45		elven gare	17:16
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de ST NOLFF					
Circuit concerné						
détail circuit		scourboc	08:02		ecole st joseph	08:28
détail circuit		ecoel st joseph	16:45		elven gare	17:08
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
LMJV		35	35		35	35		

140

		KILOMETRES														
		Offre de référence en cours							Projet							
L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	
Période scolaire	KCC	16,362	16,362		16,362	16,362		2 291	23,112	23,112		23,112	23,112			3 236
	KCC							-								-

945,00

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	06/09/2022
origine de la demande	Création de l'arrêt ST-NOLFF Scourboc vers les écoles de St-Nolff

Avant Ajustement

Desserte des écoles de Saint-Nolff			
Service n°	600	Service n°	600
Ligne	Saint-Nolff	Ligne	Saint-Nolff
Jours	L M J V	Jours	L M J V
Saint-Nolff Kerloc - Kerbading (1/2 tour)	08:00	Saint-Nolff Ecole St-Joseph(1)	16:45
Saint-Nolff Le Baliz	08:02	Saint-Nolff Marine	16:47
Saint-Nolff Le Guernevé (1/2 tour)	08:06	Saint-Nolff Le Val (1/2 tour)	16:57
Saint-Nolff Le Graya Bas	08:08	Saint-Nolff Le Baliz	16:59
Saint-Nolff Kerhuile	08:09	Saint-Nolff Le Guernevé (1/2 tour)	17:03
Saint-Nolff Le Riblé	08:10	Saint-Nolff Le Graya Bas	17:03
Saint-Nolff Le Peh	08:13	Saint-Nolff Kerhuile	17:04
Elven Parc de la lande	08:13	Saint-Nolff Le Riblé	17:07
Saint-Nolff Elven Gare	08:17	Saint-Nolff Le Peh	17:09
Saint-Nolff Trenay	08:20	Elven Parc de la lande	17:11
Saint-Nolff Ecole L. Paye	08:25	Saint-Nolff Trenay	17:14
Saint-Nolff Ecole St-Joseph	08:28	Saint-Nolff Elven Gare	17:16

Après Ajustement

Scourboc	8:02		
Le Guernevé	8:08	Ecole St-Joseph	16:45
Kerhuile	8:12	Scourboc	16:53
Elven Gare	8:20	Le Guernevé	16:59
Ecole L. Paye	8:25	Kerhuile	17:03
Ecole St-Joseph	8:28	Elven Gare	17:08

Ajustement	216
------------	-----

Motivation du projet	Commune de LOCQUeltas					
Circuit concerné						
détail circuit		park carré	08:07		ecole privée st gildas	08:30
détail circuit		ecole st gildas	16:35		park carré	17:06
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de LOCQUeltas					
Circuit concerné						
détail circuit		park carré	08:07		ecole st gildas	08:30
détail circuit		ecole st gildas	16:35		park carré	17:06
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
LMJV		L	M	Mer	J	V	S	D
		35	35		35	35		

140

		KILOMETRES															
		Offre de référence en cours							Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux
Période scolaire	KCC	36,123	36,123		36,123	36,123			5 057	30,280	30,280		30,280	30,280			4 239
	KCC								-								-

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	09/09/2022
origine de la demande	Ajustement du circuit primaire de Locquetlas compte tenu des effectifs

Avant Ajustement				Après Ajustement			
Desserte de l'école de Locquetlas							
Avant		Après		Avant		Après	
ligne	607	ligne	607	Park Carré	8:03	Ecole Privée St-Gildas	16:35
horaire	8.07 / 17	horaire	8.07 / 17	Morboulo (lot.)	8:07	Maison de l'Enfance	16:38
Locquetlas Park Carré	08:07	Locquetlas Ecole Privée St Gildas	16:35	Boterbo	8:10	Kergueris	16:45
Locquetlas Morboulo L'Hermitage	08:11	Locquetlas Kervetzo (embt Bénau...	16:49	Kergueris	8:22	kervetzo (embt Bénau...	16:49
Locquetlas Boterbo	08:14	Locquetlas Ecole Publique	16:51	kervetzo (embt Bénau...	8:27	Morboulo (lot.)	16:59
Locquetlas Morboulo L'Hermitage	08:17	Locquetlas Morboulo L'Hermitage	16:51	Ecole Publique	8:30	Boterbo	17:02
Locquetlas Ecole Publique	08:20	Locquetlas Boterbo	16:51	Ecole Privée St-Gildas	8:35	Park Carré	17:06
Locquetlas Kervetzo (embt Bénau...)	08:25	Locquetlas Morboulo L'Hermitage	17:00				
Locquetlas Ecole Privée St Gildas	08:30	Locquetlas Park Carré	17:06				
*Horaire à la Maison de l'Enfance				*Horaire en charge à la Maison de l'Enfance			

Collège Public	12:50	Ecole Privée	16:30
Collège Ste-Marie	13:00	Ecoles primaires	16:35
L'Hermitage	13:02	Collège Public	16:50
Kerpeu	13:06	Collège Ste-Marie	17:00
Kerniquel	13:13	L'Hermitage	17:02
Le Petit Boquelaine	13:14	Kerpeu	17:06
Le Grand Ny	13:15	Le Poulho	17:10
Kerherne	13:17	Kerniquel	17:19
Monterblanc Centre	13:20	Le Petit Boquelaine	17:20
Le Guernevé	13:22	Le Grand Ny	17:21
Kerabus	13:23	Kerherne	17:23
Kerbelaine	13:24	Monterblanc Centre	17:26
Kermabolivier	13:26	Le Guernevé	17:28
Le Croiseau	13:29	Kerabus	17:29
Bihuit	13:32	Kerbelaine	17:30
		Kermabolivier	17:32
		Le Croiseau	17:35
		Bihuit	17:38

Mercredi LAJV

818,02

Ajustement	217
------------	-----

Motivation du projet	Commune de PLESCOP					
Circuit concerné						
détail circuit		Guersal	06:52		Lycée CDG	07:38
détail circuit		Libération	16:35		Kerango	17:33
détail circuit		Libération	12:25		Pliant	13:26
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de PLESCOP					
Circuit concerné						
détail circuit		Guersal	06:52		Lycée CDG	07:38
détail circuit		Libération	16:35		kerlehuenan	17:35
détail circuit		Libération	12:25		Pliant	13:26
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
LMJV		35	35	35	35	35		

Avant Ajustement

Service n°	336	Service n°	336	Service n°	303
Ligne		Ligne		Ligne	
Plescop Guersal	06:52	nnes Libération	16:35	Plescop Kerluhern*	12:34
Plescop Le Bois du Pont	06:54	nnes Lycée Charles de Gaulle	16:50	Plescop Gât Len	12:38
Plescop Kerscap	07:08			Plescop Grand Moustoir	12:39
Plescop Kerubé	07:09			Plescop Béhan	12:42
Plescop La Ménahy	07:09			Plescop Petit Moustoir	12:42
Plescop Le Ménaty Bois	07:10			Plescop Caudic	12:44
Plescop Kerhostin (intersection)	07:11			Plescop Plescop Centre	12:44
Plescop Kerhostin	07:11			Plescop Plescop Keriolets	12:45
Plescop Kerango	07:13				
Plescop Brambec	07:15	nnes Lycée Charles de Gaulle	16:50		
Plescop Gât du Bois	07:16	nnes Camsquel	16:53		
Plescop Kergroix Lotissement	07:18	nnes Botcouarch	16:54		
Plescop Mostade	07:19	nnes			
Plescop Plescop Centre	07:21	scop Kerluhern*	17:00		
Plescop St-Hamon	07:22	scop Champollion	17:04		
Plescop Champollion	07:25	scop Kermaria	17:05		
		scop St-Hamon	17:07		
		scop Plescop Centre	17:08		
		scop Mostade	17:10		
		scop Plescop Keriolets	17:12		
		scop Le Bois du Pont	17:16		
		scop Guersal	17:19		
		scop Kerango	17:23		
		scop Guéruhué	17:25		
		scop Brambec	17:27		
		scop Kerhostin	17:27		
		scop Kerhostin (intersection)	17:27		
		scop La Ménahy	17:28		
		scop Kerscap	17:31		
		scop Kerubé	17:31		
		scop Kerango	17:33		

Après Ajustement

Service n°	336	Service n°	336	Service n°	303
Ligne		Ligne		Ligne	
Plescop Guersal	06:52	nnes Libération	16:35	Plescop Kerluhern*	12:34
Plescop Le Bois du Pont	06:54	nnes Lycée Charles de Gaulle	16:50	Plescop Gât Len	12:38
Plescop Kerscap	07:08			Plescop Grand Moustoir	12:39
Plescop Kerubé	07:09			Plescop Béhan	12:42
Plescop La Ménahy	07:09			Plescop Petit Moustoir	12:42
Plescop Le Ménaty Bois	07:10			Plescop Caudic	12:44
Plescop Kerhostin (intersection)	07:11			Plescop Plescop Centre	12:44
Plescop Kerhostin	07:11			Plescop Plescop Keriolets	12:45
Plescop Kerango	07:13				
Plescop Brambec	07:15	nnes Lycée Charles de Gaulle	16:50		
Plescop Gât du Bois	07:16	nnes Camsquel	16:53		
Plescop Kergroix Lotissement	07:18	nnes Botcouarch	16:54		
Plescop Mostade	07:19	nnes			
Plescop Plescop Centre	07:21	scop Kerluhern*	17:00		
Plescop St-Hamon	07:22	scop Champollion	17:04		
Plescop Champollion	07:25	scop Kermaria	17:05		
		scop St-Hamon	17:07		
		scop Plescop Centre	17:08		
		scop Mostade	17:10		
		scop Plescop Keriolets	17:12		
		scop Le Bois du Pont	17:16		
		scop Guersal	17:19		
		scop Kerango	17:23		
		scop Guéruhué	17:25		
		scop Brambec	17:27		
		scop Kerhostin	17:27		
		scop Kerhostin (intersection)	17:27		
		scop La Ménahy	17:28		
		scop Kerscap	17:31		
		scop Kerubé	17:31		
		scop Kerango	17:33		

Guersal	6:52	Libération	16:35
Le Bois du Pont	6:54	Lycée C. De Gaulle	16:50
Kerscap	7:03	Camsquel	16:53
Kerubé	7:05	Botcouarch	16:54
Le Ménaty	7:09	Kerluhern	17:00
Le Ménaty Bois	7:10	Champollion	17:04
Kerhostin (intersection)	7:11	Kermaria	17:05
Kerhostin	7:11	St-Hamon	17:07
Kerango	7:12	Plescop Centre	17:08
Kerlehuénan	7:14	Mostade	17:10
Brambec	7:15	Plescop Keriolets	17:12
Coin du Bois	7:16	Le Bois du Pont	17:16
Kergroix Lotissement	7:18	Guersal	17:19
Mostade	7:19	Guernehué	17:23
Plescop Centre	7:21	Brambec	17:25
St-Hamon	7:22	Kerhostin	17:27
Champollion	7:25	Kerhostin (intersection)	17:27
Tréhuinec	7:26	Le Ménaty	17:28
Kerluhern	7:28	Kerscap	17:30
Botcouarch	7:34	Kerubé	17:31
Camsquel	7:35	Kerango	17:33
Lycée C. De Gaulle	7:38	Kerlehuénan	17:35

175

		KILOMETRES																
		Offre de référence en cours							Projet									
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	
Période scolaire	KCC	45,245		45,245	45,245	45,245			7 918		46,043	46,043		46,043	46,043			8 058
	KCC								-									-

139,65

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	07/09/2022
origine de la demande	Création de l'arrêt PLESCOP Kerluhern vers les collèges de Vannes

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Ajustement	218 et 218 bis
------------	----------------

Motivation du projet	Commune deTREDION					
Circuit concerné						
détail circuit		le carouge	8h13		Ecole	08h40
détail circuit		Ecole	16:30		Le carouge	16:57
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de TREDION					
Circuit concerné						
détail circuit		la métairie du croc	8h19		Ecole	08h40
détail circuit		Ecole	16:30		la métairie du croc	16:52
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
LMJV		35	35		35	35		

140

		KILOMETRES															
		Offre de référence en cours							Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux
Période scolaire	KCC	23,780	23,780		23,780	23,780			3 329	21,470	21,470		21,470	21,470			3 006
	KCC								-								-

- 323,40

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	07/09/2022
origine de la demande	Ajustement du service vers l'école de Trédion selon les effectifs

Avant Ajustement

Après Ajustement

Desserte de l'école de Trédion					
Service n°	PM		Service n°	PM	
Ligne	Elben - Trédion		Ligne	Elben - Trédion	
Jours	L M J V		Jours	L M J V	
Trédion La Carouge	08:13		Trédion Trédion Ecole	16:30	
Trédion La Métairie du Croc	08:14		Trédion La Ville aux Houx	16:37	
Trédion La Fréne	08:16		Trédion Le Pigeon Blanc	16:39	
Trédion Penbara	08:20		Trédion La Létty	16:40	
Trédion Etang aux Riches	08:24		Trédion Le Sabot d'Or	16:44	
Trédion Le Rodouer	08:25		Trédion La Rodoualle	16:45	
Trédion La Sabot d'Or	08:26		Trédion Etang aux Riches	16:46	
Trédion Le Pigeon Blanc	08:29		Trédion Penbara	16:50	
Trédion La Létty	08:30		Trédion La Fréne	16:54	
Trédion La Ville aux Houx	08:33		Trédion La Métairie du Croc	16:56	
Trédion Trédion Ecole	08:40		Trédion La Carouge	16:57	

Horaires études desserte Bruyères

		Trédion Ecole (sco)	16:30
La Métairie du Croc	8:19	Les Bruyères	16:33
Le Fréne	8:21	Le Létty	16:36
Le Létty	8:33	Lerman	16:42
Les Bruyères	8:36	Le Fréne	16:50
Trédion Ecole (sco)	8:40	La Métairie du Croc	16:52



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Ajustement	218 et 218 bis
------------	----------------

Avant Ajustement

Après Ajustement

Motivation du projet	Commune deTREDION					
Circuit concerné						
détail circuit		le carouge	8h13		Ecole	08h40
détail circuit		Ecole	16:30		Le carouge	16:57
détail circuit						
détail circuit						

Desserte de l'école de Trédion					
Sens n°			Sens n°		
Ligne			Ligne		
Elben - Trédion			Elben - Trédion		
Jours			Jours		
L M J V			L M J V		
Trédion	La Carouge	08:13	Trédion	Trédion Ecole	16:30
Trédion	La Métairie du Croc	08:14	Trédion	La Ville aux Houx	16:37
Trédion	La Fréne	08:16	Trédion	Le Pigeon Blanc	16:39
Trédion	Pembara	08:20	Trédion	La Létty	16:40
Trédion	Etang aux Riches	08:24	Trédion	Le Sabot d'Or	16:44
Trédion	Le Rodouer	08:25	Trédion	La Rodoualle	16:45
Trédion	La Sabot d'Or	08:26	Trédion	Etang aux Riches	16:46
Trédion	Le Pigeon Blanc	08:29	Trédion	Pembara	16:50
Trédion	La Létty	08:30	Trédion	La Fréne	16:54
Trédion	La Ville aux Houx	08:33	Trédion	La Métairie du Croc	16:56
Trédion	Trédion Ecole	08:40	Trédion	La Carouge	16:57

Horaires études desserte Bruyères

La Métairie du Croc	8:19	Trédion Ecole (sco)	16:30
Le Fréne	8:21	Les Bruyères	16:33
Le Létty	8:33	Le Létty	16:36
Les Bruyères	8:36	Lerman	16:42
Trédion Ecole (sco)	8:40	Le Fréne	16:50
		La Métairie du Croc	16:52

Motivation du projet	Commune de TREDION					
Circuit concerné						
détail circuit		la métairie du croc	8h19		Ecole	08h40
détail circuit		Ecole	16:30		la métairie du croc	16:52
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
LMJV		35	35		35	35		

140

		KILOMETRES																
		Offre de référence en cours								Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	
Période scolaire	KCC	21,470	21,470		21,470	21,470			3 006	21,673	21,673		21,673	21,673			3 034	
	KCC								-								-	

28,42

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	07/09/2022
origine de la demande	Création de l'arrêt TREDION Les Bruyères vers l'école de Trédion

Ajustement	219
------------	-----

Motivation du projet	Commune de ST AVE					
Circuit concerné						
détail circuit		Parcarré	06h50		St Exupéry	07h33
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Motivation du projet	Commune de ST AVE					
Circuit concerné						
détail circuit		Parcarré	7h00		St Exupéry	07h33
détail circuit						
détail circuit						
détail circuit						

Période de chiffrage*	2022-2023	Jours de fonctionnement						
		L	M	Mer	J	V	S	D
	LMMeJV	35	35	35	35	35		

175

		KILOMETRES															
		Offre de référence en cours							Projet								
		L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux	L	M	Mer	J	V	S	D	KM totaux
Période scolaire	KCC	16,731	16,731	16,731	16,731	16,731			2 928	14,413	14,413	14,413	14,413	14,413			2 522
	KCC								-								-

Date d'effet	rentrée 2022
Date de la demande	02/11/2022
origine de la demande	Ajustement du service 319 matin afin d'optimiser les kilométrages du circuit (inversion desserte Parcarré et Mangolérien)

Avant Ajustement

Rentrée de 8h00 (Lundi à vendredi)	
Service n°	319
Ligne	
Saint-Avé Parcarré	06:50
Montenblanc Mangolérien	06:55
Saint-Avé Kerledan	07:00
Saint-Avé Kerbotin	07:02
Saint-Avé Rulliac	07:05
Saint-Avé Lézellanec	07:07
Saint-Avé Liscuit	07:09
Saint-Avé Camp de César	07:10
Saint-Avé Saint-Avé Mairie	07:12
Saint-Avé Kerozer	07:14
Saint-Avé St-Avé Le Dôme	07:15
Service n°	319
Ligne	
Saint-Avé St-Avé Le Dôme	07:33
Saint-Avé Albatros	07:24
Saint-Avé Laicité	07:25
Saint-Avé Voie Lactée	07:26
Vannes Coll. St Exupéry / Ch De Gaulle (arrêt L3)	07:33

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Après Ajustement

319	
06:56	Mangolérien
07:00	St Avé Parcarré
07:01	Kerledan
07:02	Kerbotin
07:05	Rulliac
07:07	Lézellanec
07:09	Liscuit
07:10	Camp de César
07:12	St Avé Mairie
07:14	Kerozer
07:23	St Avé Le Dôme
07:24	Albatros
07:25	Laicité
07:26	Voie Lactée
07:33	Collège St Exupéry (arrêt L.1)

- 405,65

Annexe 02

Règlement du réseau des transports urbains KICEO de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Article 1.	Règlementations applicables.....	4
Article 2.	Périmètre d'application.....	5
Article 3.	Affichage du règlement des transports.....	5
Article 4.	Accès au réseau KICEO	5
4.1.	Accès aux véhicules	5
4.2	Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite.....	6
Article 5.	Accès des jeunes enfants et des poussettes	7
Article 6.	Places réservées	7
Article 7.	Interdictions et prescriptions diverses	8
Article 8.	Interdictions concernant les équipements.....	10
Article 9.	Consignes de sécurité à bord des véhicules	11
Article 10.	Incidents – Appels d'urgence	11
Article 11.	Accidents	11
Article 12.	Obligations des voyageurs.....	11
Article 13.	Admission des voyageurs	12
Article 14.	Les tarifs.....	12
Article 15.	Titres de Transport	12
Article 16.	Les achats de titres de transport.....	14
Article 17.	Limitation d'utilisation.....	15
Article 18.	Contrôle des titres	15
Article 19.	Infractions.....	15
19.1.	Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A).....	15
19.2	Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B).....	16
19.3	Infractions de 4ème classe à la police des transports.....	16

Article 20. Montant des amendes	17
Article 21. Régularisation des infractions	17
21.1. Procédure classique.....	17
21.2. Cas de majoration.....	18
Article 22. Objet encombrants, bagages, colis	18
Article 23. Les vélos	19
Article 24. Les trottinettes	20
Article 25. Matières dangereuses, armes	20
Article 26. Transport des animaux.....	20
Article 27. Sanctions	21
Article 28. Les réclamations.....	21
Article 29. Retards sur le réseau	21
Article 30. Responsabilités.....	21
Article 31. Les objets trouvés.....	21
Article 32. Droits d'accès aux informations	22
Article 33. Agents habilités à constater les infractions.....	22
Article 34. Droit d'accès aux informations nominatives.....	22
Article 35. Information de la clientèle	22
Article 36. Le transport des personnes à mobilité réduite	22
36.1. Objet du service.....	22
36.2. Les ayants droit	23
36.3. Accès au service.....	24
36.3.1. Constitution du dossier de prise en charge.....	24
36.3.2. Attribution de la carte de transport MOBICEO	26
36.3.3. Tarification pour le service MOBICÉO	26
36.3.4. Contrôle des titres	26
36.4. Fonctionnement du service.....	27
36.4.1. L'offre	27

36.4.2. La réservation	27
36.4.3 . Le Transport.....	27
36.4.4. Sanctions	28
Article 37. Dispositions particulières au transport des scolaires.....	29
37.1. Périmètre de compétence de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour le transport des scolaires	29
37.2. Tarification pour le transport des scolaires sur le réseau KICEO	29
37.3. Desserte des scolaires et carte de rattachement scolaire par secteur	31
37.4. Dérogations à la carte de rattachement scolaire par secteur pour la desserte des scolaires.....	31
37.5. Cas particuliers de transport de scolaires	32
37.5.1. Elèves scolarisés en maternelle.....	32
37.5.2. Elèves stagiaires domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVA	32
37.5.3. Correspondants des Elèves domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVA bénéficiant du transport scolaire	32
37.5.4. Elèves étrangers suivant une scolarité normale à GMVA	33
37.5.5. Elèves domiciliés sur le ressort territorial et scolarisés en dehors de ces communes .	33
37.5.6. Elèves domiciliés hors du ressort territorial et ayant recours aux services de transport régionaux et urbain KICEO.....	33
37.5.7. Usagers autres que Scolaires.....	33
37.5.8. Autres cas de dérogation.....	33
37.6. Règles de transport à respecter par les scolaires.....	34
37.7. Règles en matière de création d'arrêts scolaires	34
ANNEXE 1 : Carte de rattachement scolaire par secteur pour l'organisation de la desserte des scolaires par le réseau KICEO	36
ANNEXE 2 : Transports scolaires – Procédures de dérogation.....	43
ANNEXE 3 : Formulaire de demande de transport pour les élèves de maternelle	45

Article 1. Règlements applicables

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau Kicéo et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens ; il précise également les droits et obligations des usagers du réseau KICEO. Il complète les textes légaux en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau KICEO : lignes urbaines, lignes périurbaines (expresses, régulières, à vocation scolaire), les services de transport à la demande, de soirée, des dimanches et jours fériés, les services de transport pour les personnes à mobilité réduite...

Le réseau Kicéo est constitué par les lignes de bus exploitées par la Compagnie des Transports de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (CTGMVA) ainsi que les lignes dont les services sont sous-traités par la CTGMVA et les lignes et services confiés à la CAT-CTM (ligne n°24 et services scolaires associés) et à Voyages Morio (ligne n°25 et services scolaires associés) à l'intérieur du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau Kicéo des textes suivants :

- La loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- Le décret N°730 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,
- Le Code civil,
- Le Code de procédure pénale,
- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

La CTGMVA décline, par avance, toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants du réseau Kicéo. Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins de la CTGMVA, dans les différents points d'information du réseau. Ces dispositions sont disponibles, sur simple demande, à l'Espace Kicéo et au dépôt des bus Kicéo et consultables sur le site internet www.Kicéo.fr.

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et la CTGMVA se réservent la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau Kicéo et en conformité avec l'évolution de la législation. Les lignes sous-traitées étant desservies avec des véhicules dont l'aménagement est différent de celui des bus urbains (véhicules légers...), certains articles ne pourront s'appliquer à ces modes de transports.

Article 2. Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- **Le réseau de transport public** : Entre dans le champ d'application du présent règlement les lignes urbaines, lignes périurbaines (expresses, régulières, à vocation scolaires), les services de transport à la demande, de soirée, des dimanches et jours fériés, les services de transport pour les personnes à mobilité réduite... et l'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du réseau KICEO (bâtiments, arrêts ...).
- **Les locaux accessibles au public** : Il s'agit de l'agence commerciale KICEO, située place de la République à Vannes et du dépôt des bus Kicéo, situé à Kerniol à Vannes.

Article 3. Affichage du règlement des transports

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules, derrière le poste de conduite et à l'agence commerciale KICEO.

Article 4. Accès au réseau KICEO

4.1. Accès aux véhicules

L'accès aux autobus et autocars KICEO s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur.

Pour monter dans un véhicule, les voyageurs doivent faire signe au conducteur suffisamment tôt afin que celui-ci puisse s'arrêter dans de bonnes conditions de sécurité.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant sauf pour les clients à mobilité réduite qui sont autorisés à monter à la porte du milieu du bus ou la porte arrière de l'autocar sur les lignes et arrêts accessibles du réseau.

Après avoir validé son titre de transport¹, le client doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière du véhicule pour faciliter d'une part l'accès des autres clients et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers. Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

Les voyageurs doivent occuper, dans la mesure du possible, les places assises disponibles ou se tenir aux barres ou aux poignées pour prévenir tout freinage brusque en cas de voyage debout.

Les voyageurs ne doivent pas stationner près du conducteur pour quelques raisons que ce soit et ceci notamment pour des raisons de sécurité.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. A bord des autobus, la demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « *demande d'arrêt* » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

¹ Cf. article relatif aux titres de transport

A l'arrivée aux arrêts «terminus», tous les voyageurs doivent descendre du véhicule. Les voyageurs ne doivent pas rester dans un bus au terminus de la ligne. Ils doivent descendre du véhicule et attendre à l'extérieur le départ suivant.

Les opérations de montée et de descente des fauteuils roulants sont facilitées sur les véhicules équipés de palette située sur la porte centrale et commandée par le conducteur. Les personnes circulant en fauteuil roulant doivent monter par cette porte équipée et descendre par celle-ci, après avoir appuyé sur le bouton de demande de sortie de palette situé à proximité de l'espace qui leur est dédié à l'intérieur du véhicule. Les véhicules effectuant des services de lignes régulières sont configurés pour accueillir soit 1, soit 2 personnes en fauteuil roulant suivant leur année de livraison sur le réseau Kicéo. Il est préférable de se renseigner en amont du déplacement souhaité, auprès du transporteur concerné, en cas de souhait de prise en charge en simultané de deux personnes en fauteuil roulant sur la même ligne.

Port de la ceinture de sécurité : Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar des lignes secondaires et complémentaires, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

4.2 Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Certains services sont équipés de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément. Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des autobus en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles.

Chaque bus accessible est équipé d'une palette rétractable située au niveau de la porte du milieu (ou d'un élévateur s'agissant des cars) et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant). Certains bus disposent de deux espaces aménagés.

Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par le pictogramme suivant :



Situé au niveau de la porte centrale des autobus aménagés, cet espace est prioritairement réservé aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.

Recommandations complémentaires :

- Avant d'emprunter le réseau Kiceo, le client doit s'assurer d'une part de l'accessibilité de la ligne qu'il souhaite emprunter, et d'autre part de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente. Ces informations seront prochainement indiquées dans le guide-horaires et peuvent également être communiquées par le standard téléphonique KICEO.
- Pour monter dans le véhicule, le client s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur,
- Le client se présente face à la porte du milieu du véhicule,
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se positionner dos au sens de la marche à l'emplacement prévu à cet effet.
- Pour descendre du véhicule, le client appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

Article 5. Accès des jeunes enfants et des poussettes

Les enfants au-dessous de 4 ans sont transportés gratuitement à condition d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité.

Les enfants de moins de 10 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau KICEO.

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus, sans supplément de tarif. A l'intérieur du véhicule, le client voyageant avec une poussette et assimilé doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

Dans la mesure du possible, les poussettes devront être stationnées sur la plateforme centrale, leurs roues seront bloquées et elles seront positionnées dos à la route. Leurs propriétaires devront s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à constituer un risque d'accident pour eux et les autres voyageurs.

Concernant les autocars, l'usager doit impérativement placer sa poussette ou assimilé dans la soute à bagages. Elles ne sont pas acceptées à l'intérieur de l'autocar.

Article 6. Places réservées

Dans les véhicules certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement aux "Passagers à mobilité réduite" que constituent toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, les personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels), les personnes handicapées des membres, les personnes en situation d'Invalidité de longue durée (ALD, Maladies professionnelles et Accidents du travail), les personnes en situation d'Invalidité temporaire, les non-voyants, les malvoyants, les malentendants, les femmes enceintes, les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) les personnes avec enfants (y compris enfants en poussette), les personnes de petite taille, les personnes transportant des bagages lourds, les personnes âgées, les personnes ayant un caddie.

Ces places réservées sont matérialisées par un pictogramme adapté placé à proximité.

Les autres voyageurs peuvent utiliser ces places lorsqu'elles sont libres mais doivent les céder immédiatement à un ayant droit dès qu'il s'en présente ou si un agent de l'entreprise exploitante leur demande.

Article 7. Interdictions et prescriptions diverses

Sur l'ensemble du réseau KICEO, il est interdit aux clients sous peine d'amende dans les conditions définies aux articles 19 et 20 du présent règlement :

- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle,
- De pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant,
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes, ou pendant la marche du véhicule ou en dehors des arrêts,
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle,
- De monter dans un véhicule ou d'en descendre avant l'arrêt total de celui-ci,
- De se pencher en dehors du véhicule,
- D'ouvrir de manière injustifiée les accès "issue de secours" et de faire usage de manière injustifiée d'un dispositif d'alarme, de sécurité ou d'arrêt d'un véhicule
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles désignées par l'exploitant,
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant,
- De refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant,
- De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant,
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant,
- De troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore dont le niveau sonore est de nature à gêner les autres voyageurs, y compris d'utiliser leur téléphone portable à bord pour converser,
- De refuser d'obtempérer aux injonctions des agents d'exploitation ou de contrôle ;
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste,
- De gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule,
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges ou les panneaux intérieurs des autobus,

- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets,
- De fumer (Décret N° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006),
- D'utiliser une cigarette électronique,
- De cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public,
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- De jeter papiers ou déchets à l'intérieur du véhicule, de dégrader le matériel, la publicité et les inscriptions du service de transport,
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, de par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs,
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant,
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence commerciale de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse,
- De pratiquer toute forme de mendicité, de quêter, de distribuer, de vendre quoi que ce soit,
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu,
- De procéder au recueil de signatures, à des enquêtes autres que celles organisées pour les nécessités du service, à de la propagande ou toutes autres opérations de même nature, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes,
- De se servir d'un appareillage mécanique réservé au personnel ;
- D'introduire un animal sans respect des conditions prescrites à l'article 25 de ce règlement,
- D'introduire un objet dangereux ou incommode,
- D'utiliser des objets à roulettes tels que planches à roulettes, patins, roller, objets similaires pour circuler dans le véhicule, ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant,
- De manger et de boire dans l'enceinte du réseau KICEO,
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables,
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite,
- De faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau KICEO ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les

procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations,

- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant,
- De parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique,
- De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique,
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- D'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations,
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant,
- D'apposer aux arrêts équipés d'abris-voyageurs ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant,
- D'empêcher les usagers de sortir des véhicules.

S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 7, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Article 8. Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux clients :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence ...),
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant,
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation,
- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, valideurs, équipements sonores ou visuels, porte d'accès...),
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

Article 9. Consignes de sécurité à bord des véhicules

Les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- Se tenir aux poignées ou barres de maintien,
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes,
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules,
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses,
- Respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document.

Article 10. Incidents – Appels d’urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau KICEO, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

Article 11. Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule KICEO à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

Il pourra, en outre, lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.

Article 12. Obligations des voyageurs

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité. Ils doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène. Ils ne doivent ni boire ni manger à bord.

De manière générale ils doivent veiller à leur sécurité lorsqu'ils circulent sur le réseau Kicéo, notamment en assurant le maintien quand ils voyagent debout dans les autobus, veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge et en particulier les enfants.

Rappel de la loi : Nul ne peut dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage au point de rendre impossible l'identification de la personne (Loi N°2010-1192 du 11 octobre 2010).

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau KICEO ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau KICEO.

Article 13. Admission des voyageurs

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport en bonne et due forme et correspondant à sa catégorie et à la nature du service qu'il utilise ainsi que des justifications éventuellement requises.

Il se procurera son titre à l'Espace Kicéo, au dépôt des bus Kicéo, chez les dépositaires agréés, sur Internet (E Boutique) ou pourra l'acquérir à son entrée dans le bus auprès du conducteur.

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

Pour les personnes handicapées, une tierce personne pourra accompagner le client gratuitement si la mention « Besoin d'accompagnement » ou « tierce personne » est présente sur la carte d'invalidité du voyageur.

Article 14. Les tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'autorité organisatrice de la mobilité, Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

Les tarifs applicables aux voyageurs sont :

- Annexés au contrat de délégation de service public des transports et font l'objet d'une délibération chaque année par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.
- Affichés à l'intérieur du véhicule et à l'agence Kicéo et consultables sur le site internet www.kiceo.fr.
- Sont portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15. Titres de Transport

Tout usager qui emprunte le réseau de transport KICEO doit être muni d'un titre de transport qui aura été validé à la montée dans le bus ou présenté au conducteur qui le valide à vue.

Les informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont accessibles à l'agence commerciale du réseau, au dépôt des bus Kicéo, ainsi que sur les guides-horaires KICEO, sur le site Internet kiceo.fr.

Les titres de transport acceptés à bord sont :

Les tickets :

Le ticket doit être validé. Les tickets unitaires sont valables 60 minutes après achat et permettent d'effectuer une correspondance gratuite durant cette période sur tout le réseau avec possibilité d'aller-retour sur la même ligne.

Les tickets journée sont valables pour toute la journée du moment de l'achat jusqu'à la fin du service, pour autant de voyages que souhaités.

En cas de correspondance, il est demandé de présenter son titre de transport à chaque nouvelle montée à bord.

Les tickets unités ne peuvent être achetés qu'auprès du conducteur. Ils doivent être réglés en espèce, le voyageur étant tenu de faire l'appoint. Les billets de banque supérieurs à 20 € ne sont pas admis par les conducteurs, conformément à l'article L 112-5 du code monétaire et financier, ainsi que les chèques et les cartes bancaires.

Les carnets de 10 voyages plein :

Le ticket doit être validé à chaque montée à bord et autorise la correspondance gratuite ainsi que les allers-retours sur une même ligne dans les 60 minutes suivant la validation.

Les abonnements

- Les abonnements mensuels :

L'abonnement mensuel « – 26 », l'abonnement mensuel « 26-64 », l'abonnement mensuel « 65+ ».

Chaque abonnement ne peut être utilisé que par son titulaire dont le nom, le prénom, le numéro d'abonné et la photo d'identité figurent sur la carte Kicéo.

L'abonnement doit être montré au conducteur à chaque montée dans un véhicule.

Les abonnements sont valables du premier au dernier jour du mois civil concerné.

- Les titres intermodaux (SNCF et Breizhgo)

La carte délivrée par la SNCF comme celle délivrée par les transporteurs du réseau du Conseil Régional, et en cours de validité doit être présentée à chaque montée à bord.

- Les abonnements annuels :

L'abonnement annuel « – 26 », l'abonnement annuel « 26-64 », l'abonnement annuel « 65+ ».

Chaque abonnement ne peut être utilisé que par son titulaire dont le nom, le prénom, le numéro d'abonné et la photo d'identité figurent sur la carte Kicéo.

L'abonnement doit être montré au conducteur à chaque montée dans un véhicule.

Les abonnements sont valables du premier jour du mois civil de souscription jusqu'au dernier jour du 12^{ème} mois de souscription, hormis l'abonnement « 65+ » valable pour l'année civile.

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement

Cartes Kicéo perdue, détruite ou détériorée

Il est possible de se faire délivrer un duplicata au tarif de 15 € en espèces ou par CB en faisant une déclaration de perte au dépôt des bus Kicéo, ZA de Kerniol à Vannes. Les cartes mensuelles ne font pas l'objet de duplicata.

Pour les mineurs, la présence d'un responsable majeur est recommandée.

L'utilisateur doit prendre soin de sa carte. En cas de détérioration due à la négligence, un duplicata est réalisé aux frais de l'utilisateur.

Article 16. Les achats de titres de transport

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- A l'agence commerciale KICEO située place de la République à Vannes
- Au dépôt des bus Kicéo situé ZA de Kerniol à Vannes
- Au dépôt des Voyages Morio pour les abonnements Scolaires et au dépôt de la CTM pour les abonnements Scolaires.
- Auprès des dépositaires présents sur l'ensemble du territoire de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération. Les points de vente les plus proches sont indiqués à l'agence KICEO et au siège de l'exploitation, ainsi qu'aux points d'arrêts et dans le guide du voyageur
- Par prélèvement automatique, nécessitant une autorisation de prélèvement du client
- Auprès du personnel de conduite à bord des véhicules, lors de la montée : dans ce dernier cas, les voyageurs sont invités à faire l'appoint

Conformément aux dispositions du § 4.1, les clients doivent valider obligatoirement leur titre de transport. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'exploitant.

Le client ne disposant pas de titre valable doit acheter un ticket auprès du conducteur et le valider immédiatement après l'achat. La validation est obligatoire dès la montée dans le véhicule.

Le client veillera conformément à l'article L112.5 du code monétaire et financier à faire l'appoint. Le conducteur pourra, dans la limite de ses possibilités, accepter de rendre la monnaie lors de l'achat de titres de transport avec des billets de banque d'une valeur maximale de 20 euros.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le client est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Le client ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

Article 17. Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative,
- De revendre des titres de transport non validés,
- D'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas.

Article 18. Contrôle des titres

Les agents désignés par l'exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, et en règle générale sur l'ensemble du réseau KICEO. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende.

Tout client, qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant, sera considéré en infraction.

En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible.

Une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Article 19. Infractions

19.1. Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)

- Voyage sans titre de transport public routier du réseau KICEO,
- Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte d'abonnement du réseau KICEO,
- Titre illisible ou déchiré,
- Titre falsifié, détérioré ou périmé
- Titre déjà utilisé,
- Titre validé incomplet,
- Titre de transport utilisé avant la période de validité ;
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Usage irrégulier d'un titre gratuit,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Titre non valable ou non complété,

- Tarif réduit non justifié,
- Titre hors période de validité,
- Titre non validé (ticket).

Attention, le voyageur doit vérifier et conserver son titre de transport.

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude, quel qu'en soit la nature, exposent leurs auteurs à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Tous les clients doivent valider / oblitérer leur titre de transport, dès qu'ils effectuent leur premier voyage sur le réseau KICEO.

Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « Titre non validé », passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport papier valable sur le réseau non oblitéré.

19.2 Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)

- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes),
- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier.

19.3 Infractions de 4ème classe à la police des transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine ...),
- Introduction d'animal dans une voiture de transport public,
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
- Pénétration dans une dépendance de service de transport public routier d'accès non libre,
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public,
- Trouble de la tranquillité de la clientèle,
- Revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués,
- Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public,
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,
- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,

- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...),
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation),
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

Article 20. Montant des amendes

Ces valeurs peuvent être revalorisées chaque année au 1er janvier en application du code de procédure pénale. Elles sont consultables à l'agence commerciale KICEO sur demande expresse du client.

Classe de contravention	Amende Forfaitaire (R.49 du code de procédure Pénale)	Amende Forfaitaire Majoré (AFM) (R.49-7 du code de procédure Pénale)	Indemnités Forfaitaires (L. 2241-3 du code des transports)
Troisième Classe	68 €	106 €	52 €
Quatrième Classe	135 €	173 €	115 €

Valeurs € ttc au 1^{er} janvier 2022

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie A, le montant de l'amende forfaitaire s'élève à 68 € (tarif au 1er janvier 2022)

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie B, le montant de l'amende forfaitaire s'élève à 68 € (Tarif au 1er janvier 2022)

Pour les infractions de 4ème classe, le montant de l'amende forfaitaire s'élève à 135 € (Tarif au 1er janvier 2022)

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les amendes, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale.

Article 21. Régularisation des infractions

21.1. Procédure classique

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement d'une amende forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. A défaut de pouvoir régler immédiatement l'amende forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette. Dans un délai de deux mois, le client peut s'acquitter à l'agence KICEO, de l'amende forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée à l'agence KICEO, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

21.2 Cas de majoration

Des poursuites judiciaires seront engagées à l'encontre des personnes ayant commis plusieurs infractions.

En cas d'utilisation frauduleuse, la CTGMVA se réserve le droit de récupérer le titre de transport.

Des frais de dossiers de 38 € seront systématiquement appliqués dès lors que l'amende forfaitaire n'aura pas été réglée dans un délai de quatre jours ouvrés suivant son établissement. Le contrevenant devra alors s'acquitter d'une amende forfaitaire majorée.

Dans le cas d'un non-paiement dans un délai de 15 jours de l'amende forfaitaire majorée, un supplément sera appliqué correspondant à une indemnité forfaitaire de 52 € ou 115 € au 1^{er} janvier 2022 suivant la nature de l'infraction.

Article 22. Objet encombrants, bagages, colis

Sont admis dans les bus :

- Les bagages accompagnés dont le poids n'excède pas 10 kg et dont la plus grande dimension ne dépasse pas 75 cm, en dehors des heures de forte affluence. Ils doivent être tenus sur les genoux afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres voyageurs. Ils ne doivent pas contenir de substances inflammables, toxiques ou dangereuses.
- Les chariots à provisions de petite taille.

Les voyageurs porteurs de ces bagages doivent prendre place à un emplacement ne gênant pas le mouvement des autres voyageurs.

Sont admis dans les cars :

- Les bagages accompagnés dont le poids n'excède pas 10 kg et dont la plus grande dimension ne dépasse pas 75 cm, en dehors des heures de forte affluence. Ils doivent être tenus sur les genoux afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres voyageurs ou être mis dans un sac adapté et mis dans la soute à bagages. Ils ne doivent pas contenir de substances inflammables, toxiques ou dangereuses.

Les paquets ou bagages présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature, leur forme ou leur odeur peuvent blesser, salir ou incommoder les autres voyageurs ou les véhicules, ne sont pas admis dans les voitures.

Les objets à roulettes tels que planches à roulettes, patins, roller, objets similaires ne peuvent pas être utilisés pour circuler dans le véhicule. Ils doivent être tenus de sorte qu'ils ne présentent aucun danger pour les voyageurs.

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

La responsabilité du réseau Kicéo, et de ses exploitants ne pourra être engagée pour tout objet fragile ou denrées périssables qui seraient détériorés et pour tout objet volé ou perdu.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. En cas de forte affluence, ils doivent être pliés et tenus immobilisés dans les autobus. Dans les autocars, ils devront être rangés dans la soute à bagages.

Les vélomoteurs et les chariots de type « supermarché » sont interdits.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

Article 23. Les vélos

Les voyageurs cyclistes sont autorisés à emporter leur vélo pliant et plié à l'intérieur des bus tous les jours de l'année, pendant les heures d'exploitation, pour autant que la charge des véhicules le permette sans provoquer de gêne pour les autres voyageurs. Ils sont interdits à l'intérieur des cars et doivent être mis dans la soute dans un sac adapté.

Les vélos non pliés, les tandems, les vélos munis d'un moteur auxiliaire et les vélos munis d'une remorque sont exclus du présent règlement et sont rigoureusement interdits dans l'ensemble des véhicules.

Le cycliste mineur circulant ou utilisant le réseau le fait sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs légaux.

Il est explicitement rappelé que les voyageurs cyclistes ne sont jamais prioritaires par rapport aux autres voyageurs et que la courtoisie est de mise. En toutes circonstances, c'est le conducteur ou le personnel d'encadrement et de contrôle qui décide d'autoriser ou non l'accès du vélo au véhicule (notamment en cas de trop forte charge, le vélo pouvant alors incommoder d'autres voyageurs).

Pour pouvoir circuler avec leur vélo, les voyageurs cyclistes doivent être munis d'un titre de transport valable pour eux-mêmes. Leur vélo est transporté gratuitement.

Article 24. Les trottinettes

Les voyageurs munis de trottinettes, manuelles ou électriques, sont autorisés à les emporter pliées à l'intérieur des bus tous les jours de l'année, pendant les heures d'exploitation, pour autant que la charge des véhicules le permette sans provoquer de gêne pour les autres voyageurs.

Les trottinettes manuelles sont interdites à l'intérieur des cars et doivent être mises dans la soute dans des sacs adaptés (la trottinette ne doit pas dépasser du sac pour éviter toute dégradation sur elle-même ou sur les autres bagages présents en soute).

Les trottinettes électriques sont interdites à l'intérieur des cars comme en soute, en raison du risque d'inflammation possible des batteries.

Le voyageur mineur muni d'une trottinette et circulant ou utilisant le réseau le fait sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs légaux.

Il est explicitement rappelé que les voyageurs munis de trottinettes ne sont jamais prioritaires par rapport aux autres voyageurs et que la courtoisie est de mise. En toutes circonstances, c'est le conducteur ou le personnel d'encadrement et de contrôle qui décide d'autoriser ou non l'accès de la trottinette dans le véhicule (notamment en cas de trop forte charge, la trottinette pouvant alors incommoder d'autres voyageurs).

Pour pouvoir circuler avec leur trottinette, les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valable pour eux-mêmes. Leur trottinette est transportée gratuitement.

Article 25. Matières dangereuses, armes

Il est interdit d'introduire dans les véhicules, ou à l'agence commerciale et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

Article 26. Transport des animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau KICEO sauf cas énumérés ci-dessous :

- L'accès aux transports est autorisé aux chiens guides d'aveugles, malentendants ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité s'ils sont tenus en laisse.
- Les chiens accompagnant les personnes handicapées et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière et s'ils sont tenus en laisse.
- La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance n'entraîne pas de facturation supplémentaire.

- Les “élèves chiens guides”, identifiés par le port d’un “gilet de travail”, sont autorisés à voyager gratuitement et le port de la muselière n’est pas obligatoire pour l’animal. En cas de doute, le conducteur aura la possibilité de demander au propriétaire du chien de présenter sa carte d’invalidité.
- Par ailleurs, sont admis gratuitement les animaux familiers de petite taille, à condition d’être transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux et qu’ils n’apportent aucune gêne aux autres voyageurs et qu’ils ne salissent pas.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, l’exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l’objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu’ils auraient pu occasionner.

Article 27. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir refuser l’accès au véhicule, ou être expulsés sur le champ ou au prochain arrêt si le véhicule est en mouvement, par le personnel du réseau Kicéo, avec recours si nécessaire à la force publique, sans préjudice de dépôt de plaintes et de poursuites pénales ou civiles qui pourront être intentés.

Article 28. Les réclamations

Les réclamations peuvent être adressées CTGMVA / Kicéo, 45 rue des Frères Lumière, 56000 Vannes, par l’intermédiaire du site internet, ou par courriel à l’adresse : info@kiceo.fr, ou encore auprès de l’agence Kicéo, Place de la République à Vannes.

Article 29. Retards sur le réseau

L’exploitant n’est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques, aux événements indépendants de sa volonté ou autres cas de force majeure.

Article 30. Responsabilités

L’usager est responsable des dommages qu’il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu’il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).

Article 31. Les objets trouvés

L’exploitant n’est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l’ensemble du réseau KICEO, ni de la détérioration d’objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau KICEO sont remis au dépôt des bus KICEO dès le lendemain de leur découverte ; ils sont conservés quelques jours dans les locaux du réseau Kicéo, puis portés au service des objets trouvés de la Ville de Vannes, à l'Hôtel de Ville.

Pour la récupération des objets de valeur, une pièce d'identité sera exigée et mention sera faite sur un registre de son retrait.

Article 32. Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 18 du présent règlement.

Article 33. Agents habilités à constater les infractions

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

Article 34. Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification. Ce droit d'accès s'exerce auprès de **CTGMVA** exploitant du réseau Kicéo – Vannes.

Article 35. Information de la clientèle

Le présent règlement (ou des extraits significatifs) est affiché sur l'ensemble du réseau KICEO sur les lieux indiqués à l'article 2.

Il peut être expédié par courrier à tout client qui en fait la demande et est également disponible sur simple demande à l'agence KICEO et sur le site internet www.kiceo.fr.

Article 36. Le transport des personnes à mobilité réduite

36.1 Objet du service

Le transport des personnes à mobilité réduite est un élément du dispositif global de transports publics.

Le service **MOBICÉO** a pour vocation d'assurer les déplacements de porte à porte (du domicile au lieu de destination, entre deux points des domaines public ou privé ouvert à la circulation automobile) des personnes dont le handicap définitif ne permet pas l'accès au réseau classique.

Le service de transport MOBICÉO assure le déplacement des personnes pour les motifs définis ci-après :

- **Les déplacements réguliers** (domicile/travail, domicile/établissements d'enseignement supérieur uniquement)

Le reste des déplacements scolaires reste pris en charge par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale.

- **Les déplacements occasionnels** et de fréquences variables (achats, démarches administratives, visites privées, loisirs...)

Le service fonctionne à la demande, sur réservation.

Le service étant assuré par des personnes qui ne sont aucunement habilitées à apporter une aide médicale aux usagers. Le handicap des demandeurs ne doit pas nécessiter d'accompagnement médicalisé.

Les trajets sont possibles à l'intérieur du ressort territorial de l'AOM à l'exclusion du transport maritime

36.2 Les ayants droit

Sont considérées comme ayants droit les personnes dont l'invalidité ne permet pas l'accès au réseau de transport collectif classique et titulaires d'une Carte d'invalidité ou d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) délivrée par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) d'un taux supérieur ou égal à 80%.

Accompagnateurs :

Les titulaires de la carte **de transport MOBICÉO** peuvent être accompagnés sous réserve de l'avis du médecin référent de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

La mention « avec accompagnateur » sera reportée sur la carte d'ayants droit.

Les enfants âgés de moins de 12 ans accompagnant leur(s) parents(s) peuvent également être transportés avec le titulaire de la carte **de transport MOBICÉO**.

Les animaux accompagnant les personnes titulaires d'une Carte d'invalidité ou d'une CMI ou les animaux accompagnant les personnes handicapées en fauteuil roulant sont acceptés dans les véhicules.

Les accompagnateurs voyagent avec le titulaire de la carte **de transport MOBICÉO** à titre gratuit.

Personnes ne ressortant pas du service :

- Les personnes n'ayant pas la capacité intellectuelle de se déplacer seules. Lorsqu'elles sont accompagnées, ces personnes peuvent par ailleurs utiliser le réseau classique.
- Les personnes résidant de façon temporaire ou permanente dans un établissement de santé ou un établissement de long séjour dès lors que l'établissement assure le transport de ses pensionnaires. Les personnes effectuant un transport pour motif médical qui font l'objet d'une

prise en charge financière par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (de type VSL par exemple).

Cas des transports faisant l'objet d'une prise en charge financière :

Les transports pour motif médical qui font l'objet d'une prise en charge financière par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (de type VSL par exemple) ne peuvent pas faire l'objet d'un transport MOBICÉO KICEO.

36.3 Accès au service

36.3.1. Constitution du dossier de prise en charge

Retrait du dossier

Le dossier est disponible à l'agence commerciale Kiceo place de la République, au dépôt bus de Kerniol, auprès de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, à la mairie de la CCAS de la commune de résidence du demandeur (voir adresses CCAS ci-après) et sur les sites internet de Kicéo et de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Il peut être envoyé par courrier sur simple appel téléphonique.

Composition du dossier

Le dossier comprend :

1. Un imprimé à compléter,
2. Un certificat médical devant être rempli par le médecin traitant du demandeur et joint à la demande de prise en charge sous pli cacheté,
3. Des justificatifs suivant la situation du demandeur.

Dépôt du dossier

Au CCAS de la commune de résidence ou directement à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en cas de non résidence sur l'une des communes du périmètre communautaire.

Adresses des CCAS situés sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération où doit être remis le dossier :

CCAS d'Arradon 6, rue du Plessis d'Arradon 56610 ARRADON	CCAS d'Arzon 2 rue de la Poste BP 45 56640 ARZON	CCAS de Baden 2 chemin du Vrancial 56870 BADEN	CCAS du Bono Mairie Place Joseph Le Clanche 56400 LE BONO	CCAS de Brandivy Mairie Place de l'église 56390 BRANDIVY
CCAS de Colpo Mairie 12 Avenue de la Princesse	CCAS d'Elven Mairie Place de Verdun 56250 ELVEN	CCAS de Grand-Champ 51 rue St Yves BP22	CCAS de L'Île aux Moines Rue du Vieux Moulin 56780 ILE AUX MOINES	CCAS du Hézo Mairie 15 Rue Saint Vincent 56450 LE HEZO

56390 COLPO		56390 GRAND CHAMP		
CCAS de Larmor-Baden Mairie Place de la Mairie 56870 LARMOR BADEN	CCAS de l'île d'Arz Mairie Rue du Prieuré 56840 ILE D'ARZ	CCAS de La Trinité-Surzur Mairie 18 route d'Armorique 56190 LA TRINITE SURZUR	CCAS du Tour du Parc 1 rue de la Mairie Le Bourg 56370 LE TOUR DU PARC	CCAS de Locmaria-Grand Champ Mairie 1 Rue des Hortensias 56390 LOCMARIA GRAND CHAMP
CCAS de Locqueltas Mairie 12 Place de la Mairie 56390 LOCQUELTAS	CCAS de Meucon Mairie 1 route de Pontivy 56890 MEUCON	CCAS de Monterblanc Mairie 5 place de la Mairie 56250 MONTERBLANC	CCAS de Theix-Noyal Mairie Place Général de Gaulle 56450 THEIX-NOYAL	CCAS de Plaudren Mairie 5 Place de la Mairie 56420 PLAUDREN
CCAS de Plescop 2 Place Marianne 56890 PLESCOP	CCAS de Ploeren Le Kreisker Place Jules Gillet 56880 PLOEREN	CCAS de Plougoumelen Mairie 5 rue Yves de Pont Sal 56400 PLOUGOUMELLEN	CCAS de Saint-Armel Mairie Le Bourg 56450 SAINT ARMEL	CCAS de Saint-Avé Place François Mitterrand 56890 SAINT-AVE
CCAS de St-Gildas de Rhuys Mairie Rue St Goustan 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS	CCAS de Saint-Nolff Mairie 1 place Saint Mayeul 56250 SAINT-NOLFF	CCAS de Sarzeau 11 rue de Beg Lann 56370 SARZEAU	CCAS de Séné Mairie Place de la Fraternité 56860 SENE	CCAS de Sulniac Mairie 2 rue René Cassin 56250 SULNIAC
CCAS de Surzur Mairie 1 place Xavier de Langlais 56450 SURZUR	CCAS de Trédion Mairie 1 rue Saint Martin 56250 TREDION	CCAS de Treffléan Mairie Place de l'Eglise 56250 TREFFLEAN	CCAS de Vannes 22, avenue Victor Hugo B.P. 210 56006 VANNES CEDEX	

CCAS de la commune de résidence

Le CCAS de la commune de résidence prend connaissance des informations contenues dans le dossier de demande de prise en charge et vise ce document.

En aucun cas le CCAS n'a accès aux éléments à caractère médical contenus dans le pli cacheté.

Visa administratif

Le dossier est ensuite transmis à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération qui vérifie son contenu administratif.

Visa médical

Le dossier est ensuite transmis par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération au médecin référent désigné par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération qui examine l'ensemble des éléments médicaux affectant la mobilité et empêchant l'utilisation des autobus, contenus dans le pli cacheté.

Ce dernier se prononce sur la suite à donner aux demandes.

36.3.2. Attribution de la carte de transport MOBICÉO

Sur ordre de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Kicéo délivre aux personnes admises à emprunter le service une carte d'accès personnelle avec photographie dénommée « carte **MOBICÉO** ». La durée de validité de la carte est définie par le médecin référent de GMVA.

La demande de renouvellement est à effectuer au moins 1 mois avant la date d'échéance.

La carte **MOBICÉO** est envoyée par courrier aux personnes admises une fois le dossier accepté.

Pour les personnes en court séjour venant de l'extérieur, la procédure est simplifiée.

Le dossier comprend :

- Une simple demande d'accès au service **de transport MOBICÉO** pour les personnes en court séjour remise à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ou à Kicéo, indiquant le lieu de résidence sur le territoire de l'agglomération et les dates de séjour. Cette demande d'accès peut être complétée par Kicéo à l'occasion du premier contact téléphonique ;
- Une copie de la Carte d'Invalidité ou de la CMI ainsi que de la carte d'inscription à un service équivalent sur un autre réseau.

36.3.3. Tarification pour le service MOBICÉO

Les usagers MOBICÉO accèdent au service de transport MOBICÉO avec les titres de transport de la grille des tarifs publics du réseau KICEO.

36.3.4. Contrôle des titres

Les agents de Kicéo sont habilités à procéder à tout contrôle. La carte d'ayant droit au service de transport de substitution MOBICÉO est personnelle et doit être en cours de validité ; l'utilisateur MOBICÉO doit en plus disposer d'un titre de transport correspondant à son profil, valide et validé pour les billets ; ce titre de transport doit être présenté avec la carte d'ayant droit au service MOBICÉO à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le voyageur en situation irrégulière est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur sur le réseau des transports publics urbains de voyageurs.

36.4 Fonctionnement du service

36.4.1. L'offre

Les horaires de fonctionnement du service sont : du lundi au samedi de 7H à 20H et le dimanche et les jours fériés (sauf le 1^{er} mai) de 11H à 20H sur réservation.

36.4.2. La réservation

Pour les trajets réguliers (travail, études) : par courrier, par e-mail ou par téléphone (du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, et le samedi, de 8h à 12h30, au 02 97 01 22 66).

Il convient de prévenir une semaine avant la date du premier déplacement en précisant :

- L'adresse de départ,
- L'adresse d'arrivée,
- Le jour et l'heure de prise en charge,
- La durée pendant laquelle le trajet sera régulièrement effectué.

En cas d'interruption momentanée d'utilisation du service ou de modifications des besoins de déplacements (horaires, lieux, fréquences) il est nécessaire d'en avertir KICEO.

Pour les trajets occasionnels, en fonction des délais : par courrier, par e-mail ou par téléphone (du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, et le samedi, de 8h à 12h30, au 02 97 01 22 66)

Il s'agit alors de réserver au plus tard :

- Du lundi au vendredi :
- La veille de votre déplacement avant 17h, si vous souhaitez voyager le lendemain matin (jusqu'à 13h),
- Le matin de votre déplacement avant 11h, si vous souhaitez voyager l'après-midi (à partir de 13h).

Le samedi :

- Avant 12h30 pour les déplacements du dimanche et du lundi matin :
 - Définir l'adresse de départ et la destination ;
 - Préciser les heures de prise en charge et de retour souhaitées ;

Toute annulation d'un transport déjà réservé doit être effectuée au plus tard deux heures avant le départ au 02 97 01 22 66.

Si le client ne procède pas à l'annulation de sa commande, il lui est facturé un montant forfaitaire de 15 euros.

36.4.3. Le Transport

Les véhicules

Le service public de MOBICÉO est assuré en sous-traitance par des entreprises de taxis, ou ambulanciers, sous-traitants Kicéo sous contrat avec l'entreprise délégataire du service public de transport KICEO.

Le choix du type de véhicule est déterminé par Kicéo en fonction du handicap.

Les modalités de fonctionnement des services et d'entretien – maintenance des véhicules font l'objet de contrats de sous-traitance passés entre Kicéo et chacune des entreprises de taxis et préalablement autorisés par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Kicéo reste responsable de la qualité des services vis-à-vis de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et de la clientèle **MOBICÉO**.

Conditions du transport

Les courses sont effectuées par le chemin le plus rapide vers le lieu de destination déclaré par le client, en prenant en compte néanmoins les contraintes liées à un éventuel groupage. Aucune étape intermédiaire n'est autorisée.

Les lieux de prise en charge et de dépose des clients s'effectuent exclusivement sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation automobile.

Les conducteurs de taxi ne sont pas habilités à pénétrer au domicile des clients (ceux-ci engageraient leur propre responsabilité vis-à-vis des clients) ; l'accueil de ces derniers se fait à la porte de l'immeuble ou de la maison.

Le conducteur aide à la montée et à la descente du véhicule.

Il est autorisé à attendre au maximum 5 minutes ; passé ce délai, le véhicule repart : un montant forfaitaire de 15 euros sera réclamé au client.

Les personnes en fauteuil roulant ont accès en priorité au service.

En fonction du volume de la demande, des priorités d'accès pourront aussi être définies sur la base des motifs de déplacements (travail, études, loisirs...).

Lorsque des itinéraires sont établis en fonction des lieux de prise en charge pour regrouper des voyageurs, de légers décalages (au plus 15 ou 20 minutes) peuvent se produire dans les heures de départ. MOBICEO devra en informer les clients afin que ceux-ci ne soient pas surpris ni mis en difficultés par rapport à leurs rendez-vous. Les courses courtes (inférieures à 500 m aller) ne ressortent pas du service.

36.4.4. Sanctions

Si le client ne procède pas à l'annulation de sa commande au moins deux heures avant le départ, il lui est facturé un montant forfaitaire de 15 euros.

Cette disposition s'applique également aux clients du service Créacéo, le service de transport à la demande du réseau Kicéo

Tout manquement aux règles normales d'utilisation du service décrites dans le présent règlement expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif.

L'exclusion définitive est prononcée par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Article 37. Dispositions particulières au transport des scolaires

Le présent article vise à porter à la connaissance des tiers concernés par les transports scolaires (familles, associations de parents d'élèves, établissements scolaires, transporteurs...) les principales règles de transport des élèves de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération à compter du 1er septembre 2021. Elles concernent les transports scolaires journaliers des élèves demi-pensionnaires et externes pour leurs trajets domicile – école matin et soir (retour du midi le mercredi) durant les jours scolaires.

Les présentes dispositions s'appliquent aux lignes assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant.

37.1. Périmètre de compétence de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour le transport des scolaires

Le périmètre de compétence de GMVA pour les liaisons Domicile – Ecole des élèves en fonction de l'origine et de la destination est le suivant :

Attribution des cartes aux élèves en fonction de leur origine/destination Autorités Organisatrices correspondant à chaque situation

Statut	Demi-pensionnaires		Internes	
Origine => Destination	Ressort territorial de GMVA	HORS Ressort territorial de GMVA	Ressort territorial de GMVA	HORS Ressort territorial de GMVA
Etablissement scolaire dans l'agglomération vannetaise	Compétence GMVA	Compétence Conseil Régional	Compétence GMVA	Compétence Conseil Régional
Etablissements scolaires hors agglomération vannetaise	Compétence Conseil Régional	Compétence Conseil Régional	Compétence Conseil Régional	Compétence Conseil Régional

37.2. Tarification pour le transport des scolaires sur le réseau KICEO

Il est demandé aux familles une participation financière au coût du transport scolaire, quels que soient le service de transport utilisé et la distance parcourue. Les montants sont fixés annuellement par GMVA.

Les scolaires disposent de titres spécifiques présentés dans la grille des tarifs publics homologuée par GMVA avec leurs conditions d'accès et d'usage.

37.2.1. Tarif scolaire annuel

Un tarif scolaire annuel existe pour tous les élèves préélémentaires et primaires, et pour les collégiens et les lycéens scolarisés dans leur secteur « transport scolaire », y compris ceux pour lesquels la dérogation a été acceptée.

Tous les autres titres de transport de la gamme Kicéo peuvent être utilisés.

37.2.2. Paiement du tarif scolaire annuel

Compte tenu du caractère annuel de l'abonnement scolaire, la participation de la famille est fixée annuellement et toute année commencée est due intégralement.

Le paiement est possible en deux fois, réparti comme suit : la moitié pour la rentrée de septembre, la moitié pour la rentrée de janvier. L'intégralité peut être acquittée dès septembre.

Le titre de transport est délivré contre paiement (carte + coupons pour un nouvel élève ; coupons pour un élève déjà titulaire d'une carte).

L'élève doit être en possession d'un titre de transport (carte nominative avec photo + coupon en cours de validité) avant d'utiliser les transports et doit pouvoir le présenter à tout moment à la montée dans le car ou le bus et à chaque contrôle.

37.2.3. Dégressivité tarifaire : principales règles

Les familles ayant au moins trois enfants transportés peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel :

- Tarif -50% à partir du 3^{ème} abonnement
- Gratuité de l'abonnement scolaire annuel à partir du 4^{ème} abonnement souscrit.

Pour les familles dites « recomposées », la présentation du livret de famille ou d'une déclaration sur l'honneur est demandée.

Les titres de transport scolaires annuels régionaux délivrés par la Région Bretagne sont admis pour justifier de trois enfants (ou plus) transportés et bénéficier du tarif appliqué pour le 3^{ème} enfant et de la gratuité accordée à partir du 4^e enfant transporté (et les suivants).

Le tarif dégressif s'applique pour les élèves utilisant les transports scolaires du début à la fin de l'année scolaire. La dégressivité est accordée sur présentation des justificatifs constitués des titres de transport en règle (carte + coupon) des élèves transportés et de leur paiement au plein tarif. En l'absence de justificatifs, c'est le plein tarif scolaire annuel qui s'applique.

37.2.4. Perte de coupons

L'abonnement scolaire annuel bénéficie d'un duplicata dont le montant est fixé à 15 €.

37.3. Desserte des scolaires et carte de rattachement scolaire par secteur

Le transport des scolaires est assuré sur la base de la carte de rattachement par secteur scolaire établie par le département du Morbihan pour les collèges et la Région Bretagne pour les lycées (cf. annexe 1).

Dans le ressort territorial de GMVA le transport des élèves de maternelle s'inscrit dans les contours de l'article « 36.5.1 Elèves scolarisés en maternelle ». A partir du primaire et pour l'ensemble des élèves en âge d'aller à l'école (6 à 16 ans), le transport est assuré par le réseau KICEO dès lors que les scolaires respectent la carte de rattachement scolaire ou bénéficie d'une dérogation :

- Sans contrainte horaire du lundi au vendredi scolaires lorsque les élèves utilisent des véhicules de transport collectif effectuant les lignes régulières ou les circuits scolaires ;
- Avant 9h00 et à partir de 15h00 (entre 11h00 et 13h30 le mercredi) avec les bus du réseau urbain Kicéo (lignes 1 à 11).

La desserte en transport des scolaires est assurée par le réseau KICEO, à condition que l'élève respecte la carte des secteurs de transports scolaires, fonction de la commune de résidence et du type d'établissement fréquenté ou bénéficie d'une dérogation.

Un scolaire qui déroge à la carte de rattachement scolaire n'est pas certain de pouvoir disposer d'un transport public urbain.

L'élève doit fréquenter l'établissement scolaire public ou privé le plus proche (vers lequel sont organisés les transports scolaires, fonction de la carte des secteurs de transports scolaires) dispensant l'enseignement choisi.

Des dérogations sont possibles dans certains cas (voir chapitre suivant).

37.4. Dérogations à la carte de rattachement scolaire par secteur pour la desserte des scolaires

Des dérogations sont possibles. Elles doivent à chaque fois faire l'objet d'une demande écrite spécifique, accompagnée des justificatifs adéquats. Il est entendu que ces dérogations sont accordées sur les services existants (il n'y a pas de modifications de service pour les élèves en dérogation) et dans la limite des places disponibles. Sauf spécification contraire, elles sont accordées pour finir le cycle en cours. Elles ne sont pas renouvelées chaque année ; une nouvelle demande doit être faite chaque année si besoin.

Pour les élèves suivant des cours le mercredi après-midi, une dérogation peut être accordée sur présentation :

D'un certificat de scolarité attestant l'existence de cours le mercredi après-midi (hors activités sportives et musicales) ;

Du titre de transport scolaire et du coupon qui devra revêtir la mention « Autorisé(e) à circuler les mercredis après-midi scolaires sur le trajet école/domicile à partir de 15h ».

Pour les élèves préélémentaires et primaires, des dérogations sont possibles avec l'accord de la commune du domicile. La procédure est explicitée en Annexe 2.

Cas particuliers : pour les élèves en classes d'adaptation et CLIS, la dérogation est systématiquement accordée.

37.5. Cas particuliers de transport de scolaires

37.5.1. Elèves scolarisés en maternelle

Chaque demande de prise en charge des maternelles dans les transports scolaires est étudiée sur la base des dispositions suivantes :

- Pas de mise à disposition d'accompagnateur organisée et financée par la Collectivité
- Etude des demandes au cas par cas
- Mais avec un socle commun : la nécessité d'accompagnement lors du trajet dans l'autocar, soit par un enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans soit d'un adulte désigné par la famille (lequel voyagera gratuitement dans l'autocar mais devra assurer par ses propres moyens tous ses déplacements effectués pour pouvoir emprunter les services scolaires (en amont et en aval)).

Dès lors trois cas de figures sont identifiés :

- **Cas 1 : Présence dans le car transportant l'élève de maternelle d'un enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans : acceptation de la demande de prise en charge avec attestation à renseigner par la famille** (cf. Annexe 3) (sous réserve du respect des règles établies pour le transport des primaires) et libre choix laissé aux parents de désigner l'enfant plus âgé comme accompagnateur
- **Cas 2 : Pas d'enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans dans le car mais possibilité pour la famille de désigner un ou plusieurs adultes accompagnateurs : acceptation de la demande de prise en charge avec attestation à renseigner par la famille.**
Possibilité offerte à la famille de désigner au maximum 3 adultes potentiellement accompagnateurs au lieu d'un seul pour plus de souplesse et la garantie d'un accompagnement effectif (cf. Annexe 3).
- **Cas 3 : Pas d'enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans dans le car et pas de possibilité pour la famille (ou refus de principe de sa part) de désigner un ou plusieurs adultes accompagnateurs : refus de prise en charge.**

37.5.2. Elèves stagiaires domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVA

Les élèves stagiaires abonnés scolaires annuels bénéficient d'un titre de transport provisoire leur permettant de circuler entre le domicile et l'établissement fréquenté temporairement pendant le stage, aux conditions de l'abonnement scolaire annuel, dans la mesure où les services de transport existent et dans la limite des places disponibles.

37.5.3. Correspondants des Elèves domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVA bénéficiant du transport scolaire

Les correspondants de scolaires domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVA bénéficient de la gratuité des transports publics urbains KICEO durant leur séjour (et pour une durée maximum d'un mois).

Ils sont admis dans la limite des places disponibles.

La « famille d'accueil », ou l'établissement scolaire d'accueil pour un grand nombre de correspondants, doit établir une demande, accompagnée des justificatifs attestant la qualité du correspondant, auprès de Kicéo et retirer un titre de transport lui donnant accès au véhicule de transport public.

NB : en cas d'insuffisance de places, il n'appartient pas à GMVA (mais à l'établissement ou aux familles) de rechercher une solution.

37.5.4. Elèves étrangers suivant une scolarité normale à GMVA

Ces élèves, s'ils sont accueillis dans une famille domiciliée dans le ressort territorial de GMVA et scolarisés sur le territoire de GMVA bénéficient des mêmes conditions de transport que les scolaires de GMVA.

37.5.5. Elèves domiciliés sur le ressort territorial et scolarisés en dehors de ces communes

Les élèves demi-pensionnaires domiciliés dans le ressort territorial de GMVA, scolarisés en dehors de GMVA, devant utiliser le réseau Kicéo pour rejoindre un car régional, bénéficient de la correspondance gratuite pour le parcours routier interurbain.

Afin de simplifier la procédure d'inscription, l'élève qui emprunte un transport organisé par GMVA et un transport organisé par la Région pour se rendre dans son établissement scolaire doit faire son inscription au transport scolaire auprès du 1^{er} réseau emprunté le matin.

37.5.6. Elèves domiciliés hors du ressort territorial et ayant recours aux services de transport régionaux et urbain KICEO

Les élèves demi-pensionnaires hors ressort territorial de GMVA subventionnés par la Région et devant utiliser le réseau Kicéo en complément des cars régionaux, du réseau TER ou du réseau SNCF pour rejoindre leur établissement scolaire situé sur le ressort territorial de GMVA, bénéficient d'une carte et d'un coupon Kicéo ajoutés gratuitement à la carte de transport scolaire régional donnant droit à un aller-retour par jour scolaire entre le point de correspondance et l'établissement scolaire.

Afin de simplifier la procédure d'inscription, l'élève qui emprunte un transport organisé par GMVA et un transport organisé par la Région pour se rendre dans son établissement scolaire doit faire son inscription au transport scolaire auprès du 1^{er} réseau emprunté le matin.

37.5.7. Usagers autres que Scolaires

Dans la limite des places disponibles, tous les usagers autres que scolaires peuvent utiliser les services de transport à vocation scolaire aux tarifs prévus à cet effet : voir la gamme de titres de transport Kicéo.

37.5.8. Autres cas de dérogation

Dans tous les autres cas de demandes de dérogation non exposés ci-avant, les familles concernées peuvent transmettre à Kicéo un dossier (courrier circonstancié accompagné de pièces justificatives telles qu'un certificat de l'établissement de rattachement et une attestation de l'établissement d'accueil) leur permettant d'examiner toute situation particulière.

37.6. Règles de transport à respecter par les scolaires

Afin d'améliorer la sécurité des élèves sur la voirie, le port du gilet fluorescent est obligatoire pour les élèves utilisant le réseau Kicéo de l'agglomération (services scolaires ou doublage de ligne régulière).

En cas de non port du gilet fluorescent à l'arrêt, à la montée dans le véhicule, pendant le trajet en car et à la sortie du véhicule jusqu'à son domicile, l'élève sera averti dans un premier temps. En cas de récidive, le dossier sera transmis à GMVA pour traitement.

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'exploitant. Les contrôleurs de titres, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à l'exploitant.

Les sanctions possibles à l'initiative de l'Exploitant sont :

- Affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné (mise en œuvre directement par le conducteur),
- Avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur),
- Exclusion temporaire de la ligne d'une semaine maximum :
 - Dans le cas de récidive,
 - Si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur,
 - En cas de détérioration du véhicule.

Cette exclusion temporaire ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

- Exclusion supérieure à une semaine, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire, en cas de récidive après une exclusion temporaire.

Cette exclusion ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

37.7. Règles en matière de création d'arrêts scolaires

Pour toute nouvelle demande de création d'arrêt (l'existence des arrêts desservis avant l'année scolaire 2021/2022 n'est pas remise en cause) :

- S'agissant des élèves inscrits en élémentaire, leur prise en charge s'effectue au plus près du domicile (sans notion de seuil de distance) sous réserve que l'incidence financière de création d'un nouvel arrêt ne soit pas disproportionnée.
- S'agissant des collégiens, leur prise en charge s'effectue moyennant une distance minimale à parcourir entre le domicile et l'arrêt de 1 km. Ainsi une création d'arrêt ne sera effective que si le domicile est situé à plus de 1 kilomètre d'un arrêt pré existant (distance mesurée sur voie ou chemin carrossable).

Toutefois, possibilité de créer un arrêt dès lors que l'ensemble des règles suivantes sont remplies :

- l'arrêt demandé se trouve à plus de 500m de l'arrêt existant le plus proche (distance inter-arrêts),
- l'arrêt se trouve sur l'itinéraire du circuit et n'occasionne donc aucune déviation,
- l'arrêt a déjà été acté par le passé et satisfait à toutes les conditions de sécurité requises.

- S'agissant des lycéens, leur prise en charge est assurée à minima depuis l'arrêt du centre-bourg de leur commune de résidence.

Toutefois, possibilité de créer un arrêt dès lors que l'ensemble des règles suivantes sont remplies :

- l'arrêt demandé se trouve à plus de 1 000m de l'arrêt existant le plus proche (distance inter-arrêts),
- l'arrêt se trouve sur l'itinéraire du circuit et n'occasionne donc aucune déviation,
- l'arrêt a déjà été acté par le passé et satisfait à toutes les conditions de sécurité requises.

Périodicité de traitement des demandes

Afin de ne pas bouleverser constamment les circuits scolaires en cours d'année :

- Les demandes d'arrêts reçues avant la fin de l'année scolaire précédente seront traitées pour la rentrée de septembre de l'année N ;
- Toute demande reçue durant les vacances scolaires d'été et jusqu'au 30 septembre de l'année N sera étudiée et mise en place, en cas d'acceptation, à l'issue des vacances de la Toussaint ;
- Pour toute demande ultérieure : mise en place, en cas d'accord sur le principe de création d'arrêt, à compter de la rentrée scolaire de septembre suivante (y compris en cas de déménagement).

ANNEXE 1 : Carte de rattachement scolaire par secteur pour l'organisation de la desserte des scolaires par le réseau KICEO

Cette carte indique, commune par commune, l'établissement du secteur vers lequel les élèves sont admis et bénéficient d'un service de transport régulier les jours scolaires sur la base d'un aller-retour par jour scolaire.

Les scolaires doivent se rendre vers les établissements de leurs secteurs scolaires de rattachement désignés ci-dessous pour bénéficier d'une offre de transport public collectif urbain KICEO :

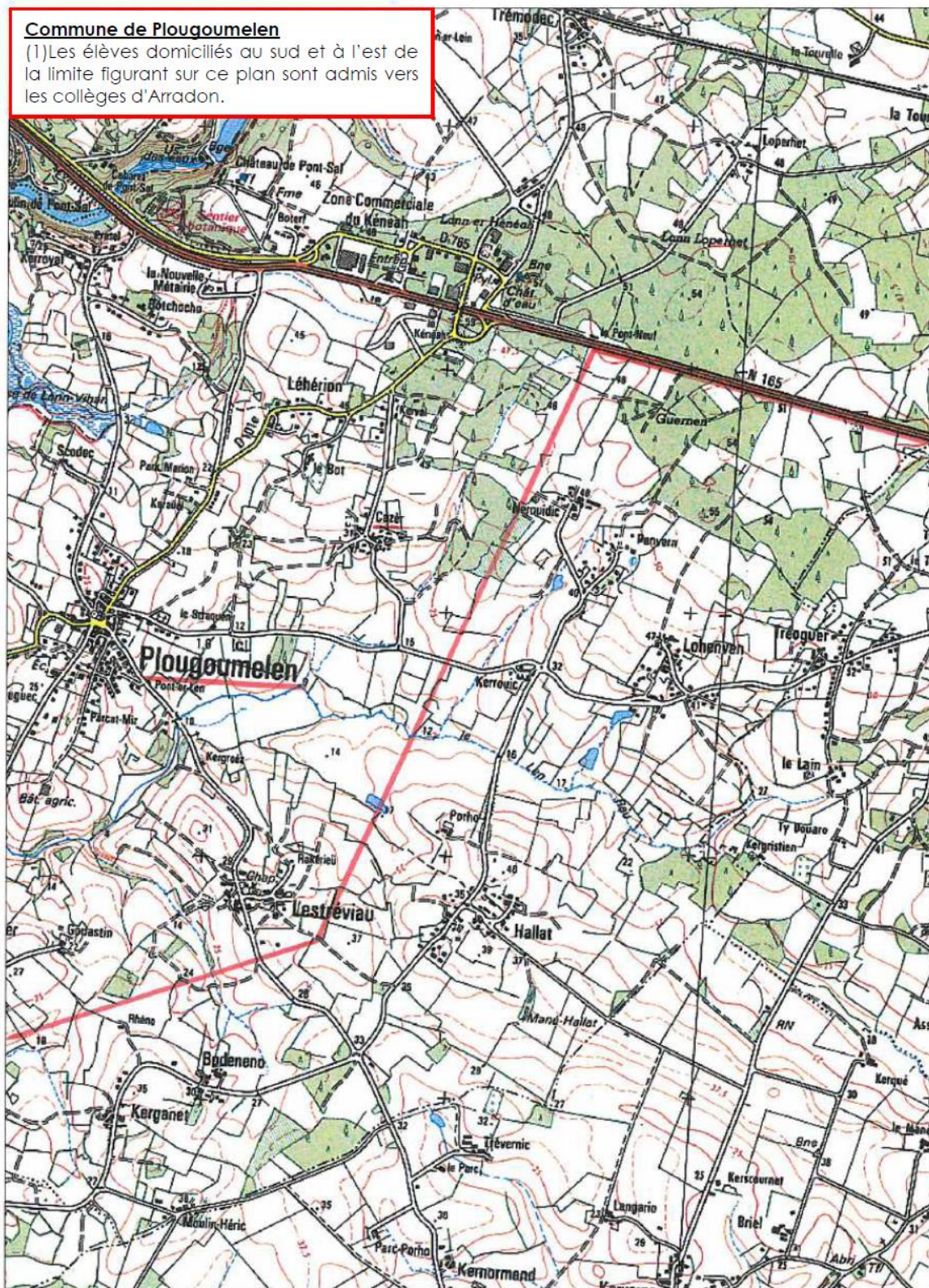
Vous habitez la commune de	Collège(s) public(s) désigné(s)	Collège(s) privé(s) désigné(s)	Lycée public désigné	Lycée privé désigné
ARRADON	ARRADON	ARRADON	VANNES	VANNES
BADEN	ARRADON	ARRADON	VANNES OU AURAY*	VANNES OU STE ANNE D'AURAY*
ELVEN	ELVEN OU VANNES	ELVEN	VANNES OU QUESTEMBERT*	VANNES
ILE D'ARZ	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
ILE AUX MOINES	ARRADON	ARRADON	VANNES	VANNES
LARMOR-BADEN	ARRADON	ARRADON	VANNES OU AURAY*	VANNES OU STE ANNE D'AURAY*
LE BONO	ARRADON OU PLUNERET*	ARRADON OU BRECH* OU STE ANNE D'AURAY	AURAY*	STE ANNE D'AURAY*
LE HEZO	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
MEUCON	PLESCOP OU VANNES	VANNES, ST-AVE OU GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES
MONTERBLANC	VANNES	VANNES (1) OU ELVEN	VANNES	VANNES
PLESCOP	PLESCOP OU VANNES	VANNES OU GRANCHAMP	VANNES	VANNES
PLOEREN	ARRADON OU VANNES	ARRADON OU VANNES	VANNES	VANNES
PLOUGOUMELLEN	ARRADON OU PLUNERET*	ARRADON OU BRECH* OU STE ANNE D'AURAY*	AURAY*	STE ANNE D'AURAY*
SAINT-AVE	VANNES	VANNES OU ST-AVE	VANNES	VANNES
SAINT-NOLFF	VANNES	VANNES (1) OU ELVEN	VANNES	VANNES
SENE	SENE OU VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
SULNIAC	ELVEN OU VANNES OU SENE OU QUESTEMBERT*	VANNES (1) OU ELVEN OU THEIX (1) OU QUESTEMBERT*	VANNES (1) OU QUESTEMBERT*	VANNES
SURZUR	SARZEAU	THEIX OU SARZEAU	VANNES	VANNES
THEIX-NOYALO	SENE OU VANNES	VANNES OU THEIX	VANNES	VANNES
TREDION	ELVEN OU ST-JEAN BREVELAY	ELVEN	VANNES	VANNES
TREFFLEAN	ELVEN OU VANNES OU SENE	VANNES (1) OU ELVEN	VANNES OU QUESTEMBERT*	VANNES
LA TRINITE-SURZUR	SENE OU VANNES	THEIX OU VANNES	VANNES OU QUESTEMBERT*	VANNES
VANNES	SENE OU VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
ARZON	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
SAINT-ARMEL	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
SAINT-GILDAS DE RHUYS	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
SARZEAU	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
LE TOUR DU PARC	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
BRANDIVY	PLUVIGNER*	GRAND-CHAMP	AURAY*	AURAY* OU STE-ANNE D'AURAY*
COLPO	LOCMINE* OU ST-JEAN BREVELAY	LOCMINE* OU ST-JEAN BREVELAY*	VANNES	VANNES
GRAND-CHAMP	PLESCOP	GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES OU AURAY* OU STE ANNE D'AURAY*
LOCMARIA GRAND-CHAMP	PLESCOP	GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES OU AURAY* OU STE ANNE D'AURAY*
LOQUETAS	PLESCOP OU ST-JEAN BREVELAY*	GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES OU AURAY* OU STE ANNE D'AURAY*
PLAUDREN	ST-JEAN BREVELAY*	ST-JEAN BREVELAY*	VANNES	VANNES
(1) Uniquement les élèves habitant un secteur de la commune (voir plan détaillé)				
*Les élèves habitant Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération et scolarisés en dehors de celle-ci dépendent du Conseil Départemental du Morbihan au niveau Transports scolaires. Renseignements auprès du Service Transports. Tél : 02 97 54 83 17				

(1) Les élèves domiciliés à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges privés de Vannes.



Commune de Plougoumelen

(1) Les élèves domiciliés au sud et à l'est de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges d'Arradon.

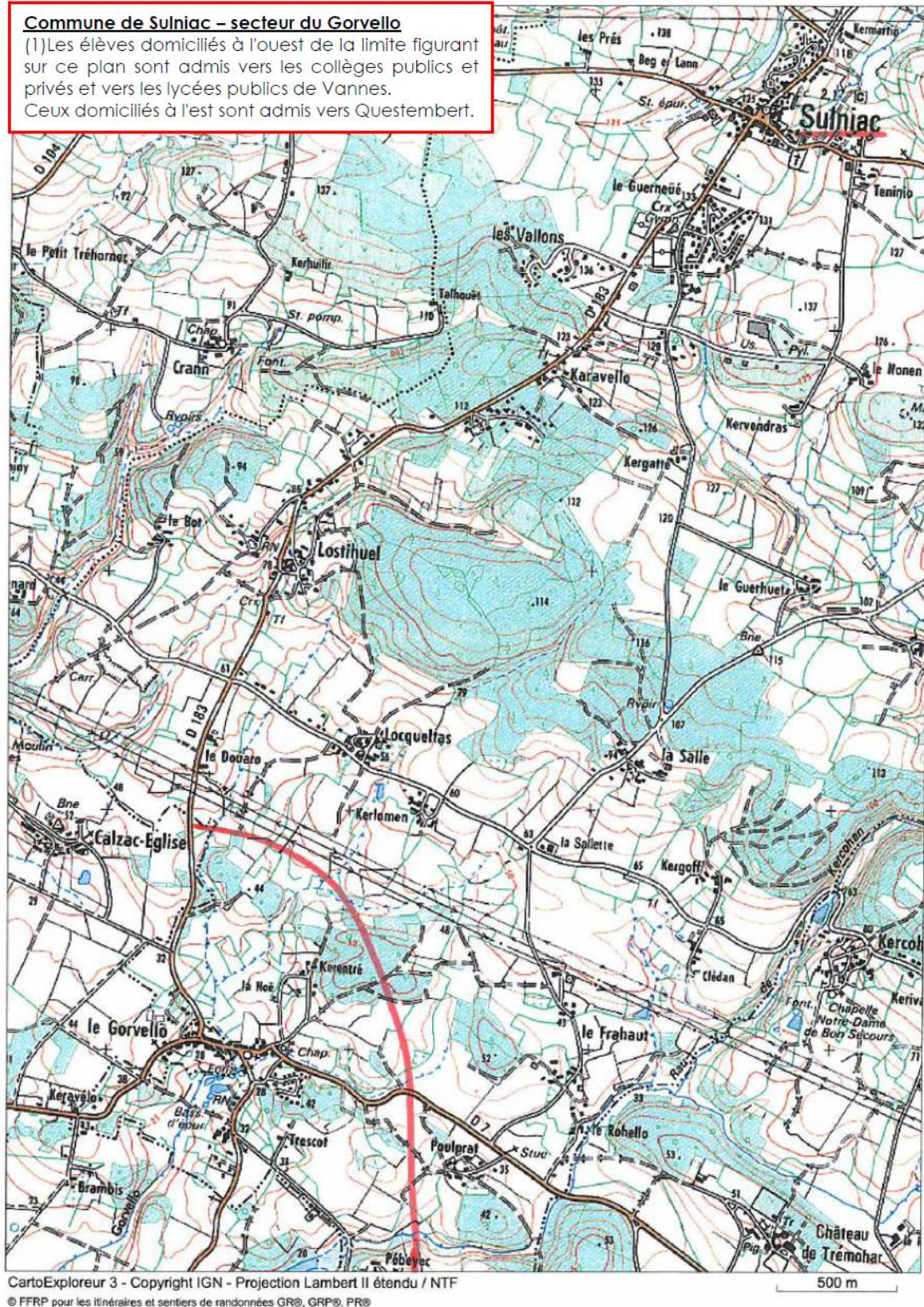


CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

(1) Les élèves domiciliés au sud et à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges privés de Vannes.



(1) Les élèves domiciliés à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges publics et privés et vers les lycées publics de Vannes. Ceux domiciliés à l'est sont admis vers Questembert.



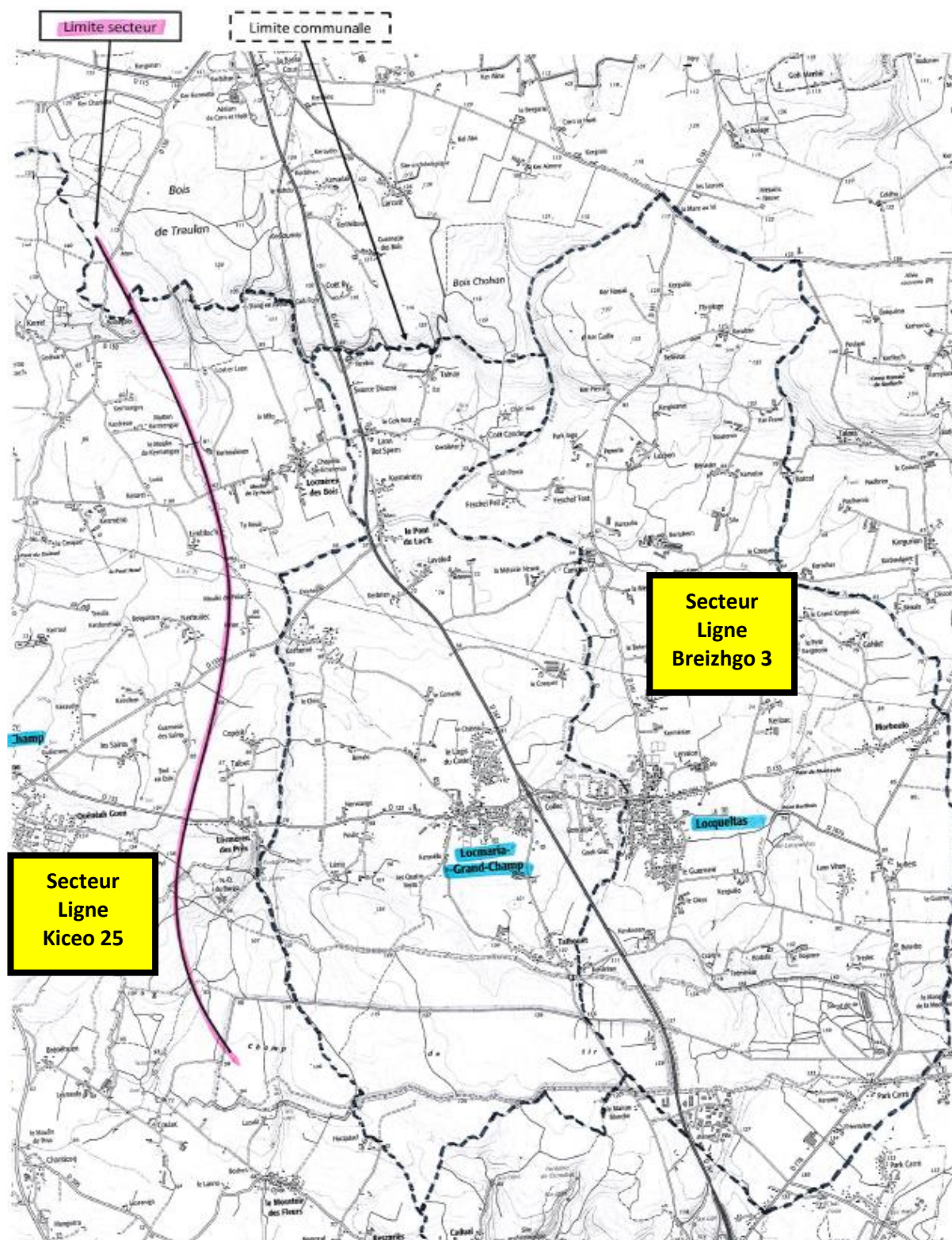
Commune de Treffléan

(1) Les élèves domiciliés au sud-ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges privés de Vannes.



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Commune de Grand-Champ : Les élèves domiciliés à l'est de la limite figurant sur ce plan sont transportés sur les services de la ligne BREIZHGO3 et des circuits scolaires vers Vannes, Auray et Ste-Anne d'Auray



ANNEXE 2 : Transports scolaires – Procédures de dérogation

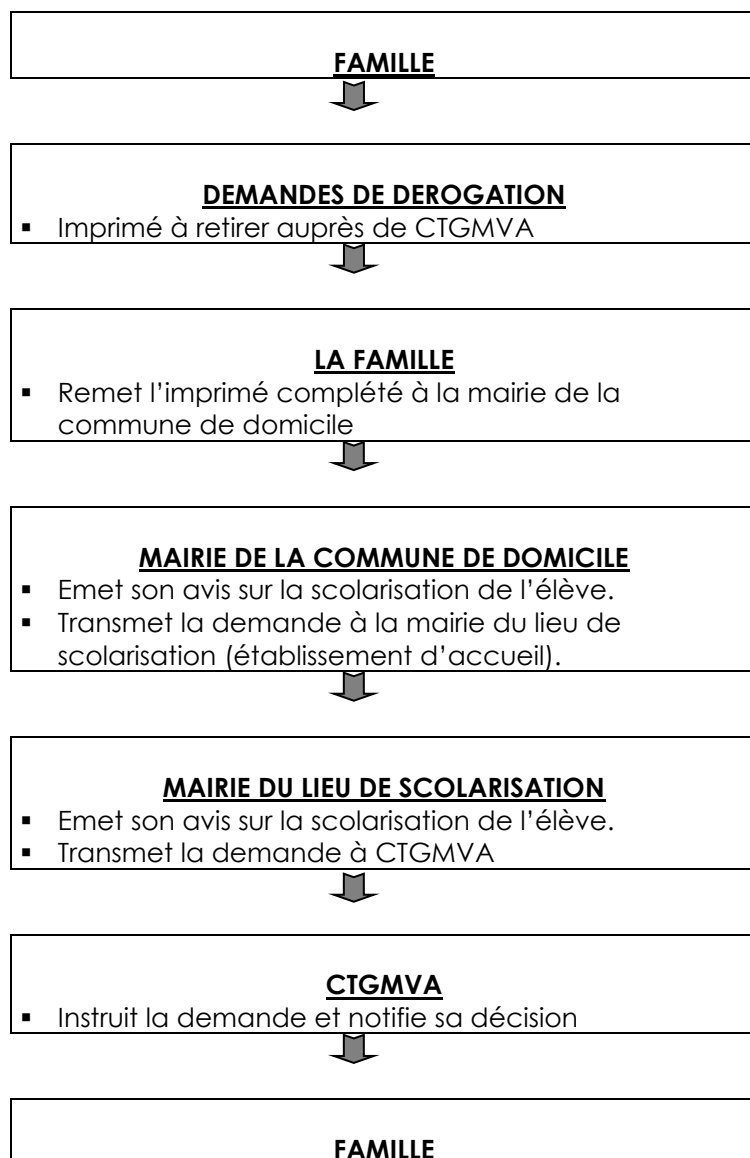
PROCEDURES DE DEROGATION A – Principes généraux

- 1 – Le **non-respect du présent règlement implique obligatoirement une demande écrite de dérogation spécifique au transport scolaire**. Celle-ci doit être présentée par la famille, selon les procédures définies ci-après. Ces procédures s'appliquent aux nouveaux élèves : les dérogations sont, sauf mention spécifique, valables jusqu'à la fin du cycle pour une même adresse et un même établissement.
- 2 – Les élèves en dérogation sont admis sur les circuits **existants sous réserve de places disponibles et sans modification de circuits**.
- 3 – Les dépenses de transport engagées dans l'attente d'un accord (*Exemple : mois de septembre*) ne sont pas remboursables. Il est donc demandé aux familles de solliciter la dérogation en **juin si possible et jusqu'au 15 août au plus tard** pour que la décision de CTGMVA puisse être notifiée avant la rentrée scolaire.
- 4 – En l'absence d'accord écrit de CTGMVA, ces élèves sont considérés comme non subventionnés. Ils peuvent néanmoins être admis dans les cars sous certaines conditions et peuvent bénéficier des autres titres de la gamme tarifaire CTGMVA.
- 5 – L'accord d'inscription dans un établissement scolaire hors secteur n'entraîne pas la prise en charge automatique des frais liés aux transports scolaires.

PROCEDURES DE DEROGATION
B – Pour les élèves préélémentaires et primaires

Des dérogations sont possibles avec l'accord des communes concernées (celles-ci participant au financement).

Procédure à suivre :



ANNEXE 3 : Formulaire de demande de transport pour les élèves de maternelle



ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES EN PETITE, MOYENNE ET GRANDE SECTION DE MATERNELLE Accompagnement par une personne majeure ou par un frère ou une sœur âgé(e) de 10 ans minimum

Je soussigné(e), Madame, Monsieur :

Représentant légal de l'élève :

Domicilié(e) :

Téléphone obligatoire Portable : Fixe :

Adresse e-mail :

Numéro du service scolaire ALLER : Numéro du service scolaire RETOUR :

Assure la Compagnie de Transports Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (CTGMVA), titulaire de la Délégation de Service Public de transports urbains de voyageurs confiée par Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (GMVA), conformément au Règlement du réseau des transports urbains Kicéo, de ma responsabilité à respecter ou faire respecter les règles énoncées ci-après permettant à CTGMVA, en l'absence d'accompagnateur à bord des véhicules, d'assurer une prestation de transport consolidée en termes de sécurité.

1. Les services doivent être dédiés au transport des scolaires (organisation de circuits desservant uniquement les écoles ou mutualisés écoles/collèges),
2. Les élèves en cycle scolaire petite, moyenne et grande section de maternelle **doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte jusqu'à l'arrêt de transport scolaire**, lequel s'assurera que l'élève est bien monté(e) à bord du véhicule,
3. A l'intérieur du car, les élèves en cycle scolaire petite, moyenne et grande section de maternelle **doivent bénéficier de la présence du représentant légal de l'élève ou de la personne majeure qu'il aura expressément désignée par écrit ou bien d'un frère ou d'une sœur âgé(e) de 10 ans minimum qui garantisse le bouclage de la ceinture de sécurité pendant toute la durée du trajet**,
4. A la descente du car à l'aller et à la montée dans le car au retour, une personne de l'école ou de la garderie doit être présente pour assurer la bonne orientation des élèves vers leur destination finale (attestation de l'école ou garderie à fournir),
5. A la descente du car au retour, le représentant légal ou la personne qu'il aura expressément désignée par écrit doit être présent(e) à l'arrêt.
En cas d'absence de la personne chargée de récupérer l'élève à l'arrêt de descente ou chargée d'accompagner l'élève pendant le trajet, l'élève sera maintenu à bord du véhicule et la Gendarmerie de secteur sera immédiatement avertie. Il appartiendra au représentant légal de venir le chercher à l'endroit qui lui aura été communiqué.
6. Dans tous les cas, les élèves doivent être munis d'un titre de transport. L'adulte accompagnateur voyagera à titre gratuit sur présentation de cette attestation et d'une carte d'identité.

Adulte autorisé par le représentant légal

- à prendre en charge l'élève à la descente du car au retour
- à voyager avec l'élève sur le trajet aller et retour



Nom et Prénom :

Lien de parenté ou de voisinage :

Coordonnées téléphoniques obligatoires :

Fait à : Le :

Signature du représentant légal :

Signature de l'adulte accompagnateur :

Copie GMVA – Direction de la Mobilité

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
 Reçu en préfecture le 20/12/2022
 Affiché le
 ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL52-DE

Avenant n°17

Période	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité délégente en Euros janvier 2016- Contrat Initial	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 et N°2 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°5 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°7 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°9 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°10 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°11 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°12 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°14 en Euros janvier 2016	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°15 en Euros janvier 2016	Avenant 16 Création ligne Kicéo n°12 CHBA/République/CHBA	Avenant 17 Ajustements scolaires rentrée sept 2022	CFF Base + Options à l'issue des avenants N°1 à N°17 en Euros janvier 2016
Date de mise en œuvre												1er septembre 2022	1er septembre 2022
Du 1er janvier au 31 décembre 2017	11 850 505	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715	12 147 715		12 147 715
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	10 839 899	11 561 931	11 831 398	11 974 252	11 974 252	11 974 252	11 974 252	11 974 252	11 974 252	11 974 252	11 974 252		11 974 252
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	10 770 546	11 546 437	12 013 557	12 199 529	12 513 747	12 561 398	12 561 398	12 561 398	12 561 398	12 561 398	12 561 398		12 561 398
Du 1er janvier au 31 décembre 2020	10 770 546	11 569 026	12 028 930	12 214 902	12 971 751	13 309 755	13 244 286	13 313 788	13 313 788	13 313 788	13 313 788		13 313 788
Du 1er janvier au 31 décembre 2021	10 859 300	11 635 282	11 954 002	12 139 974	12 851 886	13 217 890	13 217 890	13 395 919	14 553 644	14 983 741	14 983 741		14 983 741
Du 1er janvier au 31 décembre 2022	10 914 030	11 689 395	12 005 616	12 191 589	12 900 209	13 266 213	13 266 213	13 444 241	14 757 862	14 995 689	15 102 868	6 896	15 109 764
Du 1er janvier au 31 décembre 2023	10 940 053	11 715 234	12 030 113	12 216 086	12 924 706	13 290 710	13 290 710	13 468 738	14 733 460	14 971 287	15 211 031	20 340	15 231 371

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL53-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

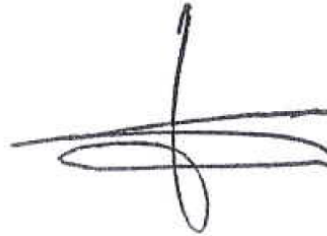
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right and a large, sweeping horizontal loop on the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

MOBILITE

REVISION DU REGLEMENT DES TRANSPORTS DU RESEAU KICEO

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Le règlement des transports du réseau Kicéo fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau Kicéo et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens ; il précise également les droits et obligations des usagers et complète les textes légaux en vigueur.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau KICEO.

Le projet de règlement révisé, annexé aux présentes, :

- Intègre des dispositions concernant l'embarquement des trottinettes dans les bus/cars de ligne régulière.
- Apporte des précisions concernant l'accès aux véhicules de transports pour les Personnes à Mobilité Réduite et les places réservées. Par ailleurs, suite à des évolutions réglementaires, des ajustements sont proposés concernant les ayants droit.
- Apporte des ajustements concernant la nature des infractions, leur classification, le montant des amendes et leur condition de majoration.

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ces mesures sont mises en œuvre par voie d'avenant.

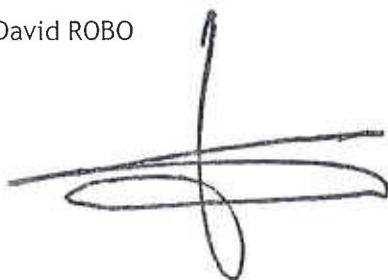
Vu les avis du bureau du 2 décembre 2022 et de la commission Mobilité, Patrimoine et Grands projets du 6 décembre 2022, il vous est proposé :

- *d'approuver les modifications proposées au règlement des transports du réseau Kicéo ;*
- *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir toute démarche et signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération, dont les avenants aux contrats de délégation de service public transports ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Annexe 02

Règlement du réseau des transports urbains KICEO de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Article 1.	Règlementations applicables.....	4
Article 2.	Périmètre d'application.....	5
Article 3.	Affichage du règlement des transports.....	5
Article 4.	Accès au réseau KICEO	5
4.1.	Accès aux véhicules	5
4.2	Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite.....	6
Article 5.	Accès des jeunes enfants et des poussettes	7
Article 6.	Places réservées	7
Article 7.	Interdictions et prescriptions diverses	8
Article 8.	Interdictions concernant les équipements.....	10
Article 9.	Consignes de sécurité à bord des véhicules	11
Article 10.	Incidents – Appels d'urgence	11
Article 11.	Accidents	11
Article 12.	Obligations des voyageurs.....	11
Article 13.	Admission des voyageurs	12
Article 14.	Les tarifs.....	12
Article 15.	Titres de Transport	12
Article 16.	Les achats de titres de transport.....	14
Article 17.	Limitation d'utilisation.....	15
Article 18.	Contrôle des titres	15
Article 19.	Infractions.....	15
19.1.	Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A).....	15
19.2	Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B).....	16
19.3	Infractions de 4ème classe à la police des transports.....	16

Article 20. Montant des amendes	17
Article 21. Régularisation des infractions	17
21.1. Procédure classique.....	17
21.2. Cas de majoration.....	18
Article 22. Objet encombrants, bagages, colis	18
Article 23. Les vélos	19
Article 24. Les trottinettes	20
Article 25. Matières dangereuses, armes	20
Article 26. Transport des animaux.....	20
Article 27. Sanctions	21
Article 28. Les réclamations.....	21
Article 29. Retards sur le réseau	21
Article 30. Responsabilités.....	21
Article 31. Les objets trouvés.....	21
Article 32. Droits d'accès aux informations	22
Article 33. Agents habilités à constater les infractions.....	22
Article 34. Droit d'accès aux informations nominatives.....	22
Article 35. Information de la clientèle	22
Article 36. Le transport des personnes à mobilité réduite	22
36.1. Objet du service.....	22
36.2. Les ayants droit	23
36.3. Accès au service.....	24
36.3.1. Constitution du dossier de prise en charge.....	24
36.3.2. Attribution de la carte de transport MOBICEO	26
36.3.3. Tarification pour le service MOBICÉO	26
36.3.4. Contrôle des titres	26
36.4. Fonctionnement du service.....	27
36.4.1. L'offre	27

36.4.2. La réservation	27
36.4.3 . Le Transport.....	27
36.4.4. Sanctions	28
Article 37. Dispositions particulières au transport des scolaires.....	29
37.1. Périmètre de compétence de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour le transport des scolaires	29
37.2. Tarification pour le transport des scolaires sur le réseau KICEO	29
37.3. Desserte des scolaires et carte de rattachement scolaire par secteur	31
37.4. Dérogations à la carte de rattachement scolaire par secteur pour la desserte des scolaires.....	31
37.5. Cas particuliers de transport de scolaires	32
37.5.1. Elèves scolarisés en maternelle.....	32
37.5.2. Elèves stagiaires domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVA	32
37.5.3. Correspondants des Elèves domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVA bénéficiant du transport scolaire	32
37.5.4. Elèves étrangers suivant une scolarité normale à GMVA	33
37.5.5. Elèves domiciliés sur le ressort territorial et scolarisés en dehors de ces communes .	33
37.5.6. Elèves domiciliés hors du ressort territorial et ayant recours aux services de transport régionaux et urbain KICEO.....	33
37.5.7. Usagers autres que Scolaires.....	33
37.5.8. Autres cas de dérogation.....	33
37.6. Règles de transport à respecter par les scolaires.....	34
37.7. Règles en matière de création d'arrêts scolaires	34
ANNEXE 1 : Carte de rattachement scolaire par secteur pour l'organisation de la desserte des scolaires par le réseau KICEO	36
ANNEXE 2 : Transports scolaires – Procédures de dérogation.....	43
ANNEXE 3 : Formulaire de demande de transport pour les élèves de maternelle	45

Article 1. Règlements applicables

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau Kicéo et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens ; il précise également les droits et obligations des usagers du réseau KICEO. Il complète les textes légaux en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau KICEO : lignes urbaines, lignes périurbaines (expresses, régulières, à vocation scolaire), les services de transport à la demande, de soirée, des dimanches et jours fériés, les services de transport pour les personnes à mobilité réduite...

Le réseau Kicéo est constitué par les lignes de bus exploitées par la Compagnie des Transports de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (CTGMVA) ainsi que les lignes dont les services sont sous-traités par la CTGMVA et les lignes et services confiés à la CAT-CTM (ligne n°24 et services scolaires associés) et à Voyages Morio (ligne n°25 et services scolaires associés) à l'intérieur du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau Kicéo des textes suivants :

- La loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- Le décret N°730 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,
- Le Code civil,
- Le Code de procédure pénale,
- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

La CTGMVA décline, par avance, toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants du réseau Kicéo. Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins de la CTGMVA, dans les différents points d'information du réseau. Ces dispositions sont disponibles, sur simple demande, à l'Espace Kicéo et au dépôt des bus Kicéo et consultables sur le site internet www.Kicéo.fr.

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et la CTGMVA se réservent la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau Kicéo et en conformité avec l'évolution de la législation. Les lignes sous-traitées étant desservies avec des véhicules dont l'aménagement est différent de celui des bus urbains (véhicules légers...), certains articles ne pourront s'appliquer à ces modes de transports.

Article 2. Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- **Le réseau de transport public** : Entre dans le champ d'application du présent règlement les lignes urbaines, lignes périurbaines (expresses, régulières, à vocation scolaires), les services de transport à la demande, de soirée, des dimanches et jours fériés, les services de transport pour les personnes à mobilité réduite... et l'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du réseau KICEO (bâtiments, arrêts ...).
- **Les locaux accessibles au public** : Il s'agit de l'agence commerciale KICEO, située place de la République à Vannes et du dépôt des bus Kicéo, situé à Kerniol à Vannes.

Article 3. Affichage du règlement des transports

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules, derrière le poste de conduite et à l'agence commerciale KICEO.

Article 4. Accès au réseau KICEO

4.1. Accès aux véhicules

L'accès aux autobus et autocars KICEO s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur.

Pour monter dans un véhicule, les voyageurs doivent faire signe au conducteur suffisamment tôt afin que celui-ci puisse s'arrêter dans de bonnes conditions de sécurité.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant sauf pour les clients à mobilité réduite qui sont autorisés à monter à la porte du milieu du bus ou la porte arrière de l'autocar sur les lignes et arrêts accessibles du réseau.

Après avoir validé son titre de transport¹, le client doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière du véhicule pour faciliter d'une part l'accès des autres clients et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers. Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

Les voyageurs doivent occuper, dans la mesure du possible, les places assises disponibles ou se tenir aux barres ou aux poignées pour prévenir tout freinage brusque en cas de voyage debout.

Les voyageurs ne doivent pas stationner près du conducteur pour quelques raisons que ce soit et ceci notamment pour des raisons de sécurité.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. A bord des autobus, la demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « *demande d'arrêt* » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

¹ Cf. article relatif aux titres de transport

A l'arrivée aux arrêts «terminus», tous les voyageurs doivent descendre du véhicule. Les voyageurs ne doivent pas rester dans un bus au terminus de la ligne. Ils doivent descendre du véhicule et attendre à l'extérieur le départ suivant.

Les opérations de montée et de descente des fauteuils roulants sont facilitées sur les véhicules équipés de palette située sur la porte centrale et commandée par le conducteur. Les personnes circulant en fauteuil roulant doivent monter par cette porte équipée et descendre par celle-ci, après avoir appuyé sur le bouton de demande de sortie de palette situé à proximité de l'espace qui leur est dédié à l'intérieur du véhicule. Les véhicules effectuant des services de lignes régulières sont configurés pour accueillir soit 1, soit 2 personnes en fauteuil roulant suivant leur année de livraison sur le réseau Kicéo. Il est préférable de se renseigner en amont du déplacement souhaité, auprès du transporteur concerné, en cas de souhait de prise en charge en simultané de deux personnes en fauteuil roulant sur la même ligne.

Port de la ceinture de sécurité : Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar des lignes secondaires et complémentaires, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

4.2 Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Certains services sont équipés de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément. Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des autobus en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles.

Chaque bus accessible est équipé d'une palette rétractable située au niveau de la porte du milieu (ou d'un élévateur s'agissant des cars) et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant). Certains bus disposent de deux espaces aménagés.

Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par le pictogramme suivant :



Situé au niveau de la porte centrale des autobus aménagés, cet espace est prioritairement réservé aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.

Recommandations complémentaires :

- Avant d'emprunter le réseau Kiceo, le client doit s'assurer d'une part de l'accessibilité de la ligne qu'il souhaite emprunter, et d'autre part de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente. Ces informations seront prochainement indiquées dans le guide-horaires et peuvent également être communiquées par le standard téléphonique KICEO.
- Pour monter dans le véhicule, le client s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur,
- Le client se présente face à la porte du milieu du véhicule,
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se positionner dos au sens de la marche à l'emplacement prévu à cet effet.
- Pour descendre du véhicule, le client appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

Article 5. Accès des jeunes enfants et des poussettes

Les enfants au-dessous de 4 ans sont transportés gratuitement à condition d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité.

Les enfants de moins de 10 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau KICEO.

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus, sans supplément de tarif. A l'intérieur du véhicule, le client voyageant avec une poussette et assimilé doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

Dans la mesure du possible, les poussettes devront être stationnées sur la plateforme centrale, leurs roues seront bloquées et elles seront positionnées dos à la route. Leurs propriétaires devront s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à constituer un risque d'accident pour eux et les autres voyageurs.

Concernant les autocars, l'usager doit impérativement placer sa poussette ou assimilé dans la soute à bagages. Elles ne sont pas acceptées à l'intérieur de l'autocar.

Article 6. Places réservées

Dans les véhicules certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement aux "Passagers à mobilité réduite" que constituent toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, les personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels), les personnes handicapées des membres, les personnes en situation d'Invalidité de longue durée (ALD, Maladies professionnelles et Accidents du travail), les personnes en situation d'Invalidité temporaire, les non-voyants, les malvoyants, les malentendants, les femmes enceintes, les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) les personnes avec enfants (y compris enfants en poussette), les personnes de petite taille, les personnes transportant des bagages lourds, les personnes âgées, les personnes ayant un caddie.

Ces places réservées sont matérialisées par un pictogramme adapté placé à proximité.

Les autres voyageurs peuvent utiliser ces places lorsqu'elles sont libres mais doivent les céder immédiatement à un ayant droit dès qu'il s'en présente ou si un agent de l'entreprise exploitante leur demande.

Article 7. Interdictions et prescriptions diverses

Sur l'ensemble du réseau KICEO, il est interdit aux clients sous peine d'amende dans les conditions définies aux articles 19 et 20 du présent règlement :

- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle,
- De pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant,
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes, ou pendant la marche du véhicule ou en dehors des arrêts,
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle,
- De monter dans un véhicule ou d'en descendre avant l'arrêt total de celui-ci,
- De se pencher en dehors du véhicule,
- D'ouvrir de manière injustifiée les accès "issue de secours" et de faire usage de manière injustifiée d'un dispositif d'alarme, de sécurité ou d'arrêt d'un véhicule
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles désignées par l'exploitant,
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant,
- De refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant,
- De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant,
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant,
- De troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore dont le niveau sonore est de nature à gêner les autres voyageurs, y compris d'utiliser leur téléphone portable à bord pour converser,
- De refuser d'obtempérer aux injonctions des agents d'exploitation ou de contrôle ;
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste,
- De gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule,
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges ou les panneaux intérieurs des autobus,

- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets,
- De fumer (Décret N° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006),
- D'utiliser une cigarette électronique,
- De cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public,
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- De jeter papiers ou déchets à l'intérieur du véhicule, de dégrader le matériel, la publicité et les inscriptions du service de transport,
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, de par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs,
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant,
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence commerciale de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse,
- De pratiquer toute forme de mendicité, de quêter, de distribuer, de vendre quoi que ce soit,
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu,
- De procéder au recueil de signatures, à des enquêtes autres que celles organisées pour les nécessités du service, à de la propagande ou toutes autres opérations de même nature, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes,
- De se servir d'un appareillage mécanique réservé au personnel ;
- D'introduire un animal sans respect des conditions prescrites à l'article 25 de ce règlement,
- D'introduire un objet dangereux ou incommode,
- D'utiliser des objets à roulettes tels que planches à roulettes, patins, roller, objets similaires pour circuler dans le véhicule, ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant,
- De manger et de boire dans l'enceinte du réseau KICEO,
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables,
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite,
- De faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau KICEO ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les

procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations,

- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant,
- De parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique,
- De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique,
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- D'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations,
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant,
- D'apposer aux arrêts équipés d'abris-voyageurs ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant,
- D'empêcher les usagers de sortir des véhicules.

S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 7, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Article 8. Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux clients :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence ...),
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant,
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation,
- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, valideurs, équipements sonores ou visuels, porte d'accès...),
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

Article 9. Consignes de sécurité à bord des véhicules

Les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- Se tenir aux poignées ou barres de maintien,
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes,
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules,
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses,
- Respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document.

Article 10. Incidents – Appels d’urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau KICEO, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

Article 11. Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule KICEO à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

Il pourra, en outre, lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.

Article 12. Obligations des voyageurs

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité. Ils doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène. Ils ne doivent ni boire ni manger à bord.

De manière générale ils doivent veiller à leur sécurité lorsqu'ils circulent sur le réseau Kicéo, notamment en assurant le maintien quand ils voyagent debout dans les autobus, veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge et en particulier les enfants.

Rappel de la loi : Nul ne peut dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage au point de rendre impossible l'identification de la personne (Loi N°2010-1192 du 11 octobre 2010).

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau KICEO ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau KICEO.

Article 13. Admission des voyageurs

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport en bonne et due forme et correspondant à sa catégorie et à la nature du service qu'il utilise ainsi que des justifications éventuellement requises.

Il se procurera son titre à l'Espace Kicéo, au dépôt des bus Kicéo, chez les dépositaires agréés, sur Internet (E Boutique) ou pourra l'acquérir à son entrée dans le bus auprès du conducteur.

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

Pour les personnes handicapées, une tierce personne pourra accompagner le client gratuitement si la mention « Besoin d'accompagnement » ou « tierce personne » est présente sur la carte d'invalidité du voyageur.

Article 14. Les tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'autorité organisatrice de la mobilité, Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

Les tarifs applicables aux voyageurs sont :

- Annexés au contrat de délégation de service public des transports et font l'objet d'une délibération chaque année par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.
- Affichés à l'intérieur du véhicule et à l'agence Kicéo et consultables sur le site internet www.kiceo.fr.
- Sont portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15. Titres de Transport

Tout usager qui emprunte le réseau de transport KICEO doit être muni d'un titre de transport qui aura été validé à la montée dans le bus ou présenté au conducteur qui le valide à vue.

Les informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont accessibles à l'agence commerciale du réseau, au dépôt des bus Kicéo, ainsi que sur les guides-horaires KICEO, sur le site Internet kiceo.fr.

Les titres de transport acceptés à bord sont :

Les tickets :

Le ticket doit être validé. Les tickets unitaires sont valables 60 minutes après achat et permettent d'effectuer une correspondance gratuite durant cette période sur tout le réseau avec possibilité d'aller-retour sur la même ligne.

Les tickets journée sont valables pour toute la journée du moment de l'achat jusqu'à la fin du service, pour autant de voyages que souhaités.

En cas de correspondance, il est demandé de présenter son titre de transport à chaque nouvelle montée à bord.

Les tickets unités ne peuvent être achetés qu'auprès du conducteur. Ils doivent être réglés en espèce, le voyageur étant tenu de faire l'appoint. Les billets de banque supérieurs à 20 € ne sont pas admis par les conducteurs, conformément à l'article L 112-5 du code monétaire et financier, ainsi que les chèques et les cartes bancaires.

Les carnets de 10 voyages plein :

Le ticket doit être validé à chaque montée à bord et autorise la correspondance gratuite ainsi que les allers-retours sur une même ligne dans les 60 minutes suivant la validation.

Les abonnements

- Les abonnements mensuels :

L'abonnement mensuel « – 26 », l'abonnement mensuel « 26-64 », l'abonnement mensuel « 65+ ».

Chaque abonnement ne peut être utilisé que par son titulaire dont le nom, le prénom, le numéro d'abonné et la photo d'identité figurent sur la carte Kicéo.

L'abonnement doit être montré au conducteur à chaque montée dans un véhicule.

Les abonnements sont valables du premier au dernier jour du mois civil concerné.

- Les titres intermodaux (SNCF et Breizhgo)

La carte délivrée par la SNCF comme celle délivrée par les transporteurs du réseau du Conseil Régional, et en cours de validité doit être présentée à chaque montée à bord.

- Les abonnements annuels :

L'abonnement annuel « – 26 », l'abonnement annuel « 26-64 », l'abonnement annuel « 65+ ».

Chaque abonnement ne peut être utilisé que par son titulaire dont le nom, le prénom, le numéro d'abonné et la photo d'identité figurent sur la carte Kicéo.

L'abonnement doit être montré au conducteur à chaque montée dans un véhicule.

Les abonnements sont valables du premier jour du mois civil de souscription jusqu'au dernier jour du 12^{ème} mois de souscription, hormis l'abonnement « 65+ » valable pour l'année civile.

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement

Cartes Kicéo perdue, détruite ou détériorée

Il est possible de se faire délivrer un duplicata au tarif de 15 € en espèces ou par CB en faisant une déclaration de perte au dépôt des bus Kicéo, ZA de Kerniol à Vannes. Les cartes mensuelles ne font pas l'objet de duplicata.

Pour les mineurs, la présence d'un responsable majeur est recommandée.

L'utilisateur doit prendre soin de sa carte. En cas de détérioration due à la négligence, un duplicata est réalisé aux frais de l'utilisateur.

Article 16. Les achats de titres de transport

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- A l'agence commerciale KICEO située place de la République à Vannes
- Au dépôt des bus Kicéo situé ZA de Kerniol à Vannes
- Au dépôt des Voyages Morio pour les abonnements Scolaires et au dépôt de la CTM pour les abonnements Scolaires.
- Auprès des dépositaires présents sur l'ensemble du territoire de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération. Les points de vente les plus proches sont indiqués à l'agence KICEO et au siège de l'exploitation, ainsi qu'aux points d'arrêts et dans le guide du voyageur
- Par prélèvement automatique, nécessitant une autorisation de prélèvement du client
- Auprès du personnel de conduite à bord des véhicules, lors de la montée : dans ce dernier cas, les voyageurs sont invités à faire l'appoint

Conformément aux dispositions du § 4.1, les clients doivent valider obligatoirement leur titre de transport. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'exploitant.

Le client ne disposant pas de titre valable doit acheter un ticket auprès du conducteur et le valider immédiatement après l'achat. La validation est obligatoire dès la montée dans le véhicule.

Le client veillera conformément à l'article L112.5 du code monétaire et financier à faire l'appoint. Le conducteur pourra, dans la limite de ses possibilités, accepter de rendre la monnaie lors de l'achat de titres de transport avec des billets de banque d'une valeur maximale de 20 euros.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le client est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Le client ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

Article 17. Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative,
- De revendre des titres de transport non validés,
- D'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas.

Article 18. Contrôle des titres

Les agents désignés par l'exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, et en règle générale sur l'ensemble du réseau KICEO. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende.

Tout client, qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant, sera considéré en infraction.

En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible.

Une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Article 19. Infractions

19.1. Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)

- Voyage sans titre de transport public routier du réseau KICEO,
- Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte d'abonnement du réseau KICEO,
- Titre illisible ou déchiré,
- Titre falsifié, détérioré ou périmé
- Titre déjà utilisé,
- Titre validé incomplet,
- Titre de transport utilisé avant la période de validité ;
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Usage irrégulier d'un titre gratuit,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Titre non valable ou non complété,

- Tarif réduit non justifié,
- Titre hors période de validité,
- Titre non validé (ticket).

Attention, le voyageur doit vérifier et conserver son titre de transport.

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude, quel qu'en soit la nature, exposent leurs auteurs à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Tous les clients doivent valider / oblitérer leur titre de transport, dès qu'ils effectuent leur premier voyage sur le réseau KICEO.

Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « Titre non validé », passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport papier valable sur le réseau non oblitéré.

19.2 Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)

- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes),
- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier.

19.3 Infractions de 4ème classe à la police des transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine ...),
- Introduction d'animal dans une voiture de transport public,
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
- Pénétration dans une dépendance de service de transport public routier d'accès non libre,
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public,
- Trouble de la tranquillité de la clientèle,
- Revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués,
- Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public,
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,
- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,

- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...),
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation),
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

Article 20. Montant des amendes

Ces valeurs peuvent être revalorisées chaque année au 1er janvier en application du code de procédure pénale. Elles sont consultables à l'agence commerciale KICEO sur demande expresse du client.

Classe de contravention	Amende Forfaitaire (R.49 du code de procédure Pénale)	Amende Forfaitaire Majoré (AFM) (R.49-7 du code de procédure Pénale)	Indemnités Forfaitaires (L. 2241-3 du code des transports)
Troisième Classe	68 €	106 €	52 €
Quatrième Classe	135 €	173 €	115 €

Valeurs € ttc au 1^{er} janvier 2022

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie A, le montant de l'amende forfaitaire s'élève à 68 € (tarif au 1er janvier 2022)

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie B, le montant de l'amende forfaitaire s'élève à 68 € (Tarif au 1er janvier 2022)

Pour les infractions de 4ème classe, le montant de l'amende forfaitaire s'élève à 135 € (Tarif au 1er janvier 2022)

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les amendes, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale.

Article 21. Régularisation des infractions

21.1. Procédure classique

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement d'une amende forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. A défaut de pouvoir régler immédiatement l'amende forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette. Dans un délai de deux mois, le client peut s'acquitter à l'agence KICEO, de l'amende forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée à l'agence KICEO, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

21.2 Cas de majoration

Des poursuites judiciaires seront engagées à l'encontre des personnes ayant commis plusieurs infractions.

En cas d'utilisation frauduleuse, la CTGMVA se réserve le droit de récupérer le titre de transport.

Des frais de dossiers de 38 € seront systématiquement appliqués dès lors que l'amende forfaitaire n'aura pas été réglée dans un délai de quatre jours ouvrés suivant son établissement. Le contrevenant devra alors s'acquitter d'une amende forfaitaire majorée.

Dans le cas d'un non-paiement dans un délai de 15 jours de l'amende forfaitaire majorée, un supplément sera appliqué correspondant à une indemnité forfaitaire de 52 € ou 115 € au 1^{er} janvier 2022 suivant la nature de l'infraction.

Article 22. Objet encombrants, bagages, colis

Sont admis dans les bus :

- Les bagages accompagnés dont le poids n'excède pas 10 kg et dont la plus grande dimension ne dépasse pas 75 cm, en dehors des heures de forte affluence. Ils doivent être tenus sur les genoux afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres voyageurs. Ils ne doivent pas contenir de substances inflammables, toxiques ou dangereuses.
- Les chariots à provisions de petite taille.

Les voyageurs porteurs de ces bagages doivent prendre place à un emplacement ne gênant pas le mouvement des autres voyageurs.

Sont admis dans les cars :

- Les bagages accompagnés dont le poids n'excède pas 10 kg et dont la plus grande dimension ne dépasse pas 75 cm, en dehors des heures de forte affluence. Ils doivent être tenus sur les genoux afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres voyageurs ou être mis dans un sac adapté et mis dans la soute à bagages. Ils ne doivent pas contenir de substances inflammables, toxiques ou dangereuses.

Les paquets ou bagages présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature, leur forme ou leur odeur peuvent blesser, salir ou incommoder les autres voyageurs ou les véhicules, ne sont pas admis dans les voitures.

Les objets à roulettes tels que planches à roulettes, patins, roller, objets similaires ne peuvent pas être utilisés pour circuler dans le véhicule. Ils doivent être tenus de sorte qu'ils ne présentent aucun danger pour les voyageurs.

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

La responsabilité du réseau Kicéo, et de ses exploitants ne pourra être engagée pour tout objet fragile ou denrées périssables qui seraient détériorés et pour tout objet volé ou perdu.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. En cas de forte affluence, ils doivent être pliés et tenus immobilisés dans les autobus. Dans les autocars, ils devront être rangés dans la soute à bagages.

Les vélomoteurs et les chariots de type « supermarché » sont interdits.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

Article 23. Les vélos

Les voyageurs cyclistes sont autorisés à emporter leur vélo pliant et plié à l'intérieur des bus tous les jours de l'année, pendant les heures d'exploitation, pour autant que la charge des véhicules le permette sans provoquer de gêne pour les autres voyageurs. Ils sont interdits à l'intérieur des cars et doivent être mis dans la soute dans un sac adapté.

Les vélos non pliés, les tandems, les vélos munis d'un moteur auxiliaire et les vélos munis d'une remorque sont exclus du présent règlement et sont rigoureusement interdits dans l'ensemble des véhicules.

Le cycliste mineur circulant ou utilisant le réseau le fait sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs légaux.

Il est explicitement rappelé que les voyageurs cyclistes ne sont jamais prioritaires par rapport aux autres voyageurs et que la courtoisie est de mise. En toutes circonstances, c'est le conducteur ou le personnel d'encadrement et de contrôle qui décide d'autoriser ou non l'accès du vélo au véhicule (notamment en cas de trop forte charge, le vélo pouvant alors incommoder d'autres voyageurs).

Pour pouvoir circuler avec leur vélo, les voyageurs cyclistes doivent être munis d'un titre de transport valable pour eux-mêmes. Leur vélo est transporté gratuitement.

Article 24. Les trottinettes

Les voyageurs munis de trottinettes, manuelles ou électriques, sont autorisés à les emporter pliées à l'intérieur des bus tous les jours de l'année, pendant les heures d'exploitation, pour autant que la charge des véhicules le permette sans provoquer de gêne pour les autres voyageurs.

Les trottinettes manuelles sont interdites à l'intérieur des cars et doivent être mises dans la soute dans des sacs adaptés (la trottinette ne doit pas dépasser du sac pour éviter toute dégradation sur elle-même ou sur les autres bagages présents en soute).

Les trottinettes électriques sont interdites à l'intérieur des cars comme en soute, en raison du risque d'inflammation possible des batteries.

Le voyageur mineur muni d'une trottinette et circulant ou utilisant le réseau le fait sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs légaux.

Il est explicitement rappelé que les voyageurs munis de trottinettes ne sont jamais prioritaires par rapport aux autres voyageurs et que la courtoisie est de mise. En toutes circonstances, c'est le conducteur ou le personnel d'encadrement et de contrôle qui décide d'autoriser ou non l'accès de la trottinette dans le véhicule (notamment en cas de trop forte charge, la trottinette pouvant alors incommoder d'autres voyageurs).

Pour pouvoir circuler avec leur trottinette, les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valable pour eux-mêmes. Leur trottinette est transportée gratuitement.

Article 25. Matières dangereuses, armes

Il est interdit d'introduire dans les véhicules, ou à l'agence commerciale et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

Article 26. Transport des animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau KICEO sauf cas énumérés ci-dessous :

- L'accès aux transports est autorisé aux chiens guides d'aveugles, malentendants ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité s'ils sont tenus en laisse.
- Les chiens accompagnant les personnes handicapées et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière et s'ils sont tenus en laisse.
- La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance n'entraîne pas de facturation supplémentaire.

- Les “élèves chiens guides”, identifiés par le port d’un “gilet de travail”, sont autorisés à voyager gratuitement et le port de la muselière n’est pas obligatoire pour l’animal. En cas de doute, le conducteur aura la possibilité de demander au propriétaire du chien de présenter sa carte d’invalidité.
- Par ailleurs, sont admis gratuitement les animaux familiers de petite taille, à condition d’être transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux et qu’ils n’apportent aucune gêne aux autres voyageurs et qu’ils ne salissent pas.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, l’exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l’objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu’ils auraient pu occasionner.

Article 27. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir refuser l’accès au véhicule, ou être expulsés sur le champ ou au prochain arrêt si le véhicule est en mouvement, par le personnel du réseau Kicéo, avec recours si nécessaire à la force publique, sans préjudice de dépôt de plaintes et de poursuites pénales ou civiles qui pourront être intentés.

Article 28. Les réclamations

Les réclamations peuvent être adressées CTGMVA / Kicéo, 45 rue des Frères Lumière, 56000 Vannes, par l’intermédiaire du site internet, ou par courriel à l’adresse : info@kiceo.fr, ou encore auprès de l’agence Kicéo, Place de la République à Vannes.

Article 29. Retards sur le réseau

L’exploitant n’est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques, aux événements indépendants de sa volonté ou autres cas de force majeure.

Article 30. Responsabilités

L’usager est responsable des dommages qu’il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu’il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).

Article 31. Les objets trouvés

L’exploitant n’est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l’ensemble du réseau KICEO, ni de la détérioration d’objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau KICEO sont remis au dépôt des bus KICEO dès le lendemain de leur découverte ; ils sont conservés quelques jours dans les locaux du réseau Kicéo, puis portés au service des objets trouvés de la Ville de Vannes, à l'Hôtel de Ville.

Pour la récupération des objets de valeur, une pièce d'identité sera exigée et mention sera faite sur un registre de son retrait.

Article 32. Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 18 du présent règlement.

Article 33. Agents habilités à constater les infractions

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

Article 34. Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification. Ce droit d'accès s'exerce auprès de **CTGMVA** exploitant du réseau Kicéo – Vannes.

Article 35. Information de la clientèle

Le présent règlement (ou des extraits significatifs) est affiché sur l'ensemble du réseau KICEO sur les lieux indiqués à l'article 2.

Il peut être expédié par courrier à tout client qui en fait la demande et est également disponible sur simple demande à l'agence KICEO et sur le site internet www.kiceo.fr.

Article 36. Le transport des personnes à mobilité réduite

36.1 Objet du service

Le transport des personnes à mobilité réduite est un élément du dispositif global de transports publics.

Le service **MOBICÉO** a pour vocation d'assurer les déplacements de porte à porte (du domicile au lieu de destination, entre deux points des domaines public ou privé ouvert à la circulation automobile) des personnes dont le handicap définitif ne permet pas l'accès au réseau classique.

Le service de transport MOBICÉO assure le déplacement des personnes pour les motifs définis ci-après :

- **Les déplacements réguliers** (domicile/travail, domicile/établissements d'enseignement supérieur uniquement)

Le reste des déplacements scolaires reste pris en charge par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale.

- **Les déplacements occasionnels** et de fréquences variables (achats, démarches administratives, visites privées, loisirs...)

Le service fonctionne à la demande, sur réservation.

Le service étant assuré par des personnes qui ne sont aucunement habilitées à apporter une aide médicale aux usagers. Le handicap des demandeurs ne doit pas nécessiter d'accompagnement médicalisé.

Les trajets sont possibles à l'intérieur du ressort territorial de l'AOM à l'exclusion du transport maritime

36.2 Les ayants droit

Sont considérées comme ayants droit les personnes dont l'invalidité ne permet pas l'accès au réseau de transport collectif classique et titulaires d'une Carte d'invalidité ou d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) délivrée par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) d'un taux supérieur ou égal à 80%.

Accompagnateurs :

Les titulaires de la carte **de transport MOBICÉO** peuvent être accompagnés sous réserve de l'avis du médecin référent de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

La mention « avec accompagnateur » sera reportée sur la carte d'ayants droit.

Les enfants âgés de moins de 12 ans accompagnant leur(s) parents(s) peuvent également être transportés avec le titulaire de la carte **de transport MOBICÉO**.

Les animaux accompagnant les personnes titulaires d'une Carte d'invalidité ou d'une CMI ou les animaux accompagnant les personnes handicapées en fauteuil roulant sont acceptés dans les véhicules.

Les accompagnateurs voyagent avec le titulaire de la carte **de transport MOBICÉO** à titre gratuit.

Personnes ne ressortant pas du service :

- Les personnes n'ayant pas la capacité intellectuelle de se déplacer seules. Lorsqu'elles sont accompagnées, ces personnes peuvent par ailleurs utiliser le réseau classique.
- Les personnes résidant de façon temporaire ou permanente dans un établissement de santé ou un établissement de long séjour dès lors que l'établissement assure le transport de ses pensionnaires. Les personnes effectuant un transport pour motif médical qui font l'objet d'une

prise en charge financière par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (de type VSL par exemple).

Cas des transports faisant l'objet d'une prise en charge financière :

Les transports pour motif médical qui font l'objet d'une prise en charge financière par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (de type VSL par exemple) ne peuvent pas faire l'objet d'un transport MOBICÉO KICEO.

36.3 Accès au service

36.3.1. Constitution du dossier de prise en charge

Retrait du dossier

Le dossier est disponible à l'agence commerciale Kiceo place de la République, au dépôt bus de Kerniol, auprès de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, à la mairie de la CCAS de la commune de résidence du demandeur (voir adresses CCAS ci-après) et sur les sites internet de Kicéo et de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Il peut être envoyé par courrier sur simple appel téléphonique.

Composition du dossier

Le dossier comprend :

1. Un imprimé à compléter,
2. Un certificat médical devant être rempli par le médecin traitant du demandeur et joint à la demande de prise en charge sous pli cacheté,
3. Des justificatifs suivant la situation du demandeur.

Dépôt du dossier

Au CCAS de la commune de résidence ou directement à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en cas de non résidence sur l'une des communes du périmètre communautaire.

Adresses des CCAS situés sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération où doit être remis le dossier :

CCAS d'Arradon 6, rue du Plessis d'Arradon 56610 ARRADON	CCAS d'Arzon 2 rue de la Poste BP 45 56640 ARZON	CCAS de Baden 2 chemin du Vrancial 56870 BADEN	CCAS du Bono Mairie Place Joseph Le Clanche 56400 LE BONO	CCAS de Brandivy Mairie Place de l'église 56390 BRANDIVY
CCAS de Colpo Mairie 12 Avenue de la Princesse	CCAS d'Elven Mairie Place de Verdun 56250 ELVEN	CCAS de Grand-Champ 51 rue St Yves BP22	CCAS de L'Île aux Moines Rue du Vieux Moulin 56780 ILE AUX MOINES	CCAS du Hézo Mairie 15 Rue Saint Vincent 56450 LE HEZO

56390 COLPO		56390 GRAND CHAMP		
CCAS de Larmor-Baden Mairie Place de la Mairie 56870 LARMOR BADEN	CCAS de l'île d'Arz Mairie Rue du Prieuré 56840 ILE D'ARZ	CCAS de La Trinité-Surzur Mairie 18 route d'Armorique 56190 LA TRINITE SURZUR	CCAS du Tour du Parc 1 rue de la Mairie Le Bourg 56370 LE TOUR DU PARC	CCAS de Locmaria-Grand Champ Mairie 1 Rue des Hortensias 56390 LOCMARIA GRAND CHAMP
CCAS de Locqueltas Mairie 12 Place de la Mairie 56390 LOCQUELTAS	CCAS de Meucon Mairie 1 route de Pontivy 56890 MEUCON	CCAS de Monterblanc Mairie 5 place de la Mairie 56250 MONTERBLANC	CCAS de Theix-Noyal Mairie Place Général de Gaulle 56450 THEIX-NOYAL	CCAS de Plaudren Mairie 5 Place de la Mairie 56420 PLAUDREN
CCAS de Plescop 2 Place Marianne 56890 PLESCOP	CCAS de Ploeren Le Kreisker Place Jules Gillet 56880 PLOEREN	CCAS de Plougoumen Mairie 5 rue Yves de Pont Sal 56400 PLOUGOUMEN	CCAS de Saint-Armel Mairie Le Bourg 56450 SAINT ARMEL	CCAS de Saint-Avé Place François Mitterrand 56890 SAINT-AVE
CCAS de St-Gildas de Rhuy Mairie Rue St Goustan 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS	CCAS de Saint-Nolff Mairie 1 place Saint Mayeul 56250 SAINT-NOLFF	CCAS de Sarzeau 11 rue de Beg Lann 56370 SARZEAU	CCAS de Séné Mairie Place de la Fraternité 56860 SENE	CCAS de Sulniac Mairie 2 rue René Cassin 56250 SULNIAC
CCAS de Surzur Mairie 1 place Xavier de Langlais 56450 SURZUR	CCAS de Trédion Mairie 1 rue Saint Martin 56250 TREDION	CCAS de Treffléan Mairie Place de l'Eglise 56250 TREFFLEAN	CCAS de Vannes 22, avenue Victor Hugo B.P. 210 56006 VANNES CEDEX	

CCAS de la commune de résidence

Le CCAS de la commune de résidence prend connaissance des informations contenues dans le dossier de demande de prise en charge et vise ce document.

En aucun cas le CCAS n'a accès aux éléments à caractère médical contenus dans le pli cacheté.

Visa administratif

Le dossier est ensuite transmis à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération qui vérifie son contenu administratif.

Visa médical

Le dossier est ensuite transmis par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération au médecin référent désigné par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération qui examine l'ensemble des éléments médicaux affectant la mobilité et empêchant l'utilisation des autobus, contenus dans le pli cacheté.

Ce dernier se prononce sur la suite à donner aux demandes.

36.3.2. Attribution de la carte de transport MOBICÉO

Sur ordre de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Kicéo délivre aux personnes admises à emprunter le service une carte d'accès personnelle avec photographie dénommée « carte **MOBICÉO** ». La durée de validité de la carte est définie par le médecin référent de GMVA.

La demande de renouvellement est à effectuer au moins 1 mois avant la date d'échéance.

La carte **MOBICÉO** est envoyée par courrier aux personnes admises une fois le dossier accepté.

Pour les personnes en court séjour venant de l'extérieur, la procédure est simplifiée.

Le dossier comprend :

- Une simple demande d'accès au service **de transport MOBICÉO** pour les personnes en court séjour remise à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ou à Kicéo, indiquant le lieu de résidence sur le territoire de l'agglomération et les dates de séjour. Cette demande d'accès peut être complétée par Kicéo à l'occasion du premier contact téléphonique ;
- Une copie de la Carte d'Invalidité ou de la CMI ainsi que de la carte d'inscription à un service équivalent sur un autre réseau.

36.3.3. Tarification pour le service MOBICÉO

Les usagers MOBICÉO accèdent au service de transport MOBICÉO avec les titres de transport de la grille des tarifs publics du réseau KICEO.

36.3.4. Contrôle des titres

Les agents de Kicéo sont habilités à procéder à tout contrôle. La carte d'ayant droit au service de transport de substitution MOBICÉO est personnelle et doit être en cours de validité ; l'utilisateur MOBICÉO doit en plus disposer d'un titre de transport correspondant à son profil, valide et validé pour les billets ; ce titre de transport doit être présenté avec la carte d'ayant droit au service MOBICÉO à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le voyageur en situation irrégulière est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur sur le réseau des transports publics urbains de voyageurs.

36.4 Fonctionnement du service

36.4.1. L'offre

Les horaires de fonctionnement du service sont : du lundi au samedi de 7H à 20H et le dimanche et les jours fériés (sauf le 1^{er} mai) de 11H à 20H sur réservation.

36.4.2. La réservation

Pour les trajets réguliers (travail, études) : par courrier, par e-mail ou par téléphone (du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, et le samedi, de 8h à 12h30, au 02 97 01 22 66).

Il convient de prévenir une semaine avant la date du premier déplacement en précisant :

- L'adresse de départ,
- L'adresse d'arrivée,
- Le jour et l'heure de prise en charge,
- La durée pendant laquelle le trajet sera régulièrement effectué.

En cas d'interruption momentanée d'utilisation du service ou de modifications des besoins de déplacements (horaires, lieux, fréquences) il est nécessaire d'en avertir KICEO.

Pour les trajets occasionnels, en fonction des délais : par courrier, par e-mail ou par téléphone (du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, et le samedi, de 8h à 12h30, au 02 97 01 22 66)

Il s'agit alors de réserver au plus tard :

- Du lundi au vendredi :
- La veille de votre déplacement avant 17h, si vous souhaitez voyager le lendemain matin (jusqu'à 13h),
- Le matin de votre déplacement avant 11h, si vous souhaitez voyager l'après-midi (à partir de 13h).

Le samedi :

- Avant 12h30 pour les déplacements du dimanche et du lundi matin :
 - Définir l'adresse de départ et la destination ;
 - Préciser les heures de prise en charge et de retour souhaitées ;

Toute annulation d'un transport déjà réservé doit être effectuée au plus tard deux heures avant le départ au 02 97 01 22 66.

Si le client ne procède pas à l'annulation de sa commande, il lui est facturé un montant forfaitaire de 15 euros.

36.4.3. Le Transport

Les véhicules

Le service public de MOBICÉO est assuré en sous-traitance par des entreprises de taxis, ou ambulanciers, sous-traitants Kicéo sous contrat avec l'entreprise délégataire du service public de transport KICEO.

Le choix du type de véhicule est déterminé par Kicéo en fonction du handicap.

Les modalités de fonctionnement des services et d'entretien – maintenance des véhicules font l'objet de contrats de sous-traitance passés entre Kicéo et chacune des entreprises de taxis et préalablement autorisés par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Kicéo reste responsable de la qualité des services vis-à-vis de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et de la clientèle **MOBICÉO**.

Conditions du transport

Les courses sont effectuées par le chemin le plus rapide vers le lieu de destination déclaré par le client, en prenant en compte néanmoins les contraintes liées à un éventuel groupage. Aucune étape intermédiaire n'est autorisée.

Les lieux de prise en charge et de dépose des clients s'effectuent exclusivement sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation automobile.

Les conducteurs de taxi ne sont pas habilités à pénétrer au domicile des clients (ceux-ci engageraient leur propre responsabilité vis-à-vis des clients) ; l'accueil de ces derniers se fait à la porte de l'immeuble ou de la maison.

Le conducteur aide à la montée et à la descente du véhicule.

Il est autorisé à attendre au maximum 5 minutes ; passé ce délai, le véhicule repart : un montant forfaitaire de 15 euros sera réclamé au client.

Les personnes en fauteuil roulant ont accès en priorité au service.

En fonction du volume de la demande, des priorités d'accès pourront aussi être définies sur la base des motifs de déplacements (travail, études, loisirs...).

Lorsque des itinéraires sont établis en fonction des lieux de prise en charge pour regrouper des voyageurs, de légers décalages (au plus 15 ou 20 minutes) peuvent se produire dans les heures de départ. MOBICEO devra en informer les clients afin que ceux-ci ne soient pas surpris ni mis en difficultés par rapport à leurs rendez-vous. Les courses courtes (inférieures à 500 m aller) ne ressortent pas du service.

36.4.4. Sanctions

Si le client ne procède pas à l'annulation de sa commande au moins deux heures avant le départ, il lui est facturé un montant forfaitaire de 15 euros.

Cette disposition s'applique également aux clients du service Créacéo, le service de transport à la demande du réseau Kicéo

Tout manquement aux règles normales d'utilisation du service décrites dans le présent règlement expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif.

L'exclusion définitive est prononcée par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Article 37. Dispositions particulières au transport des scolaires

Le présent article vise à porter à la connaissance des tiers concernés par les transports scolaires (familles, associations de parents d'élèves, établissements scolaires, transporteurs...) les principales règles de transport des élèves de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération à compter du 1er septembre 2021. Elles concernent les transports scolaires journaliers des élèves demi-pensionnaires et externes pour leurs trajets domicile – école matin et soir (retour du midi le mercredi) durant les jours scolaires.

Les présentes dispositions s'appliquent aux lignes assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant.

37.1. Périmètre de compétence de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour le transport des scolaires

Le périmètre de compétence de GMVA pour les liaisons Domicile – Ecole des élèves en fonction de l'origine et de la destination est le suivant :

Attribution des cartes aux élèves en fonction de leur origine/destination Autorités Organisatrices correspondant à chaque situation

Statut	Demi-pensionnaires		Internes	
Origine => Destination	Ressort territorial de GMVA	HORS Ressort territorial de GMVA	Ressort territorial de GMVA	HORS Ressort territorial de GMVA
Etablissement scolaire dans l'agglomération vannetaise	Compétence GMVA	Compétence Conseil Régional	Compétence GMVA	Compétence Conseil Régional
Etablissement scolaires hors agglomération vannetaise	Compétence Conseil Régional	Compétence Conseil Régional	Compétence Conseil Régional	Compétence Conseil Régional

37.2. Tarification pour le transport des scolaires sur le réseau KICEO

Il est demandé aux familles une participation financière au coût du transport scolaire, quels que soient le service de transport utilisé et la distance parcourue. Les montants sont fixés annuellement par GMVA.

Les scolaires disposent de titres spécifiques présentés dans la grille des tarifs publics homologuée par GMVA avec leurs conditions d'accès et d'usage.

37.2.1. Tarif scolaire annuel

Un tarif scolaire annuel existe pour tous les élèves préélémentaires et primaires, et pour les collégiens et les lycéens scolarisés dans leur secteur « transport scolaire », y compris ceux pour lesquels la dérogation a été acceptée.

Tous les autres titres de transport de la gamme Kicéo peuvent être utilisés.

37.2.2. Paiement du tarif scolaire annuel

Compte tenu du caractère annuel de l'abonnement scolaire, la participation de la famille est fixée annuellement et toute année commencée est due intégralement.

Le paiement est possible en deux fois, réparti comme suit : la moitié pour la rentrée de septembre, la moitié pour la rentrée de janvier. L'intégralité peut être acquittée dès septembre.

Le titre de transport est délivré contre paiement (carte + coupons pour un nouvel élève ; coupons pour un élève déjà titulaire d'une carte).

L'élève doit être en possession d'un titre de transport (carte nominative avec photo + coupon en cours de validité) avant d'utiliser les transports et doit pouvoir le présenter à tout moment à la montée dans le car ou le bus et à chaque contrôle.

37.2.3. Dégressivité tarifaire : principales règles

Les familles ayant au moins trois enfants transportés peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel :

- Tarif -50% à partir du 3^{ème} abonnement
- Gratuité de l'abonnement scolaire annuel à partir du 4^{ème} abonnement souscrit.

Pour les familles dites « recomposées », la présentation du livret de famille ou d'une déclaration sur l'honneur est demandée.

Les titres de transport scolaires annuels régionaux délivrés par la Région Bretagne sont admis pour justifier de trois enfants (ou plus) transportés et bénéficier du tarif appliqué pour le 3^{ème} enfant et de la gratuité accordée à partir du 4^e enfant transporté (et les suivants).

Le tarif dégressif s'applique pour les élèves utilisant les transports scolaires du début à la fin de l'année scolaire. La dégressivité est accordée sur présentation des justificatifs constitués des titres de transport en règle (carte + coupon) des élèves transportés et de leur paiement au plein tarif. En l'absence de justificatifs, c'est le plein tarif scolaire annuel qui s'applique.

37.2.4. Perte de coupons

L'abonnement scolaire annuel bénéficie d'un duplicata dont le montant est fixé à 15 €.

37.3. Desserte des scolaires et carte de rattachement scolaire par secteur

Le transport des scolaires est assuré sur la base de la carte de rattachement par secteur scolaire établie par le département du Morbihan pour les collèges et la Région Bretagne pour les lycées (cf. annexe 1).

Dans le ressort territorial de GMVA le transport des élèves de maternelle s'inscrit dans les contours de l'article « 36.5.1 Elèves scolarisés en maternelle ». A partir du primaire et pour l'ensemble des élèves en âge d'aller à l'école (6 à 16 ans), le transport est assuré par le réseau KICEO dès lors que les scolaires respectent la carte de rattachement scolaire ou bénéficie d'une dérogation :

- Sans contrainte horaire du lundi au vendredi scolaires lorsque les élèves utilisent des véhicules de transport collectif effectuant les lignes régulières ou les circuits scolaires ;
- Avant 9h00 et à partir de 15h00 (entre 11h00 et 13h30 le mercredi) avec les bus du réseau urbain Kicéo (lignes 1 à 11).

La desserte en transport des scolaires est assurée par le réseau KICEO, à condition que l'élève respecte la carte des secteurs de transports scolaires, fonction de la commune de résidence et du type d'établissement fréquenté ou bénéficie d'une dérogation.

Un scolaire qui déroge à la carte de rattachement scolaire n'est pas certain de pouvoir disposer d'un transport public urbain.

L'élève doit fréquenter l'établissement scolaire public ou privé le plus proche (vers lequel sont organisés les transports scolaires, fonction de la carte des secteurs de transports scolaires) dispensant l'enseignement choisi.

Des dérogations sont possibles dans certains cas (voir chapitre suivant).

37.4. Dérogations à la carte de rattachement scolaire par secteur pour la desserte des scolaires

Des dérogations sont possibles. Elles doivent à chaque fois faire l'objet d'une demande écrite spécifique, accompagnée des justificatifs adéquats. Il est entendu que ces dérogations sont accordées sur les services existants (il n'y a pas de modifications de service pour les élèves en dérogation) et dans la limite des places disponibles. Sauf spécification contraire, elles sont accordées pour finir le cycle en cours. Elles ne sont pas renouvelées chaque année ; une nouvelle demande doit être faite chaque année si besoin.

Pour les élèves suivant des cours le mercredi après-midi, une dérogation peut être accordée sur présentation :

D'un certificat de scolarité attestant l'existence de cours le mercredi après-midi (hors activités sportives et musicales) ;

Du titre de transport scolaire et du coupon qui devra revêtir la mention « Autorisé(e) à circuler les mercredis après-midi scolaires sur le trajet école/domicile à partir de 15h ».

Pour les élèves préélémentaires et primaires, des dérogations sont possibles avec l'accord de la commune du domicile. La procédure est explicitée en Annexe 2.

Cas particuliers : pour les élèves en classes d'adaptation et CLIS, la dérogation est systématiquement accordée.

37.5. Cas particuliers de transport de scolaires

37.5.1. Elèves scolarisés en maternelle

Chaque demande de prise en charge des maternelles dans les transports scolaires est étudiée sur la base des dispositions suivantes :

- Pas de mise à disposition d'accompagnateur organisée et financée par la Collectivité
- Etude des demandes au cas par cas
- Mais avec un socle commun : la nécessité d'accompagnement lors du trajet dans l'autocar, soit par un enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans soit d'un adulte désigné par la famille (lequel voyagera gratuitement dans l'autocar mais devra assurer par ses propres moyens tous ses déplacements effectués pour pouvoir emprunter les services scolaires (en amont et en aval)).

Dès lors trois cas de figures sont identifiés :

- **Cas 1 : Présence dans le car transportant l'élève de maternelle d'un enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans : acceptation de la demande de prise en charge avec attestation à renseigner par la famille** (cf. Annexe 3) (sous réserve du respect des règles établies pour le transport des primaires) et libre choix laissé aux parents de désigner l'enfant plus âgé comme accompagnateur
- **Cas 2 : Pas d'enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans dans le car mais possibilité pour la famille de désigner un ou plusieurs adultes accompagnateurs : acceptation de la demande de prise en charge avec attestation à renseigner par la famille.**
Possibilité offerte à la famille de désigner au maximum 3 adultes potentiellement accompagnateurs au lieu d'un seul pour plus de souplesse et la garantie d'un accompagnement effectif (cf. Annexe 3).
- **Cas 3 : Pas d'enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans dans le car et pas de possibilité pour la famille (ou refus de principe de sa part) de désigner un ou plusieurs adultes accompagnateurs : refus de prise en charge.**

37.5.2. Elèves stagiaires domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVA

Les élèves stagiaires abonnés scolaires annuels bénéficient d'un titre de transport provisoire leur permettant de circuler entre le domicile et l'établissement fréquenté temporairement pendant le stage, aux conditions de l'abonnement scolaire annuel, dans la mesure où les services de transport existent et dans la limite des places disponibles.

37.5.3. Correspondants des Elèves domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVA bénéficiant du transport scolaire

Les correspondants de scolaires domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVA bénéficient de la gratuité des transports publics urbains KICEO durant leur séjour (et pour une durée maximum d'un mois).

Ils sont admis dans la limite des places disponibles.

La « famille d'accueil », ou l'établissement scolaire d'accueil pour un grand nombre de correspondants, doit établir une demande, accompagnée des justificatifs attestant la qualité du correspondant, auprès de Kicéo et retirer un titre de transport lui donnant accès au véhicule de transport public.

NB : en cas d'insuffisance de places, il n'appartient pas à GMVA (mais à l'établissement ou aux familles) de rechercher une solution.

37.5.4. Elèves étrangers suivant une scolarité normale à GMVA

Ces élèves, s'ils sont accueillis dans une famille domiciliée dans le ressort territorial de GMVA et scolarisés sur le territoire de GMVA bénéficient des mêmes conditions de transport que les scolaires de GMVA.

37.5.5. Elèves domiciliés sur le ressort territorial et scolarisés en dehors de ces communes

Les élèves demi-pensionnaires domiciliés dans le ressort territorial de GMVA, scolarisés en dehors de GMVA, devant utiliser le réseau Kicéo pour rejoindre un car régional, bénéficient de la correspondance gratuite pour le parcours routier interurbain.

Afin de simplifier la procédure d'inscription, l'élève qui emprunte un transport organisé par GMVA et un transport organisé par la Région pour se rendre dans son établissement scolaire doit faire son inscription au transport scolaire auprès du 1^{er} réseau emprunté le matin.

37.5.6. Elèves domiciliés hors du ressort territorial et ayant recours aux services de transport régionaux et urbain KICEO

Les élèves demi-pensionnaires hors ressort territorial de GMVA subventionnés par la Région et devant utiliser le réseau Kicéo en complément des cars régionaux, du réseau TER ou du réseau SNCF pour rejoindre leur établissement scolaire situé sur le ressort territorial de GMVA, bénéficient d'une carte et d'un coupon Kicéo ajoutés gratuitement à la carte de transport scolaire régional donnant droit à un aller-retour par jour scolaire entre le point de correspondance et l'établissement scolaire.

Afin de simplifier la procédure d'inscription, l'élève qui emprunte un transport organisé par GMVA et un transport organisé par la Région pour se rendre dans son établissement scolaire doit faire son inscription au transport scolaire auprès du 1^{er} réseau emprunté le matin.

37.5.7. Usagers autres que Scolaires

Dans la limite des places disponibles, tous les usagers autres que scolaires peuvent utiliser les services de transport à vocation scolaire aux tarifs prévus à cet effet : voir la gamme de titres de transport Kicéo.

37.5.8. Autres cas de dérogation

Dans tous les autres cas de demandes de dérogation non exposés ci-avant, les familles concernées peuvent transmettre à Kicéo un dossier (courrier circonstancié accompagné de pièces justificatives telles qu'un certificat de l'établissement de rattachement et une attestation de l'établissement d'accueil) leur permettant d'examiner toute situation particulière.

37.6. Règles de transport à respecter par les scolaires

Afin d'améliorer la sécurité des élèves sur la voirie, le port du gilet fluorescent est obligatoire pour les élèves utilisant le réseau Kicéo de l'agglomération (services scolaires ou doublage de ligne régulière).

En cas de non port du gilet fluorescent à l'arrêt, à la montée dans le véhicule, pendant le trajet en car et à la sortie du véhicule jusqu'à son domicile, l'élève sera averti dans un premier temps. En cas de récidive, le dossier sera transmis à GMVA pour traitement.

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'exploitant. Les contrôleurs de titres, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à l'exploitant.

Les sanctions possibles à l'initiative de l'Exploitant sont :

- Affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné (mise en œuvre directement par le conducteur),
- Avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur),
- Exclusion temporaire de la ligne d'une semaine maximum :
 - Dans le cas de récidive,
 - Si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur,
 - En cas de détérioration du véhicule.

Cette exclusion temporaire ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

- Exclusion supérieure à une semaine, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire, en cas de récidive après une exclusion temporaire.

Cette exclusion ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

37.7. Règles en matière de création d'arrêts scolaires

Pour toute nouvelle demande de création d'arrêt (l'existence des arrêts desservis avant l'année scolaire 2021/2022 n'est pas remise en cause) :

- S'agissant des élèves inscrits en élémentaire, leur prise en charge s'effectue au plus près du domicile (sans notion de seuil de distance) sous réserve que l'incidence financière de création d'un nouvel arrêt ne soit pas disproportionnée.
- S'agissant des collégiens, leur prise en charge s'effectue moyennant une distance minimale à parcourir entre le domicile et l'arrêt de 1 km. Ainsi une création d'arrêt ne sera effective que si le domicile est situé à plus de 1 kilomètre d'un arrêt pré existant (distance mesurée sur voie ou chemin carrossable).

Toutefois, possibilité de créer un arrêt dès lors que l'ensemble des règles suivantes sont remplies :

- l'arrêt demandé se trouve à plus de 500m de l'arrêt existant le plus proche (distance inter-arrêts),
- l'arrêt se trouve sur l'itinéraire du circuit et n'occasionne donc aucune déviation,
- l'arrêt a déjà été acté par le passé et satisfait à toutes les conditions de sécurité requises.

- S'agissant des lycéens, leur prise en charge est assurée à minima depuis l'arrêt du centre-bourg de leur commune de résidence.

Toutefois, possibilité de créer un arrêt dès lors que l'ensemble des règles suivantes sont remplies :

- l'arrêt demandé se trouve à plus de 1 000m de l'arrêt existant le plus proche (distance inter-arrêts),
- l'arrêt se trouve sur l'itinéraire du circuit et n'occasionne donc aucune déviation,
- l'arrêt a déjà été acté par le passé et satisfait à toutes les conditions de sécurité requises.

Périodicité de traitement des demandes

Afin de ne pas bouleverser constamment les circuits scolaires en cours d'année :

- Les demandes d'arrêts reçues avant la fin de l'année scolaire précédente seront traitées pour la rentrée de septembre de l'année N ;
- Toute demande reçue durant les vacances scolaires d'été et jusqu'au 30 septembre de l'année N sera étudiée et mise en place, en cas d'acceptation, à l'issue des vacances de la Toussaint ;
- Pour toute demande ultérieure : mise en place, en cas d'accord sur le principe de création d'arrêt, à compter de la rentrée scolaire de septembre suivante (y compris en cas de déménagement).

ANNEXE 1 : Carte de rattachement scolaire par secteur pour l'organisation de la desserte des scolaires par le réseau KICEO

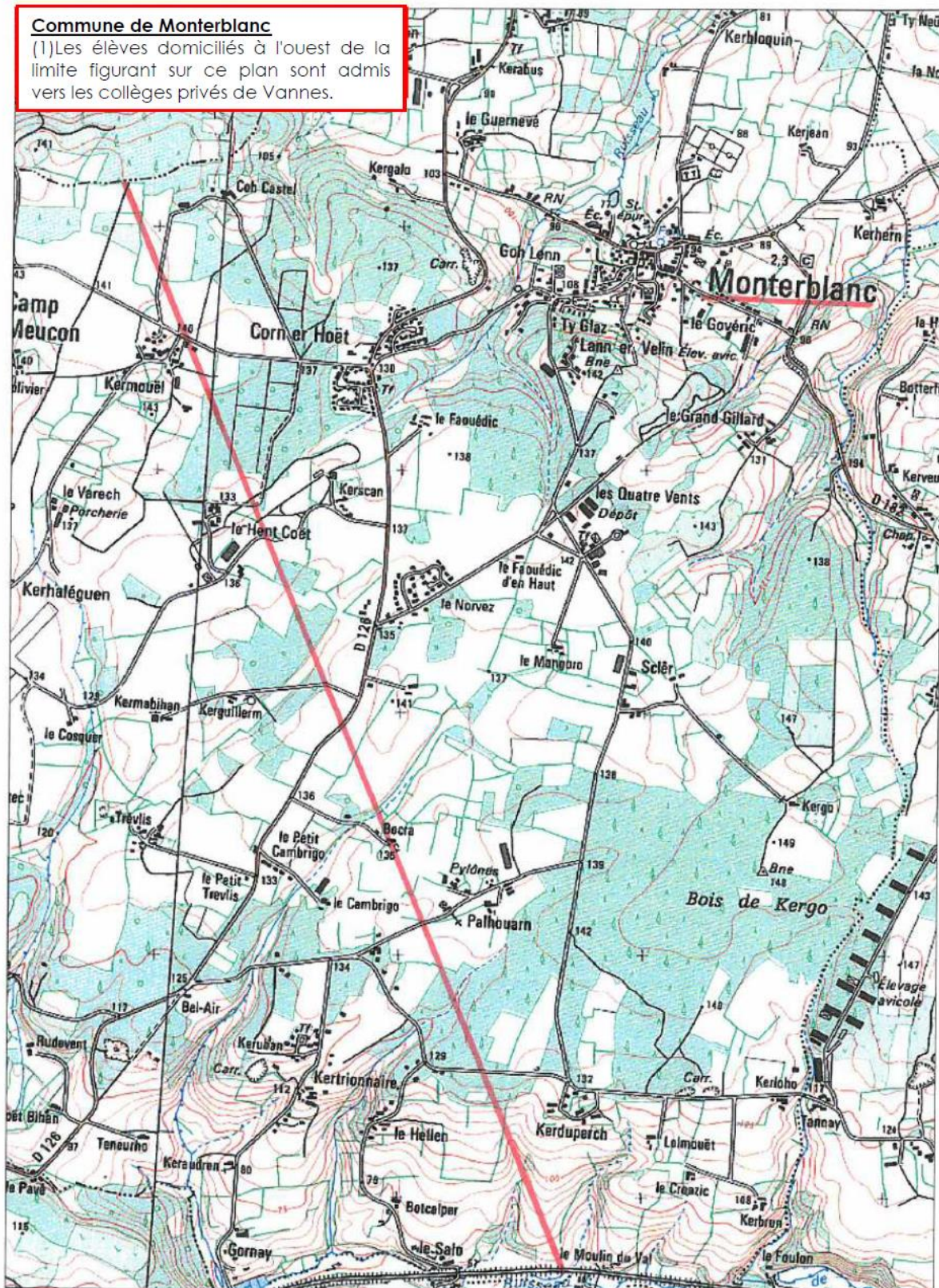
Cette carte indique, commune par commune, l'établissement du secteur vers lequel les élèves sont admis et bénéficient d'un service de transport régulier les jours scolaires sur la base d'un aller-retour par jour scolaire.

Les scolaires doivent se rendre vers les établissements de leurs secteurs scolaires de rattachement désignés ci-dessous pour bénéficier d'une offre de transport public collectif urbain KICEO :

Vous habitez la commune de	Collège(s) public(s) désigné(s)	Collège(s) privé(s) désigné(s)	Lycée public désigné	Lycée privé désigné
ARRADON	ARRADON	ARRADON	VANNES	VANNES
BADEN	ARRADON	ARRADON	VANNES OU AURAY*	VANNES OU STE ANNE D'AURAY*
ELVEN	ELVEN OU VANNES	ELVEN	VANNES OU QUESTEMBERT*	VANNES
ILE D'ARZ	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
ILE AUX MOINES	ARRADON	ARRADON	VANNES	VANNES
LARMOR-BADEN	ARRADON	ARRADON	VANNES OU AURAY*	VANNES OU STE ANNE D'AURAY*
LE BONO	ARRADON OU PLUNERET*	ARRADON OU BRECH* OU STE ANNE D'AURAY	AURAY*	STE ANNE D'AURAY*
LE HEZO	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
MEUCON	PLESCOP OU VANNES	VANNES, ST-AVE OU GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES
MONTERBLANC	VANNES	VANNES (1) OU ELVEN	VANNES	VANNES
PLESCOP	PLESCOP OU VANNES	VANNES OU GRANCHAMP	VANNES	VANNES
PLOEREN	ARRADON OU VANNES	ARRADON OU VANNES	VANNES	VANNES
PLOUGOUMELLEN	ARRADON OU PLUNERET*	ARRADON OU BRECH* OU STE ANNE D'AURAY*	AURAY*	STE ANNE D'AURAY*
SAINT-AVE	VANNES	VANNES OU ST-AVE	VANNES	VANNES
SAINT-NOLFF	VANNES	VANNES (1) OU ELVEN	VANNES	VANNES
SENE	SENE OU VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
SULNIAC	ELVEN OU VANNES OU SENE OU QUESTEMBERT*	VANNES (1) OU ELVEN OU THEIX (1) OU QUESTEMBERT*	VANNES (1) OU QUESTEMBERT*	VANNES
SURZUR	SARZEAU	THEIX OU SARZEAU	VANNES	VANNES
THEIX-NOYALO	SENE OU VANNES	VANNES OU THEIX	VANNES	VANNES
TREDION	ELVEN OU ST-JEAN BREVELAY	ELVEN	VANNES	VANNES
TREFFLEAN	ELVEN OU VANNES OU SENE	VANNES (1) OU ELVEN	VANNES OU QUESTEMBERT*	VANNES
LA TRINITE-SURZUR	SENE OU VANNES	THEIX OU VANNES	VANNES OU QUESTEMBERT*	VANNES
VANNES	SENE OU VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
ARZON	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
SAINT-ARMEL	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
SAINT-GILDAS DE RHUYS	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
SARZEAU	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
LE TOUR DU PARC	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
BRANDIVY	PLUVIGNER*	GRAND-CHAMP	AURAY*	AURAY* OU STE-ANNE D'AURAY*
COLPO	LOCMINE* OU ST-JEAN BREVELAY	LOCMINE* OU ST-JEAN BREVELAY*	VANNES	VANNES
GRAND-CHAMP	PLESCOP	GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES OU AURAY* OU STE ANNE D'AURAY*
LOCMARIA GRAND-CHAMP	PLESCOP	GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES OU AURAY* OU STE ANNE D'AURAY*
LOQUeltas	PLESCOP OU ST-JEAN BREVELAY*	GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES OU AURAY* OU STE ANNE D'AURAY*
PLAUDREN	ST-JEAN BREVELAY*	ST-JEAN BREVELAY*	VANNES	VANNES
(1) Uniquement les élèves habitant un secteur de la commune (voir plan détaillé)				
*Les élèves habitant Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération et scolarisés en dehors de celle-ci dépendent du Conseil Départemental du Morbihan au niveau Transports scolaires. Renseignements auprès du Service Transports. Tél : 02 97 54 83 17				

Commune de Monterblanc

(1) Les élèves domiciliés à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges privés de Vannes.

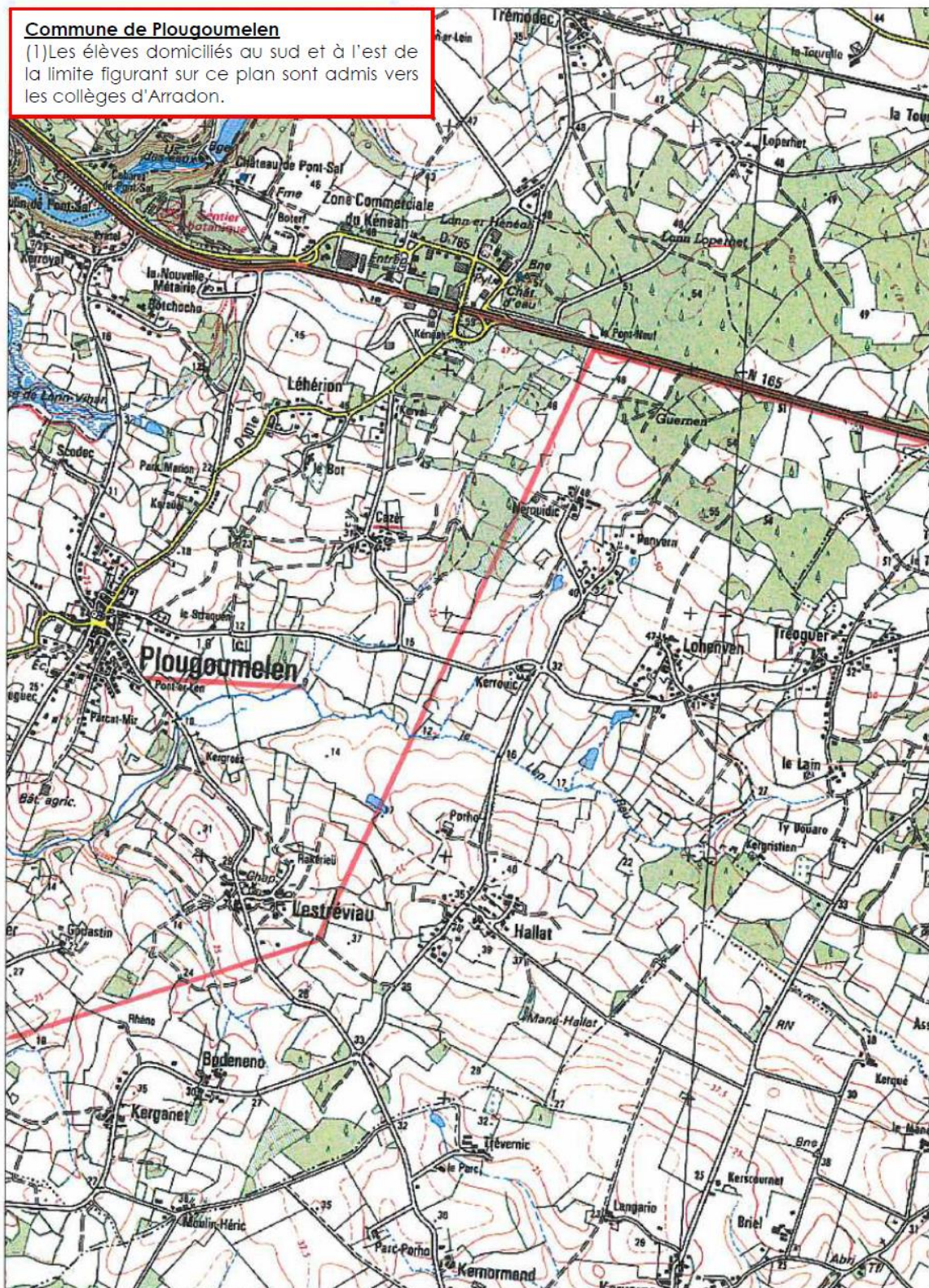


CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Commune de Plougoumelen

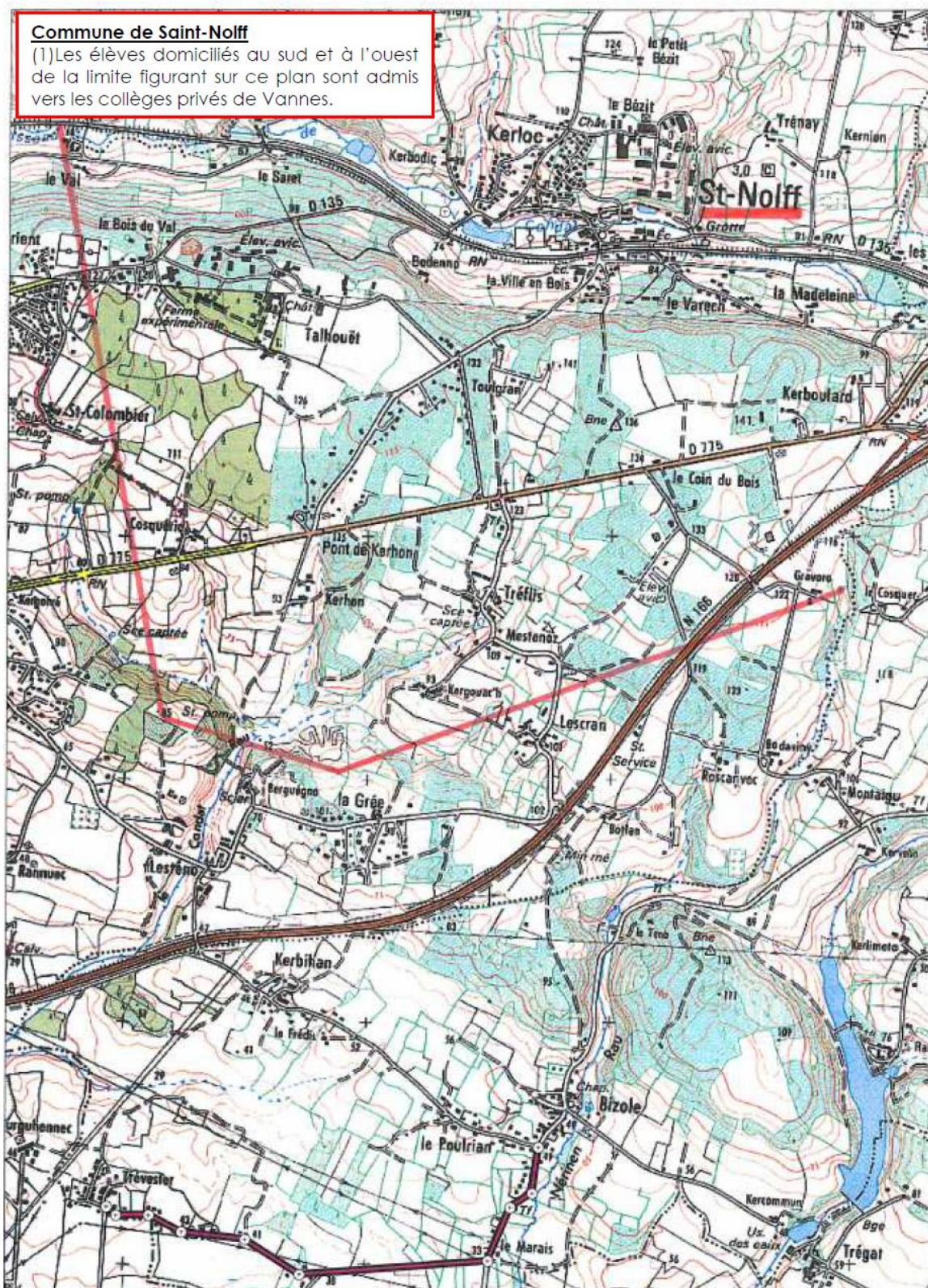
(1) Les élèves domiciliés au sud et à l'est de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges d'Arradon.



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
 © FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Commune de Saint-Nolff

(1) Les élèves domiciliés au sud et à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges privés de Vannes.



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Commune de Sulniac – secteur du Gorvello

(1) Les élèves domiciliés à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges publics et privés et vers les lycées publics de Vannes. Ceux domiciliés à l'est sont admis vers Questembert.



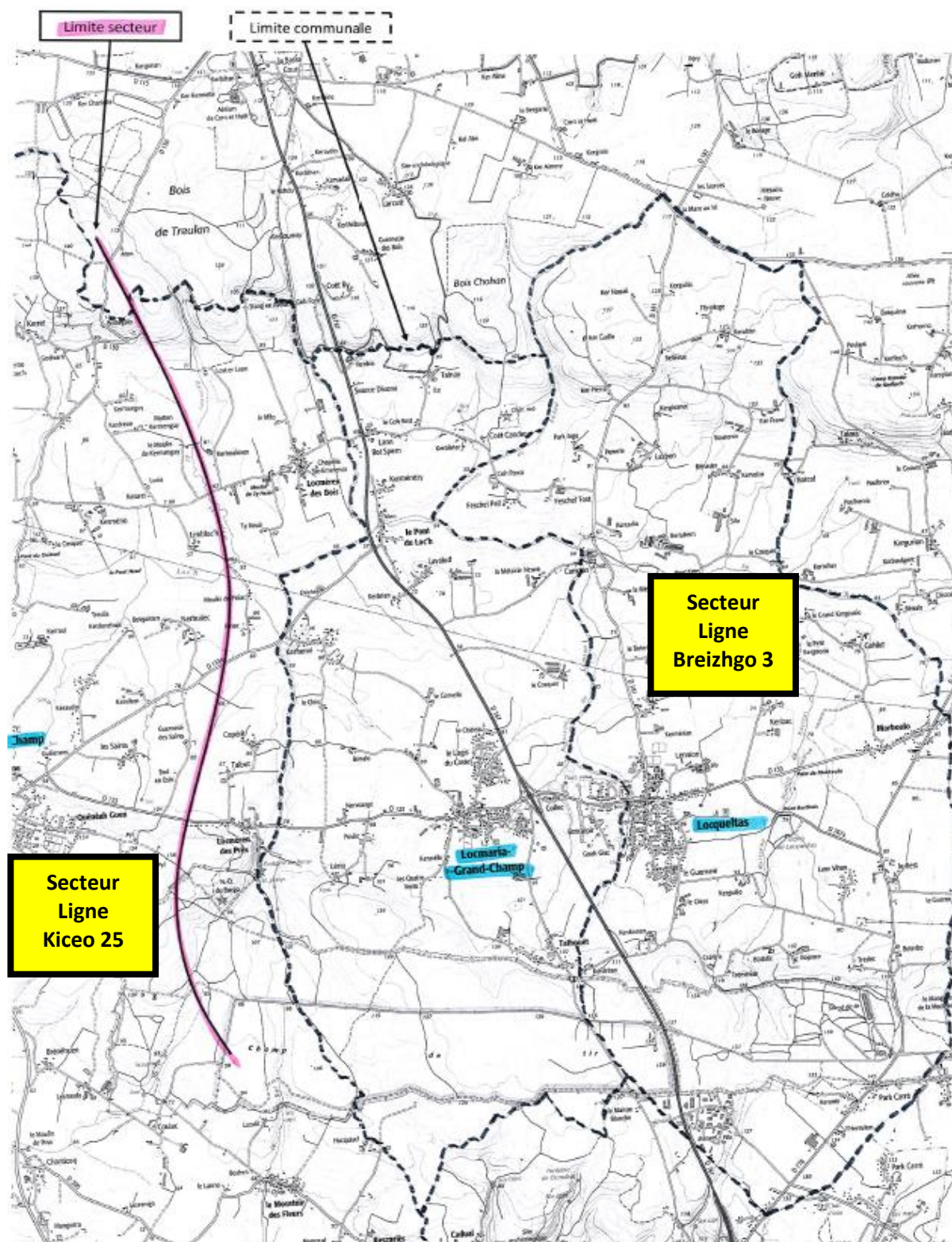
CartoExplreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Commune de Treffléan

(1) Les élèves domiciliés au sud-ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges privés de Vannes.



Commune de Grand-Champ : Les élèves domiciliés à l'est de la limite figurant sur ce plan sont transportés sur les services de la ligne BREIZHGO3 et des circuits scolaires vers Vannes, Auray et Ste-Anne d'Auray



ANNEXE 2 : Transports scolaires – Procédures de dérogation

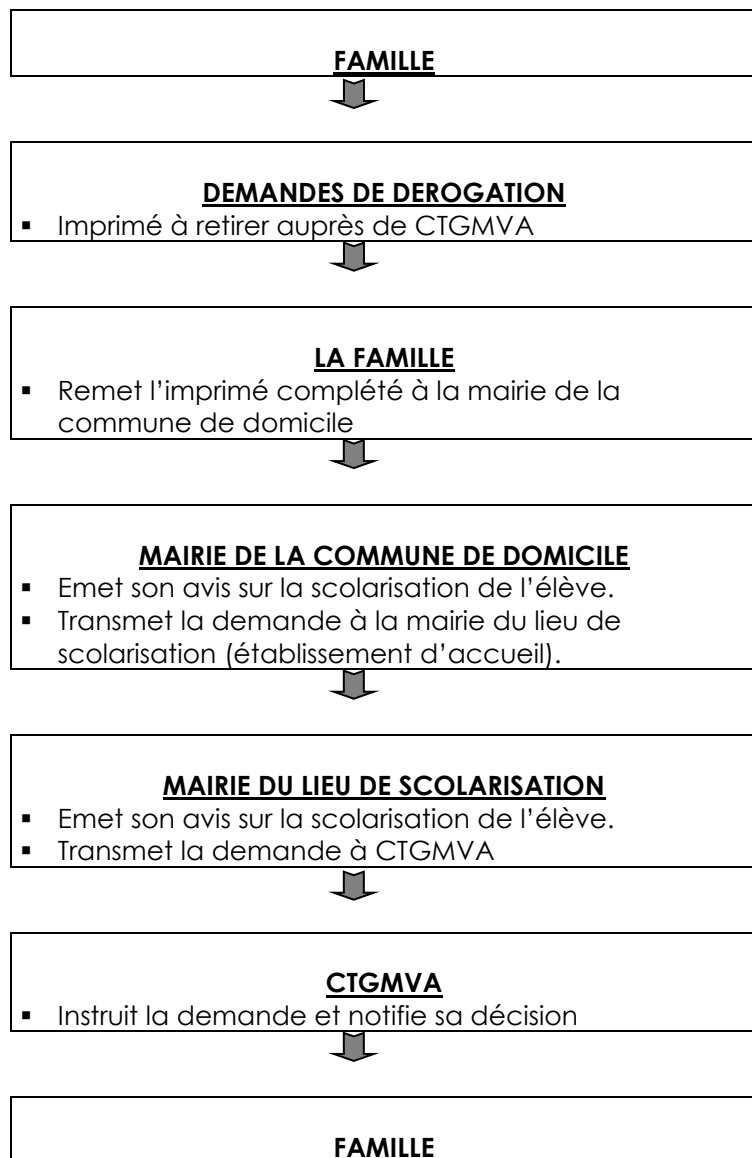
PROCEDURES DE DEROGATION A – Principes généraux

- 1 – Le **non-respect du présent règlement implique obligatoirement une demande écrite de dérogation spécifique au transport scolaire**. Celle-ci doit être présentée par la famille, selon les procédures définies ci-après. Ces procédures s'appliquent aux nouveaux élèves : les dérogations sont, sauf mention spécifique, valables jusqu'à la fin du cycle pour une même adresse et un même établissement.
- 2 – Les élèves en dérogation sont admis sur les circuits **existants sous réserve de places disponibles et sans modification de circuits**.
- 3 – Les dépenses de transport engagées dans l'attente d'un accord (*Exemple : mois de septembre*) ne sont pas remboursables. Il est donc demandé aux familles de solliciter la dérogation en **juin si possible et jusqu'au 15 août au plus tard** pour que la décision de CTGMVA puisse être notifiée avant la rentrée scolaire.
- 4 – En l'absence d'accord écrit de CTGMVA, ces élèves sont considérés comme non subventionnés. Ils peuvent néanmoins être admis dans les cars sous certaines conditions et peuvent bénéficier des autres titres de la gamme tarifaire CTGMVA.
- 5 – L'accord d'inscription dans un établissement scolaire hors secteur n'entraîne pas la prise en charge automatique des frais liés aux transports scolaires.

PROCEDURES DE DEROGATION
B – Pour les élèves préélémentaires et primaires

Des dérogations sont possibles avec l'accord des communes concernées (celles-ci participant au financement).

Procédure à suivre :



ANNEXE 3 : Formulaire de demande de transport pour les élèves de maternelle



ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES EN PETITE, MOYENNE ET GRANDE SECTION DE MATERNELLE Accompagnement par une personne majeure ou par un frère ou une sœur âgé(e) de 10 ans minimum

Je soussigné(e), Madame, Monsieur :

Représentant légal de l'élève :

Domicilié(e) :

Téléphone obligatoire Portable : Fixe :

Adresse e-mail :

Numéro du service scolaire ALLER : Numéro du service scolaire RETOUR :

Assure la Compagnie de Transports Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (CTGMVA), titulaire de la Délégation de Service Public de transports urbains de voyageurs confiée par Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (GMVA), conformément au Règlement du réseau des transports urbains Kicéo, de ma responsabilité à respecter ou faire respecter les règles énoncées ci-après permettant à CTGMVA, en l'absence d'accompagnateur à bord des véhicules, d'assurer une prestation de transport consolidée en termes de sécurité.

1. Les services doivent être dédiés au transport des scolaires (organisation de circuits desservant uniquement les écoles ou mutualisés écoles/collèges),
2. Les élèves en cycle scolaire petite, moyenne et grande section de maternelle **doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte jusqu'à l'arrêt de transport scolaire**, lequel s'assurera que l'élève est bien monté(e) à bord du véhicule,
3. A l'intérieur du car, les élèves en cycle scolaire petite, moyenne et grande section de maternelle **doivent bénéficier de la présence du représentant légal de l'élève ou de la personne majeure qu'il aura expressément désignée par écrit ou bien d'un frère ou d'une sœur âgé(e) de 10 ans minimum qui garantisse le bouclage de la ceinture de sécurité pendant toute la durée du trajet**,
4. A la descente du car à l'aller et à la montée dans le car au retour, une personne de l'école ou de la garderie doit être présente pour assurer la bonne orientation des élèves vers leur destination finale (attestation de l'école ou garderie à fournir),
5. A la descente du car au retour, le représentant légal ou la personne qu'il aura expressément désignée par écrit doit être présent(e) à l'arrêt.
En cas d'absence de la personne chargée de récupérer l'élève à l'arrêt de descente ou chargée d'accompagner l'élève pendant le trajet, l'élève sera maintenu à bord du véhicule et la Gendarmerie de secteur sera immédiatement avertie. Il appartiendra au représentant légal de venir le chercher à l'endroit qui lui aura été communiqué.
6. Dans tous les cas, les élèves doivent être munis d'un titre de transport. L'adulte accompagnateur voyagera à titre gratuit sur présentation de cette attestation et d'une carte d'identité.

Adulte autorisé par le représentant légal

- à prendre en charge l'élève à la descente du car au retour
- à voyager avec l'élève sur le trajet aller et retour



Nom et Prénom :

Lien de parenté ou de voisinage :

Coordonnées téléphoniques obligatoires :

Fait à : Le :

Signature du représentant légal :

Signature de l'adulte accompagnateur :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE
	Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée
	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ
	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL54-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

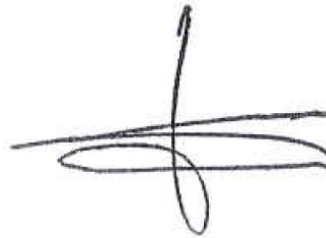
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right and a large, sweeping loop on the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

MOBILITE

CONVENTION DE MANDAT GMVA/VILLE DE VANNES - AMENAGEMENT DE VOIES DE CIRCULATION DEDIEES AUX TRANSPORTS COLLECTIFS

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Le réseau de transports collectifs de l'agglomération KICEO rencontre aujourd'hui des difficultés de circulation importantes en heures de pointe, entraînant des retards impactant les usagers.

Pour renforcer son attractivité et garantir une meilleure efficacité du service sur les axes les plus congestionnés par la circulation automobile, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération envisage de réaliser des couloirs de bus dédiés aux transports collectifs.

Compte tenu des difficultés de circulation recensées, il apparaît nécessaire de traiter en priorité les axes enregistrant les retards les plus importants, tout en intégrant les notions suivantes : nature de l'aménagement, linéaire à traiter, impacts connexes attendus et coûts associés.

Au regard de ces éléments, les axes énumérés ci-après ont été recensés comme pouvant faire l'objet d'une réalisation dès l'année 2023 :

- Prolongement de la voirie bus existante au droit de l'IUT ;
- Création d'une voie bus Avenue Raymond Marcellin ;
- Création d'une voie dédiée aux bus au droit de l'arrêt Université ;
- Pérennisation de la voie temporaire bus entre la place de la Libération et le giratoire du Palais des Arts ;
- Neutralisation d'une voie de circulation et/ou de stationnements rue Thiers pour affectation aux transports en commun.

Considérant les statuts de l'agglomération en matière de voirie d'intérêt communautaire et la nature des aménagements à réaliser, qui consiste à créer des voies de transports en commun en site propre, la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements relève de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Toutefois, dans un objectif d'efficacité, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération souhaite en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la ville de Vannes.

Il vous est donc proposé de conventionner avec la Ville de Vannes pour lui confier la réalisation des tronçons énumérés ci-dessus, selon les modalités exposées en annexe.

Le coût prévisionnel total des travaux tel qu'estimé par les parties est fixé à environ 1 916 000 € HT, soit 2 300 000 € TTC, dont 20% seront financés par la Ville de Vannes au titre de la remise en état de certains tronçons de voies.

Vu l'avis du Bureau du 2 décembre 2022, de la Commission Mobilité, Patrimoine et Grands projets du 6 décembre 2022, il vous est proposé :

- d'approuver les modalités de mise en œuvre précédemment énoncées, détaillées dans la convention jointe en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes subventions utiles ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 81 VOIX

CONTRE : 0 VOIX

ABSTENTIONS : 3 VOIX

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

CONVENTION DE MANDAT DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION
ET LA VILLE DE VANNES

POUR L'AMENAGEMENT DE VOIES DE CIRCULATION DEDIEES
AUX TRANSPORTS COLLECTIFS

Entre

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVA), représentée par David ROBO, Président, habilité à signer la présente, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2020,

Ci-après dénommée « GMVA » ou « le mandant »,

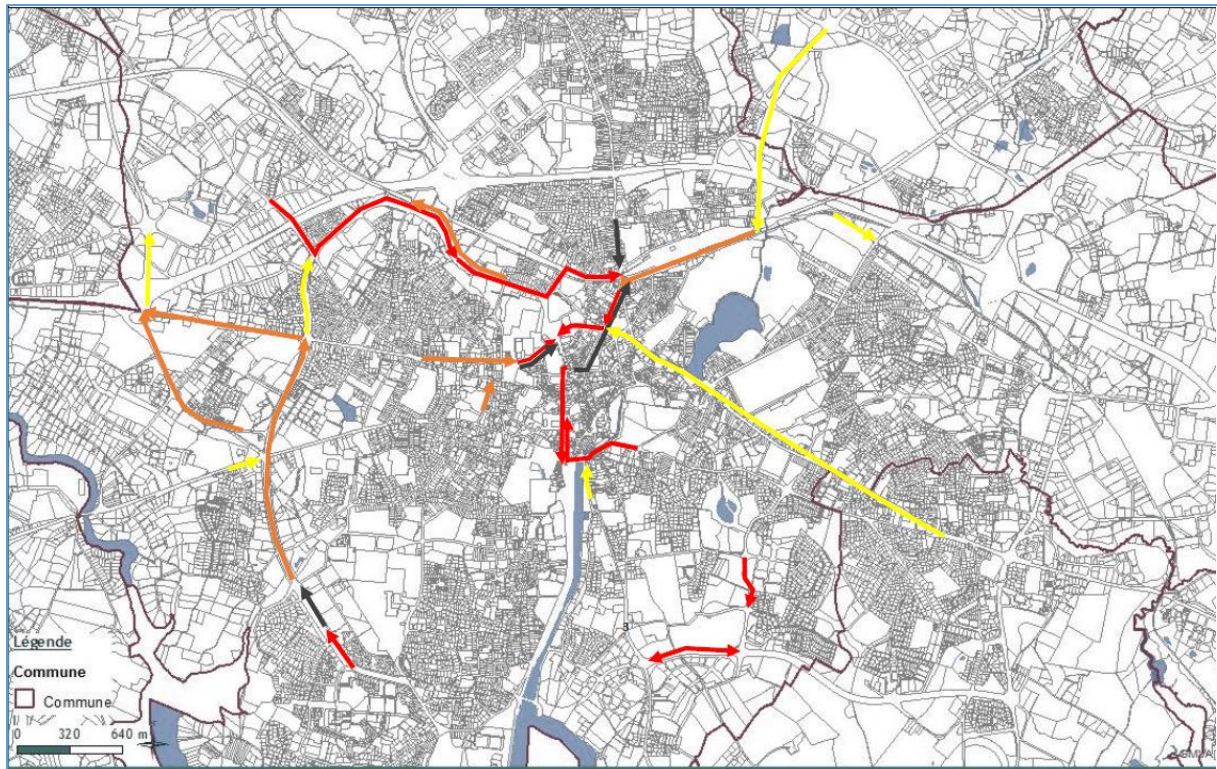
La Ville de Vannes, représentée par Fabien LE GUERNEVE, 1^{er} adjoint au Maire, habilité à signer la présente, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022,

Ci-après dénommée « La Ville de Vannes » ou « le mandataire ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le réseau de transports collectifs de l'agglomération KICEO rencontre aujourd'hui des difficultés de circulation importantes en heures de pointe, entraînant des retards impactant les usagers. Les principales difficultés de circulation rencontrées sont recensées ci-dessous :



Pour renforcer l'attractivité du réseau, garantir une meilleure efficacité du service sur les axes les plus congestionnés par la circulation automobile et par conséquent pour fiabiliser les vitesses commerciales, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération envisage de réaliser des couloirs de bus dédiés aux transports collectifs.

Les lignes de transports régionales, les transports scolaires, les véhicules prioritaires, tels que les véhicules de secours et d'assistance aux victimes ou les ambulances, ainsi que les taxis pourront bénéficier de ces aménagements, pour améliorer leur fluidité quotidienne.

Considérant les statuts de l'agglomération en matière de voirie d'intérêt communautaire, l'existence d'un plan de déplacements urbains sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, et la nature des aménagements à réaliser, qui consiste à créer des voies de transports en commun en site propre, la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements relève de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Toutefois, dans un objectif d'efficacité, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération souhaite en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la ville de Vannes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, la réalisation des prestations présentées à l'article 6.

La Ville de Vannes devra y procéder au nom et pour le compte Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération confère à la Ville de Vannes pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés à la Ville de Vannes pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, la Ville de Vannes aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- La désignation du maître d'œuvre,
- La commande des prestations SPS et des sondages éventuellement nécessaires,
- le suivi des études projet,
- la désignation des entreprises chargées des travaux,
- le suivi administratif des dossiers de marché,
- le suivi comptable et le règlement financier de l'opération,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Premier-adjoint de la Ville de Vannes, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La Ville de Vannes assurera sa mission de maître d'ouvrage déléguée (MOD) en toute transparence ; pour cela, elle informera le Mandant de l'avancement de l'opération.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion bi-hebdomadaire du planning de l'opération mis à jour ;
- transmission pour avis des dossiers d'avant-projet, de projet et de DCE ;
- diffusion des comptes-rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier.

La Ville de Vannes s'engage à fournir au Mandant tous les éléments demandés par ce dernier et nécessaires au suivi de l'opération.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sera invitée aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et de la Ville de Vannes, et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique de la Ville de Vannes, fixée comme il est dit à l'article 9 ci-après, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du Mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, le Mandant aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.
Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article **24 22** ci-après.

ARTICLE 6 - PROGRAMME

Compte tenu des difficultés de circulation recensées en préambule, il apparaît nécessaire de traiter en priorité les axes enregistrant les retards les plus importants, tout en intégrant les notions suivantes :

- Nature de l'aménagement
- Linéaire à traiter
- Impacts connexes attendus
- Degré de faisabilité technique
- Coûts associés

Au regard de ces éléments, les axes suivants ont été recensés comme pouvant faire l'objet d'une réalisation en priorité 1 dès l'année 2023 :

- Prolongement de la voirie bus existante au droit de l'IUT et le carrefour avec la rue de Suffren
- Création d'une voie bus Avenue Raymond Marcellin entre le giratoire de Tohannic et le giratoire d'Arcal
- Création d'une voie dédiée aux bus au droit de l'arrêt Université
- Pérennisation de la voie temporaire bus entre la place de la Libération et le giratoire du Palais des Arts, le dispositif ayant démontré sa pertinence.
- Neutralisation d'une voie de circulation et/ou de stationnements rue Thiers pour affectation aux transports en commun.

Les plans de ces aménagements, établis par la Ville de Vannes et issus de ce programme, seront obligatoirement soumis à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour validation définitive avant consultation.

Seul le programme validé par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération devra être exécuté. Si le programme, tel qu'arrêté par l'agglomération, n'est pas respecté, il appartiendra à la Ville de Vannes, de rectifier les écarts à ses frais.

Le linéaire relatif à ces aménagements (hors rue Thiers restant à définir) est de 1,2 km auquel il convient d'ajouter les 800 m d'aménagement dédié dans le cadre des travaux du Pôle d'Echanges Multimodal, soit 2 km en 2023.

ARTICLE 7 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le coût prévisionnel total des travaux tel qu'estimé par les parties est fixé à environ 1 916 000 € HT, soit 2 300 000 € TTC.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 5 %.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE PAR LE MANDANT

Le Mandant participe au groupe de suivi, composé des représentants des deux parties, qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études de la réalisation de l'aménagement.

Le Mandant pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'à la Ville de Vannes et non directement aux entrepreneurs.

La Ville de Vannes ne pourra apporter de modification aux ouvrages et installations qu'après accord de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Les modalités de contrôle exercé sur le Mandataire sont détaillées aux articles 15 et 17 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération.

ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Ville de Vannes en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises et faisant suite à leur demande proposant une date de fin des travaux.

Toutefois, la Ville de Vannes ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du Mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision.

Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours, fixé à l'article 41-3 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la Ville de Vannes invite le Mandant lors de la levée de celle-ci.

A compter de la réception, le Mandant et la Ville de Vannes feront, chacun en ce qui le concerne, leur affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de leur compétence.

ARTICLE 10 - PROPRIETE DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération deviendra propriétaire des ouvrages et prendra possession des ouvrages dès leur réception ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée.

Il en aura la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 11 - DETERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

Le coût prévisionnel des prestations relevant de la compétence de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est de 1 533 000 € HT, soit 1 840 000 000 € TTC.

Le coût prévisionnel des prestations relevant de la compétence de la Ville de Vannes est de 383 000 € HT, soit 460 000 € TTC.

S'agissant de travaux portés sur des voiries existantes, la ville de Vannes bénéficiera d'une remise en état des certains tronçons de voies.

Aussi, il est convenu que la ville de Vannes participe au financement de ces travaux à hauteur de 20%

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la Ville de Vannes pour leur exécution.

Ces dépenses comprennent :

1. Les frais de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études.
2. Le coût de construction des ouvrages prévus au programme, les travaux de V.R.D. et les aménagements qui en sont l'accessoire.
3. Les actualisations et révisions de prix
4. La TVA.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DE LA VILLE DE VANNES

La Ville de Vannes assurera l'ensemble des prestations confiées par le Mandant. Les frais de conduite d'opération seront facturés à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Pour couvrir les frais afférents à sa mission, la Ville de Vannes percevra une rémunération fixée à 3% du montant global HT des travaux relevant de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération.

ARTICLE 13 - FINANCEMENT

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue sur la ligne budgétaire, y compris la TVA. Le versement par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération des crédits de paiement au bénéfice du Mandataire interviendra compte tenu de l'enveloppe financière prévue à l'article 7. Il est entendu que le coût de la TVA sera intégralement supporté par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, exception éventuelle faite des travaux relevant de la compétence de la Ville de Vannes (cf. article 11). Les titres de recette émis par la Ville de Vannes incluront la TVA.

ARTICLE 14 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par la Ville de Vannes.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à rembourser la part à sa charge, dans la limite des crédits affectés à l'opération, dans les conditions suivantes :

- 30% du montant des travaux, tels qu'ils résultent de la mise en concurrence, au démarrage des travaux (Ordre de service N°1)
- 60% à l'issue des travaux
- 10% lors du décompte définitif du marché de travaux

Le montant des travaux à la charge de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sera indiqué par la Ville de Vannes sur présentation d'un certificat administratif signé par le comptable public et l'ordonnateur, qui fera ressortir le détail des prestations réparties.

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Ville de Vannes pour les travaux reçus.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, la Ville de Vannes notifiera au Mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera à la Ville de Vannes la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.

L'acceptation du décompte général par le Mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Ville de Vannes sur le plan financier et quitus. La Ville de Vannes s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai de 6 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

ARTICLE 16 - PASSATION DES MARCHES

L'entreprise de travaux sera désignée après mise en concurrence, marché de travaux passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables aux Collectivités locales.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE MANDANT

Le Mandant sera étroitement tenu informé sur les conditions de déroulement de la mission ; il pourra se faire remettre tout document et présenter à la Ville de Vannes toute observation tel qu'il est dit aux articles 8 et 9 ci-dessus.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Ainsi qu'il est dit à l'article 13, les 2 structures prévoient à leur budget les crédits nécessaires et accompagneront toute demande de paiement selon les modalités de l'article 14.

Pendant toute la durée de la convention, le Mandataire veille à ce que le Mandant soit destinataire des compte-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de quinze jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière annexés à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le Mandataire adressera au Mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICLE 19 - T.V.A.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Ville de Vannes, cette dernière devra avancer les coûts liés à cette opération.

En application des règles relatives à la TVA, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une récupération directe de la TVA par la voie fiscale puisque les dépenses réalisées par la Ville de Vannes ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

Par ailleurs, s'agissant d'une opération pour compte de tiers, les dépenses supportées par la Ville de Vannes ne pourront pas être éligibles au fonds de compensation de la TVA.

La Ville de Vannes fournira à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération un état des dépenses acquittées TTC pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens, telle que mentionnée à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 20 - DUREE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention est limitée dans le temps.

Elle prendra fin à l'issue du paiement du décompte définitif.

ARTICLE 21 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice avec le Mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICLE 22 - RESILIATION

Si, par suite de faute(s) de sa part, le Mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le Mandant peut résilier la présente convention.

Si, par suite de faute(s) de sa part, le Mandant ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Mandant.

ARTICLE 23 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.

La Ville de Vannes s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse du Mandant.

ARTICLE 24 - LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

Pour la Ville de Vannes

Le Président

Le Premier-adjoint au Maire

David ROBO

Fabien LE GUERNEVE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE
	Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée
	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ
	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL55-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

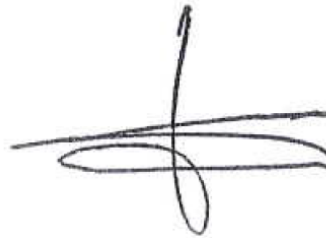
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal loop at the bottom, with a horizontal line crossing it near the top.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

MOBILITE

POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE VANNES : CONVENTIONS DE FINANCEMENT - OPERATIONS CONNEXES A LA PASSERELLE

Monsieur Denis BERTHOLOM présente le rapport suivant :

Dans le cadre du projet du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de Vannes, il est prévu la mise en place d'une passerelle inter-quartiers reliant les quartiers nord et sud de la gare, surplombant les voies et desservant les quais. La création de cette passerelle implique des opérations connexes par SNCF.

Sur le périmètre de SNCF Gares et Connexions, les travaux consistent à :

- libérer les quais au niveau des descentes d'escaliers et d'ascenseurs en déviant les réseaux et équipements existants ;
- mettre en place les équipements afférents à ces nouveaux accès (vidéosurveillance, éclairage, dispositifs d'informations voyageurs...) ;

Au stade des études préliminaires, ces travaux sont estimés par SNCF à 365 000 €.

Sur le périmètre de SNCF Réseau, les travaux consistent à :

- adapter le système de traction électrique (caténaires) pour permettre la mise en place de la passerelle ;
- mettre à jour l'alimentation énergétique de la gare.

Au stade des études préliminaires, ces travaux sont estimés par SNCF à 689 000 €.

Le coût prévisionnel des travaux est donc estimé à 1 054 000 €.

Pour pouvoir affiner et préciser le montant de ces opérations de travaux, il convient de poursuivre les études pour que SNCF puisse lancer la consultation des entreprises.

Le coût total de ces études complémentaires est estimé à 158 275 €.

Le fait générateur de ces opérations étant la création de la passerelle, des conventions de financement s'avèrent nécessaire pour réaliser ces études et travaux, à la charge de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Pour mémoire, la délibération du 13 décembre 2018 autorise Monsieur le Président à conclure toutes les conventions nécessaires aux études et à la mise en œuvre opérationnelle du PEM avec les parties signataires concernées.

Une première convention de financement relative aux études complémentaires est présentée en annexe.

Une deuxième convention de financement devra être signée ultérieurement aux fins de réalisation des travaux. Le conseil communautaire sera à nouveau sollicité dans le cas où le montant des travaux estimés venait à augmenter.

Il vous est proposé :

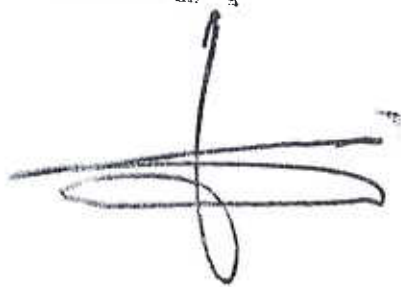
- de valider le coût des études complémentaires ;
- de valider le coût prévisionnel des travaux connexes à la passerelle ;
- d'approuver les termes de la conventions de financement telle que présentée en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL55-DE

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

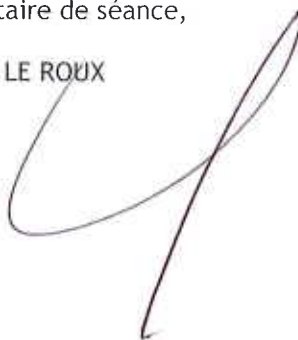
Monsieur Le Président,

David ROBO

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that crosses itself multiple times.

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop that extends upwards and then curves back down.



Convention

**Relative au financement des études d'avant-projet /
projet (APO) et Dossier de consultation des entreprises
(DCE) sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions
et SNCF Réseau pour les travaux connexes dans le cadre du
Projet de la création de la passerelle de Vannes**

Entre les soussignés :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Communauté d'agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, Président dûment habilité à signer la présente convention de financement par la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018,

ci-après dénommée « GMVA », ou « le Financier »

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle Le Roux, Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest, domiciliée en cette qualité à Rennes (35000) 107 avenue Henri Fréville.

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** » ou « Maître d'ouvrage »

Golfe du Morbihan Vannes agglomération et SNCF Gares & Connexions sont ensemble désignées collectivement par les « Parties » ou les « Partenaires » ou les « Financeurs ».

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF RESEAU,
- La délibération n°3 du Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération du 13 décembre 2018
- Le protocole de gouvernance signé le 18 mars 2019 portant sur la réalisation du pôle d'échanges multimodal de la gare de Vannes,
- Le décret transférant les compétences SNCF R à SNCF G&C au 1^{er} janvier 2020
- La convention de transfert de MOA de SNCF Réseau vers SNCF G&C
- La délibération n°55 du Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération du 15 décembre 2022

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Dans la continuité du projet "Bretagne à Grande Vitesse" (et en prévision de l'accroissement connexe des trafics des différents modes de transport, afin de promouvoir résolument les déplacements alternatifs, l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, la Ville de Vannes, SNCF Gares & Connexions, SNCF Réseau et SNCF Immobilier ont convenu d'œuvrer collectivement à la réalisation d'un pôle d'échange multimodal à la gare de Vannes associé à un projet d'insertion de ce pôle dans l'espace urbain environnant.

Cette opération inclut, au-delà de la modification des accès routiers et de la création d'une nouvelle gare routière et de nouveaux parkings, la mise en place d'une passerelle inter-quartiers disposant d'un accès direct aux quais de la gare.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financements des études visées à l'article 2, les modalités d'exécution et de suivi de ces mêmes études.

A cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Financeurs relatives au financement de l'opération.

La convention fixe également les modalités qui permettront aux Partenaires signataires de la présente convention de poursuivre le projet :

- Etudes Avant-Projet / Projet (APO), puis
- Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) jusqu'à l'analyse des offres.

La présente opération implique des modifications des installations ferroviaires (ci-après dénommées « travaux connexes ferroviaires »), aussi bien sur le périmètre SNCF Réseau que sur celui de SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 2 – PROGRAMME, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES

2.1 Programme de l'étude

Le programme consiste en la mise en place d'une passerelle inter-quartiers reliant les quartiers nord et sud de la gare, surplombant les voies et desservant les quais V1-V2 et V4-V6 de la gare, comprenant :

➤ Sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :

- les aménagements sur les quais au niveau des descentes depuis la passerelle ;
- le dévoiement et sécurisation des réseaux présents sur les quais et impactés par les descentes depuis la passerelle ;
- le dévoiement et sécurisation des réseaux présents sur les emprises et à proximité des rotondes Nord et Sud ;

- études, fourniture, pose et mise en service d'écrans d'informations au droit des rotondes Nord et Sud de la passerelle ;
 - études, fourniture, pose et mise en service de caméras de surveillance en pied d'escalier, au niveau des accès aux quais depuis la passerelle (mesure conservatoire) ;
 - Aménagements en limite de propriétés GMVA et SNCF Gares Connexions afin de définir les conditions d'accès et de sécurité pour les voyageurs et utilisateurs de la passerelle ;
 - Mise en place de signalétique d'informations et de sécurité sur la passerelle et à l'entrée des rotondes Nord et Sud ;
 - Validation de l'étude d'éclairage sur les descentes d'escaliers donnant accès aux quais ;
 - Dépose repose d'un abri-voyageurs sur le quai B ;
 - Dépose, mise en provisoire, repose des candélabres et sonorisation situés sur l'emprise de la future passerelle sur les quais B (V1-V2) et C (V4-V6) ;
- **Sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, objet de la présente convention particulière d'application des Conventions générales applicables aux Contributions et à la Gestion des Opérations (ci-après « CCGO ») signées entre SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions :**
- les travaux d'alimentation énergie : étude et vérification de la dissociation énergie SNCF Réseau / SNCF Gares & Connexions ;
 - les travaux de traction électrique : adaptation provisoire le temps de travaux et mise en définitif des caténaires après la mise en place de la passerelle ;
 - autres domaines : accompagnement pour la mise à jour des documents patrimoine.

2.2 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage des études APO - DCE, dont le financement fait l'objet de la présente convention, est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La maîtrise d'œuvre des études est confiée à SNCF Gares & Connexions sur le périmètre SNCF Gares & Connexions, et à SNCF Réseau pour le périmètre SNCF Réseau. Le pilotage de la maîtrise d'œuvre est assuré par SNCF Gares & Connexions.

2.3 Objet des études

Les études ont pour objet d'évaluer le programme technique, le montant et le calendrier des travaux connexes périmètres SNCF Réseau et Gares & Connexions pour l'installation de la passerelle, des descentes d'escaliers et ascenseurs sur les quais, des rotondes Nord et Sud et de présenter :

- un coût du projet niveau Avant-Projet / projet (APO),
- un calendrier avec phasage prévisionnel compatible avec celui de la passerelle
- un dossier de consultation des entreprises (DCE).

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou de leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou des Financeurs, pour faire un point sur l'avancement de

l'étude ou lors de son achèvement, afin de valider les résultats des études et constater que chacun des partenaires a satisfait ou non à ses obligations.

Il se réunira sur convocation du Maître d'ouvrage adressée aux autres signataires 3 semaines avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

3.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre le déroulement de l'étude, préparer les Comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.

Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DU COUT DES ETUDES

Le coût des études exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation pour la phase APO-DCE, est estimé à **155 075 € HT** euros constant répartis comme suit :

Enveloppe Financière des études APO-DCE CE 06/22

Rubriques	SNCF Réseau	SNCF G&C
Maîtrise d'Œuvre Etudes APO	80 000	25 000
Maîtrise d'Oeuvre phase DCE	30 000	10 000
AMOA - Assistance Maîtrise d'Ouvrage (CT - SPS)	4 000	1 000
Maîtrise d'Ouvrage	3 850	1 225
TOTAL par périmètre	117 850	37 225
TOTAL APO-DCE	155 075	

A l'issue de ces études et de la remise de son livrable, les Partenaires conviennent de se réunir afin de :

- valider les études Avant-Projet/ projet (APO) – DCE ;
- engager le conventionnement pour la phase REA.

Le besoin de financement du projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares et Connexions.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Besoins de financement

Le coût estimatif des études de la phase APO-DCE sous périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, est évalué à **155 075 € HT aux conditions économiques de « 06/2022 »** selon découpage financier décrit dans l'article 4 de la présente convention.

Le besoin de financement prévisionnel exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études APO et des DCE jusqu'à la date de l'attribution des marchés (septembre 2023),
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés d'une part, et au-delà du dernier indice connu, d'un taux prévisionnel fixé à 8 % pour 2023 et 3% au-delà.

Le besoin de financement prévisionnel fixé du projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares et Connexions.

Le besoin de financement prévisionnel de la phase APO-DCE en euros courant est donc de **158 275 € HT**.

Les Financeurs s'engagent à financer l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions selon la clef de répartition suivante :

FINANCEURS	%	Besoin de financement Montant en euros courant
GMVA	100 %	158 275 €
Total	100 %	158 275 €

Le besoin de financement prévisionnel fixé ci-avant ne fera l'objet d'aucune révision pour tout retard de calendrier imputable au maître d'ouvrage.

5.2 Modalités de versements des fonds

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès du Financeur comme suit :

- Un premier appel de fonds correspondant à 70% de la participation respective de GMVA en euros courants à la signature de la présente convention,
- Un second appel de fonds correspondant à 30% de la participation respective de GMVA en euros courants à l'issue de la Consultation des Entreprises (désignation de l'entreprise de travaux).

Après l'achèvement de l'intégralité de l'étude visée à la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

A noter que compte-tenu de la durée de réalisation des études et donc de la Convention, il n'est pas prévu d'actualisation des montants aux termes d'un décompte général et définitif des dépenses.

5.3 Calendrier révisable des appels de fonds

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

	%	Date indicative de l'appel	Montant à payer GMVA
1^{er} appel de fond	70 %	<i>Décembre 2022</i>	110 793 €
2nd appel de fond	30 %	<i>Septembre 2023</i>	47 482 €

5.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention doivent être payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les Financeurs se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

5.5 Gestion des écarts

Il appartient au financeur de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Financeurs à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les Financeurs s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 6 - DUREE, CALENDRIER ET RECEPTION DES ETUDES APO / DCE

Le calendrier prévisionnel de la prestation est le suivant :

- Livrable APO : Décembre 2022
- Consultation des Entreprises : Février à Septembre 2023
- Attribution des marchés : Septembre 2023

Les études seront réceptionnées en Comité de pilotage.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention sera établi.

SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des Partenaires.

*CFI APO – DCE SNCF G&C – Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- connexes à la passerelle*

La convention prend fin à l'achèvement des études dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo des Parties.

Dans toute publication ou communication écrite ou orale des études et à chaque publication du coût de l'opération, objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à faire mention du financement des autres parties. Lorsque l'objet de la présente convention est le sujet exclusif d'une publication, les Parties s'engagent en outre à faire figurer les logos de l'ensemble des financeurs.

Toute publication (y compris les communiqués de presse) spécifique aux études objets de la présente convention sera soumise pour approbation aux autres Parties.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

Toute initiative médiatique (conférence de presse, etc.) ayant trait aux études objets de la présente convention se déroulera à une date convenue en accord avec l'ensemble des parties. Cette obligation d'association prendra la forme d'échanges par courriers électroniques entre les parties suivis d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable invitant à participer aux dites opérations médiatiques.

ARTICLE 10. PROPRIETE, DIFFUSION DE L'ETUDE

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent **la propriété du maître d'ouvrage**.

Le maître d'ouvrage transmettra aux Financeurs et aux Partenaires concernés les résultats des études, après validation du Comité de pilotage, en un exemplaire sous format papier et format électronique (pdf + format natif).

Les données des études validées par les Partenaires pourront être utilisées librement par les Financeurs dans le cadre de la poursuite de la réalisation du Projet. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des Partenaires.

ARTICLE 11. ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération 30, rue Alfred Kastler 56000 VANNES
SNCF Gares & Connexions	SNCF Gares & Connexions Direction Stratégie & Finances Département Comptabilité 16, av. d'Ivry 75 634 PARIS Cedex

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
Direction de la Mobilité
30, rue Alfred Kastler, 56000 VANNES
Pierre DESBOIS
Tél : 033(0)6 65 90 53 29
Email : p.desbois@gmvagglo.bzh

SNCF
SNCF GARES & connexions
Direction REGIONALE DES Gares
BRETAGNE, CENTRE VAL DE LOIRE & PAYS DE LA LOIRE
27, Boulevard Stalingrad 44041 Nantes
Patrick BOULVAIS
Tél : +33 (0)6 09 44 36 40
Email : patrick.boulvais@sncf.fr

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Co-Partenaires strictement concernés par la présente opération. Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en 2 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

Mise en ligne le 20/12/2022

RENNES,
le

Pour GMVA

Pour SNCF Gares & Connexions,

Le Président de GMVA

La Directrice Territoriale des Gares Centre Ouest

Mise en ligne le 20/12/2022

ANNEXE 1 –

Vannes - APO-DCE connexes passerelles																																				
N°	Nom activité		2022												2023												2024									
			Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Sept	Oct	Nov	Déc	
1	ETUDES ET VALIDATION																																			
	Dossier d'engagement (convention)	GMFA - DTG-CO																																		
	Validation APO - DCE	MOA																																		
	Passage en instance DTG	DTG - CO																																		
2	Phase Projets																																			
	APO - DCE	MOE																																		
	Réunions intermédiaires																																			
	APO - DCE	MOE																																		
3	PROCEDURES MARCHE																																			
	Consultation - Contrats marchés	MOA																																		
	DLRO	MOA																																		
	Analyse des offres	MOA - MOE																																		
	Attribution	MOA																																		
	Visa etude Eze	MOE																																		
4	REALISATION DES TRAVAUX																																			
	Travaux connexes	MOE Tx - MOA																																		
	Mise en service	MOE Tx - MOA																																		